



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Bureau de la sécurité intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/20160193-0002 du 11 juillet 2016 portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Céret sis place de la Résistance – Céret (66400)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016201-0002 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Sournia (66730)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016201-0003 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Ortaffa (66560)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016201-0004 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « sous-préfecture de Prades » sise 177 avenue du Général de Gaulle – Prades (66500)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI2016186-0001 du 4 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes (PNR)

BUFIC

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016183-0001 du 1^{er} juillet 2016 déclarant d'utilité publique la prise d'eau du Roc des Ermites sur la commune de CASTEIL

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016183-0002 du 1^{er} juillet 2016 déclarant d'utilité publique le forage F1 les Parcours sur la commune de CASTEIL

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016183-0003 du 1^{er} juillet 2016 déclarant d'utilité publique le forage F2 La Mouline sur la commune de CASTEIL

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016183-0004 du 1^{er} juillet 2016 déclarant d'utilité publique le forage F3 La Mouline sur la commune de CASTEIL

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016189-0001 du 7 juillet 2016 actualisant les prescriptions applicables à la société Arjowiggins à Amélie les Bains

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016190-0001 du 8 juillet 2016 mettant en demeure la SAS SCD-OCCAS AUTO PIECES soit de déposer une demande d'agrément pour le traitement de VHU, soit de cesser toute activité de traitement de VHU sur le site situé rue Jean Baptiste Biot à PERPIGNAN

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016194-0001 du 12 juillet 2016 mettant en demeure M. José ANTUNES d'évacuer les déchets et de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune de PIA

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016194-0002 du 12 juillet 2016 mettant en demeure M René LAFON de régulariser son dépôt d'artifices pyrotechnique sis sur la commune de Maureillas

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016203-0002 du 21 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs sur le territoire de la commune de Villelongue-de-la Salanque

. Arrêté PREF-DCL-BUFIC2016207-0001 du 25 juillet 2016 mettant en demeure les deux frères Brahim et Moussa BOUZIOUANE et la société BB PIECE AUTO soit de régulariser le centre VHU au 265 rue Louis Delage à Perpignan, soit de cesser l'activité et de remettre le site en état.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Economie Agricole

. Arrêté DDTMSEA 2016194-0001 du 12 juillet 2016 relatif au retrait d'agrément du groupement pastoral de Fuilla

SEFSR

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-155-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers sur la commune de Eus

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-165-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de décantonnement sur sangliers sur la commune de Sainte-Léocadie

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-165-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-168-0001 portant autorisation de la pose d'une cage piège et des tirs d'effarouchement, de décantonnement et de destruction sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-181-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rodès

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-182-0001 autorisant M. Philippe Parassols, Président du Groupement Pastoral d'Eyne, à modifier l'aspect de la Réserve Naturelle d'Eyne pour construire une cabane éco-pastorale au lieu-dit de l'orri de Dalt, sur l'estive d'Eyne

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-183-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-183-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Llo, Nahuja et Sainte-Léocadie

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-183-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et St-Arnac

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-188-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Calmeille

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-188-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-190-0001 autorisant un défrichement de 2485 m² au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Haute-Cerdagne, sur une parcelle de la commune de Bolquère

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-190-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Torreilles

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-190-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bages

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-193-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-193-0002 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Serralongue

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-194-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-195-0001 portant autorisation de prélèvements d'un spécimen cerf élaphe femelle sur la commune de Espira-de-Conflent et d'introduction sur la commune des Angles au sein du parc animalier

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-195-0002 autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-195-0002 portant autorisation de battues et tirs individuels de destruction de sangliers de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-204-0001 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers sur la commune de Eus

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-204-0002 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016-208-0001 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers sur les communes de Campôme et Molitg

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2016210-0001 du 28 juillet 2016 relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien d'Argelès sur Mer, 2012/2015, avenant 2, février 2016/février 2017

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : ADHEO SERVICES PERPIGNAN, 3 rue Joseph Pal, 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 532046315

. Arrêté UD/DIRECCTE/EPDL/2016209-0001 du 27 juillet 2016 portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS de la ville de POLLESTRES, avenue Pau Casals, Hôtel de ville 66450 POLLESTRES. SAP N° 266600410

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ORIENTALES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service santé publique et environnementale, mission habitat

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2016123-0001 du 2 mai 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité 2014349-0012

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2016123-0002 du 2 mai 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité 2015132-0002

. Arrêté DTARS 66 SPE mission habitat 2016123-0003 du 2 mai 2016 portant main levée d'insalubrité du rez de chaussée et du 2ème étage du bâtiment sis 8 Rue Dagobert à 66000 Perpignan appartenant à M. Kinet Stéphane et Mme Guilly épouse Kinet Françoise, domiciliés à La Mouxanne, 66320, Rodès

. Arrêté DTARS 66 SPE mission habitat 2016138-0001 du 17 mai 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rdc de l'immeuble sis 14 Rue Papin à 66600 Rivesaltes appartenant à Mme Moreno Anna usufruitière et M. Bertrand Philippe, nu propriétaire, demeurant 28 Rue Joan Margail 66000 Perpignan (parcelle E 274)

. Arrêté DTARS 66 SPE mission habitat 2016147-0001 du 26 mai 2016 portant mise en demeure de faire cesser la situation de suroccupation manifeste du logement situé au 1^{er} étage porte face immeuble sis 12 Rue Joseph Bertrand à 66000 Perpignan appartenant à M. Sanchez Jean domicilié 77 Rue Louis Pasteur 33220 Ste Foy la Grande (parcelle AD n° 52)

. Arrêté DTARS 66 SPE EDCH 2016172-0001 du 20 juin 2016 portant autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, SIVOM Vallée du Cady

. Arrêté DTARS 66 SPE EDCH 2016172-0002 du 20 juin 2016 levant l'interdiction d'utiliser le bassin de natation extérieure de la Résidence La Maison du Peintre, sise 23 Rue Romain Rolland, commune de Collioure

. Arrêté DTARS 66 SPE EDCH 2016172-0003 du 20 juin 2016 autorisant l'utilisation d'une eau d'origine superficielle pour alimenter l'eau du bassin de la piscine située au camping Le Petit Bonheur, commune d'Escaro

. Arrêté DTARS 66 SPE mission habitat 2016138-0001 du 22 juin 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 Rue Mirabeau 66300 Thuir, appartenant à M. Ponramon Benoit et M. Ponramon Sébastien

Service santé publique et environnement, UF2

. Arrêté DTARS 66 SPE UF2 2016140-0001 du 19 mai 2016 autorisant l'inhumation de Soeur Juliette Bidaux dans le cimetière du monastère Sainte Claire à Perpignan

Service : Offre de soins et autonomie

. Décision tarifaire n°818 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil de jour Le Cajou à Bompas

. Décision tarifaire n° 1152 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil de jour Dantjou Villaros à Perpignan

. Décision tarifaire n° 819 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil de jour L'oiseau Blanc à Perpignan

. Décision tarifaire n° 821 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil de jour du centre hospitalier à Prades

. Décision tarifaire n°1162 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Forca Real à Millas

. Décision tarifaire n° 834 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Les Avens à Peyrestortes

. Décision tarifaire n° 836 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Le Ruban d'Argent à Pia

. Décision tarifaire n°841 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Guy Malé à Prades

. Décision tarifaire n°844 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD CCMPPA à Perpignan

- . Décision tarifaire n° 972 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Simon Violet père à Thuir
- . Décision tarifaire n°845 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Francis Panicot à Toulouges
- . Décision tarifaire n°1160 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD St Jacques à Ille sur Têt
 - Décision tarifaire n° 974 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD de l'EHPAD Baptiste Pams à Arles .
- . Décision tarifaire n° 1134 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD de l'EHPAD La casa assolledada à Ceret .
 - . Décision tarifaire n° 1136 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD de l'EHPAD Forca Real à Millas
- . Décision tarifaire n° 1138 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD de l'EHPAD El Cants dels Ocells à Prats
- . Décision tarifaire n°1141 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD de l'hôpital de Prades
- . Décision tarifaire n° 963 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD PI 66 à Saleilles
- . Décision tarifaire n°960 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD PI 66 fin de vie à Perpignan
- . Décision tarifaire n°1302 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD PI 66 à Perpignan
- . Décision tarifaire n°966 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD PI 66 à St Laurent de la Salanque
- . Décision tarifaire n° 969 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD PI 66 à Rivesaltes
- . Décision tarifaire n°967 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD PI 66 à Thuir
 - . Décision tarifaire n°1161 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD ASSAD à Argeles
 - . Décision tarifaire n°1285 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD ASSAD ROUSSILLON à Perpignan.
 - . Décision tarifaire n°1145 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD de l'hôpital de Perpignan
 - . Décision tarifaire n°965 fixant la dotation globale de financement 2016 du SSIAD ADMR à Saint André
 - . Décision tarifaire n° 552 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH le Veinat - 660006347
 - . Décision tarifaire n° 554 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD de l'IMED - 66006248

. Décision tarifaire n° 624 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IEM Galaxie - 660786880

. Décision tarifaire n° 705 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS Sol i Mar - 660786807

. Décision tarifaire n° 741 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS la Désix - 660004821

. Décision tarifaire n° 1279 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSAD Symphonie - 660005406

. Décision tarifaire n° 1282 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de l'IEM Symphonie - 660003567

. Décision tarifaire n° 1293 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la MAS Fil Harmonie - 660006081

. Décision tarifaire n° 1307 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD la Mauresque - 660790478

. Décision tarifaire n° 1318 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IMED - 660780222

. Décision tarifaire n° 1322 portant fixation du prix de journée pour l'année 216 de l'IME la Mauresque - 660780313

. Décision tarifaire n° 1376 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALEFPA - 590799730

. Décision tarifaire n° 1387 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM le Val d'Agly – 660787003

ARS-DD66-DOSA-2016215-0001	Décision tarifaire n° 427 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Vicent Azéma" à BANYULS
ARS-DD66-DOSA-2016215-0002	Décision tarifaire n°414 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "l'Oli-veraie " à BOMPAS
ARS-DD66-DOSA-2016215-0003	Décision tarifaire n° 169 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EEPA PHV l'Oli-veraie à BOMPAS
ARS-DD66-DOSA-2016215-0004	Décision tarifaire n°1400 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " La Loge De Mer" à CANET
ARS-DD66-DOSA-2016215-0005	Décision tarifaire n°178 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EEPA PHV Bouffrad Vercelli à CERBERE
ARS-DD66-DOSA-2016215-0006	Décision tarifaire n° 436 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "AR-PAD " à LATOUR BAS ELNE

ARS-DD66-DOSA-2016215-0007	Décision tarifaire n° 432 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Le Moulin " à LATOUR DE France
ARS-DD66-DOSA-2016215-0008	Décision tarifaire n°1412 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Les Lauriers Roses " à LE SOLER
ARS-DD66-DOSA-2016215-0009	Décision tarifaire n° 981 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Fon- dation Dantjou Villaros" à PERPIGNAN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0010	Décision tarifaire n°982 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Jean Balat" à PERPIGNAN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0011	Décision tarifaire n°851 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Odette Ribeil" à PERPIGNAN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0012	Décision tarifaire n°848 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Ma Maison " à PERPIGNAN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0013	Décision tarifaire n°846 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "st Sa- crement " à PERPIGNAN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0014	Décision tarifaire n° 867 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Rési- dence mutualiste " à PEZILLA LA RIVIERE
ARS-DD66-DOSA-2016215-0015	Décision tarifaire n° 1546 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EEPA PHV APF à RIVESALTES
ARS-DD66-DOSA-2016215-0016	Décision tarifaire n° 1547 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Jean Rostand " à St CYPRIEN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0017	Décision tarifaire n° 437 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " LOUIS PASTEUR " à ST CYPRIEN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0018	Décision tarifaire n° 412 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Via monestir " à St ESTEVE
ARS-DD66-DOSA-2016215-0019	Décision tarifaire n° 1157 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Rési- dence mutualiste du vallespir" à St Jean Pla De Corts
ARS-DD66-DOSA-2016215-0020	Décision tarifaire n°831 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Pierre Laroque" à St Paul De Fenouillet
ARS-DD66-DOSA-2016215-0021	Décision tarifaire n°1545 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EEPA PHV à St PAUL DE FENOUILLET
ARS-DD66-DOSA-2016215-0022	Décision tarifaire n° 817 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Les Cèdres" à SOURNIA

ARS-DD66-DOSA-2016215-0023	Décision tarifaire n°1542 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association Joseph Sauvy
ARS-DD66-DOSA-2016215-0024	Décision tarifaire n° 1159 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Léon Bourgeois " à VILLELONGUE DELS MONTS
ARS-DD66-DOSA-2016215-0025	Décision tarifaire n°431 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Les Capucines " à ARGELES
ARS-DD66-DOSA-2016215-0026	Décision tarifaire n°1156 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Les Camélias" à CABESTANY
ARS-DD66-DOSA-2016215-0027	Décision tarifaire n°435 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "La Catalane" à COLLIOURE
ARS-DD66-DOSA-2016215-0028	Décision tarifaire n°430 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Le Moulin" à ESPIRA DE L'AGLY
ARS-DD66-DOSA-2016215-0029	Décision tarifaire n°434 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Sainte Eugénie" à LE SOLER
ARS-DD66-DOSA-2016215-0030	Décision tarifaire n°824 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Les Tuiles Vertes " à PERPIGNAN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0031	Décision tarifaire n° 1153 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Korïan Catalogne" à PERPIGNAN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0032	Décision tarifaire n°814 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD " Les Jardins St Jacques" à PERPIGNAN
ARS-DD66-DOSA-2016215-0033	Décision tarifaire n°425 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD "Villa St François" à PERPIGNAN

DREAL

. Arrêté conjoint du 20 juillet 2016 des Préfets du Gard et des Pyrénées-Orientales portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'une espèce aquatique végétale protégée

. Arrêté conjoint du 28 juillet 2016 des Préfets de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'une espèce aquatique végétale protégée



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 juillet 2016

Dossier n° 2016/0272

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/20160193-0002
portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Ville de Céret
place de la Résistance – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L211-1, L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la ville de Céret ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le maire de la ville de Céret que la manifestation « Féria 2016 », qui doit se dérouler du 13 au 17 juillet 2016, est susceptible d'occasionner un afflux important de population sur les lieux concernés, et que l'objet et l'ampleur de cet événement permettent de considérer qu'il présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le maire de la ville de Céret est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la durée de la manifestation « Féria 2016 » du 13 au 17 juillet 2016 inclus, à installer un système de vidéoprotection composé de 01 caméra voie publique de vidéoprotection sis place de la Résistance à Céret (66400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le maire de la ville de Céret, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juillet 2016

Dossier n° 2016/0195

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016201-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Sournia (66730)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Sournia et ayant fait l'objet d'un récépissé le 10 juin 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Sournia ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Sournia, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 08 caméras voie publique de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- Rue de l'Aire
- Place de la République
- Route de Prades
- Déchetterie, quartier Tabernes
- Parking du village de vacances Le Moulin
- Chemin Pou Dejous et route de Prades
- Route de Rabouillet
- Hameau du Puch

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Sournia, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juillet 2016

Dossier n° 2016/0061

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016201-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Ortaffa (66560)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Ortaffa et ayant fait l'objet d'un récépissé le 22 février 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Ortaffa ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Ortaffa, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures et 06 caméras voie publique de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- Parking du Souvenir
- Groupe scolaire
- Aire de jeux

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Ortaffa, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juillet 2016

Dossier n° 2016/0196

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016201-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « sous-préfecture de Prades »
177 avenue du Général de Gaulle – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Sous-Préfet de Prades et ayant fait l'objet d'un récépissé le 3 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques d'agression, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Sous-Préfet de Prades, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer :

- 02 caméras intérieures
- 04 caméras extérieures
- 03 caméras voie publique

de vidéoprotection pour « la sous-préfecture de Prades » sise 177 avenue du Général de Gaulle à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de Prades, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 4 juillet 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI2016186-0001

**portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc
Naturel Régional des Pyrénées catalanes (PNR)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2004 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2016 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, le changement d'adresse du siège social du syndicat mixte du PNR des Pyrénées catalanes ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles 6 et 17 des statuts du syndicat mixte, sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes comme suit :

« le siège social du syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes est situé à l'adresse suivante : La Bastide – 66360 OLETTE ».



Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Mme la présidente du syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, Mme la présidente du conseil régional, Mme la présidente du conseil départemental, Messieurs les présidents des communautés de communes membres, Mmes et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

PERPIGNAN LE 7 juillet 2016

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2016189-0001

Actualisant l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains, suite à la publication des meilleures technologies disponibles (MTD) relatifs à la production de pâte à papier

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

VU le Code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26/09/2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, publié au JO de l'union européenne du 30/09/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 modifié autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;

VU la lettre préfectorale du 06/12/2013 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique 3610-b comme rubrique principale de l'exploitation, ainsi que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale ;

VU le Dossier de réexamen IED n°LYO-RAP-15-06272A – 12/10/2015 complété le 23/02/2016 transmis par la société ARJOWIGGINS PALALDA HEALTHCARE ;

VU le Rapport de base n°AIX-RAP-15-07810C – 12/08/2015, transmis par la société ARJOWIGGINS PALALDA HEALTHCARE ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2016 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT le classement de l'installation sous la rubrique 3610-b de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) ;

CONSIDERANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDERANT que les conclusions sur MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées le 30/09/2014 et que la société ARJOWIGGINS PALALDA HEALTHCARE a transmis le dossier de réexamen et le rapport de base ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des performances par rapport aux MTD fait apparaître une pratique de production globalement conforme à l'ensemble des MTD tout en faisant ressortir des points à améliorer ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R 515-70-I du Code de l'environnement, la conformité des installations et la conformité de l'arrêté doivent être réalisées dans un délai de 4 ans dès la parution des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale de l'installation.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre XV – AUTRES DISPOSITIONS de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA HEALTHCARE à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains est ajouté l'article suivant :

Article 20 bis : actualisation IED – suivi des actions et échéancier de réalisation

Afin d'améliorer la performance environnementale du site, les techniques énumérées dans le tableau suivant sont mises en œuvre dans les délais indiqués.

Techniques à mettre en œuvre en application de la décision de la commission du 26/09/2016 établissant les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton et des BREFS transverses associés	Délai
MTD5a : suivi et optimisation de l'utilisation de l'eau <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise en place de compteurs divisionnaires afin de suivre les consommations d'eau pour les principales utilisations ↳ Réalisation d'un suivi de la consommation et de l'utilisation de l'eau et du flux massique par machine, avec relevé journalier des compteurs. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les résultats sont également synthétisés dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8. ↳ Supprimer les fuites des décanteurs ↳ Supprimer la fuite dans la citerne 	08/2016 à partir de 09/2016 08/2016 12/2016
MTD5f : réutilisation des eaux de procédé en remplacement de l'eau fraîche : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Réalisation d'une étude sur la remise en circulation de l'eau et la fermeture des circuits d'eau (récupération d'eau et de fibres, récupération des eaux de refroidissement, suppression du refroidissement en circuit ouvert) justifiant l'applicabilité des mesures envisagées. ↳ Mise en œuvre des résultats des études 	12/2017 09/2018
MTD5 : réduction de la production d'effluent : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux est de 20 m³/t en valeur annuelle moyenne. L'exploitant justifie dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8 le respect de cette valeur limite. 	09/2021
MTD6d : Utilisation de la chaleur en excès <ul style="list-style-type: none"> ↳ MAP3 : installation de récupérateurs de chaleur 	lors du changement de la hotte de pré-sècherie
MTD6g : utilisation d'installations de vide à haute efficacité énergétique pour la déshydratation : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Étude sur l'optimisation de la consommation des pompes à vides et mise en œuvre des résultats de l'étude 	12/2016
MTD7 : réduire les émissions de composés odorants : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Utilisation du CO₂ pour la neutralisation des pH afin de réduire la présence de composé soufrée dans la station 	01/2017
MTD10 : surveillance des émissions dans l'eau : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Modification de la fréquence d'analyse dans les rejets aqueux fixée à l'article 13.3.1 pour le paramètre DBO5 : mensuel → hebdomadaire ↳ Ajout d'une périodicité de mesure dans les rejets aqueux, fixée à l'article 13.3.1 pour les paramètres : <ul style="list-style-type: none"> -Azote total : hebdomadaire -Phosphore total : hebdomadaire -AOX : tous les 2 mois 	à partir de 01/2017 à partir de 01/2017

Techniques à mettre en œuvre en application de la décision de la commission du 26/09/2016 établissant les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton et des BREFS transverses associés	Délai
MTD 17 : réduction des émissions sonores ↳ Étude acoustique et mise en place d'un programme de réduction du bruit tenant compte des techniques énumérées dans la MTD17, dans le cas où les résultats dépasseraient les normes en vigueur concernant les nuisances sonores.	12/2016
MTD18 : prévention des pollutions lors de la mise à l'arrêt définitif ↳ Dépôt en préfecture du dossier de cessation d'activité de la chaudière Babcock et des réservoirs et canalisations de fioul lourd associés. ↳ Implantation de piézomètres supplémentaires pour améliorer la couverture du site sur la base d'une étude hydro-géologique. ↳ Réalisation de campagnes de mesure dans les piézomètres avec une fréquence d'analyse de 3 ans sur les paramètres hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, composés organo-halogénés volatils (COHV), métaux et métalloïdes, Chlorures. Le résultat de ce suivi figure dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8 avec les commentaires appropriés. La fréquence d'analyse est réduite en cas de constat d'une évolution défavorable des résultats	12/2016 12/2016 à partir de 01/2017
MTD48f : recours à des auxiliaires de production à faible teneur AOX ↳ Étude de la possibilité d'utiliser des produits à faible teneur en AOX (remplacement du Kymène 20 XL) et justification de la solution retenue	09/2020
MTD50 : réduction de la charge polluante : Modification des valeurs maximales des flux massiques annuels fixés à l'article 13.2.1.1 : -DCO : 6 kg/t → 5 kg/t -MES : 1,2 kg/t → 1 kg/t Ajout de valeurs maximales de flux massiques pour l'azote total et le phosphore total : -Azote total : 0,4 kg/t -Phosphore total : 0,04 kg/t L'exploitant justifie le respect des valeurs limites en flux massique annuel dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8.	à partir de 01/2017
MTD53k : optimisation des systèmes de vide ↳ Étude d'installation de turbo blower sur les machines à papier et justification de la solution retenue pour générer le vide	09/2018
MTD53m : optimisation du système de récupération de chaleur, de la ventilation et de l'isolation ↳ Audit d'efficacité de sécherie (bilan de sécherie purges vapeur) des MAPs ↳ Mise en œuvre des optimisations qui ressortent de l'audit efficacité énergétique	12/2016 06/2017
BREF « efficacité énergétique » ENE	
MTD2 Amélioration environnementale continue ↳ Intégration des effets multi-milieux dans la conception des projets.	01/2016
MTD5 : Utilisation de méthodes ou outils appropriés pour faciliter la mise en évidence et la quantification des possibilités d'économies d'énergie. ↳ Mise en place d'un suivi des consommations électrique, eau, vapeur, et pneumatique corrélé avec les données de production. Le résultat de ce suivi figure dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8 avec les commentaires appropriés.	01/2017
MTD 25 : Optimiser les systèmes d'air comprimé ↳ Mise en place d'un suivi des systèmes d'air comprimé permettant de détecter et réduire les fuites. Le résultat de ce suivi figure dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8 avec les commentaires appropriés.	12/2016
BREF « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » - EFS	
Utilisation d'un outil permettant de déterminer les plans d'entretien proactif et de mettre en place des plans d'inspection, mise en place de différents niveaux d'inspection (routine, externes en service, internes hors service) ↳ Mise en place d'un plan d'inspection maintenance des réservoirs de stockage	12/2017
5.1.2 Utilisation d'un bâtiment de stockage et/ou de zone de stockage extérieure couverte d'un toit ↳ En complément des dispositions prévue à l'article 7.1, toutes les substances dangereuses conditionnées doivent être stockées sous bâtiment ou sous toitures. »	12/2016

Dans le délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD « Production de pâte à papier, de papier et de carton », soit le 30/09/2018, la société Arjowiggins Palalda Healthcare transmettra un document justifiant la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 2 : Complément du rapport de base

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant réalise les investigations préconisées par le bureau d'étude URS en conclusion du rapport de base (référence AIX-RAP-15-07810C indice C du 12/08/2015), afin de compléter la caractérisation de la qualité environnementale du site, à savoir notamment la réalisation de cinq sondages de sols supplémentaires dans les zones

- partie est du site ;
- déchetterie à proximité de l'atelier de la machine MAP5 et des stockages de DIS et d'huile ;
- sud-est, située à proximité immédiate des stockages de DIS et d'huile ;
- de la STEP, recevant les eaux usées du site et où un déversement de « fonds de sauces » a été recensé par le passé ; et
- nord du site, près du bâtiment de la MAP5, où de nombreux déversements accidentels de fioul ont été recensés par le passé.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire disposant d'une accréditation COFRAC ou équivalente et porteront sur les principaux composés rencontrés en contexte industriel à savoir notamment les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) les BTEX les composés organo-halogénés volatils (COHV), les métaux et métalloïdes.

Dans le même délai de 6 mois l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'interprétation de ces sondages.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'Amélie les Bains pendant une durée minimum d'un mois et tenue à la disposition de toute personne intéressée, L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Arjowiggins

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Arjowiggins dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de AMELIE LES BAINS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à la société Arjowiggins Palalda Healthcare.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier et des
installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél 04-68-51-68-62
mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF / 2016 / BU FIC / 2016 / 190 - 0001

Mettant en demeure la société SAS SCD – OCCAS AUTO PIECES soit de déposer une demande d'agrément centre VHU, soit de cesser toute activité de traitement des véhicules hors d'usage sur son site de PERPIGNAN

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3 et les articles R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 06 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à la société le 17 juin 2016 ;

VU l'absence d'observations à cette transmission ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS SCD-OCCAS AUTO PIECES exerce une activité de démantèlement des véhicules hors d'usage pour laquelle aucun agrément n'a été délivré ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

L'entreprise SAS SCD – OCCAS AUTO PIECES, dont le siège social est situé au 203, rue Jean-Baptiste Biot, zone Polygone Nord, à Perpignan, est mise en demeure de déposer sous deux mois un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 visé ci-dessus, ou de cesser toute activité de traitement des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société SAS SCD – OCCAS AUTO PIECES.

Il sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à Perpignan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour le Préfet et par délégué
Le secrétaire général**


Emmanuelle CAYRON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités

Locales

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations
classées

Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi

de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30

dossier suivi par : Martine Flamand

tél 04-68-51-68-62

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC/2016194-0001

**Mettant en demeure M. José ANTUNES d'évacuer les déchets et de remettre en état le terrain utilisé
comme dépôt de déchets situé sur la commune de PIA**

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

CONSIDÉRANT que le SDIS 66 a signalé une intervention le 27/07/2015 suite à un incendie qui s'est produit sur « une casse auto avec 12 VHU impactés » et qui a occasionné la coupure de la circulation durant 1/4 d'heure sur la RD 900 dans le sens Narbonne Perpignan ;

CONSIDÉRANT qu'aucune installation de stockage de VHU n'est autorisée sur le site de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que suite à une visite organisée le 25/05/2016 dans le cadre du CODAF il a été constaté le stockage de véhicules hors d'usage et déchets, sans aucune précaution, sur les parcelles AE60, BH20, BH14 BH13 sur une surface très supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2712. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», et 2713 «Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R543-162 du Code de l'Environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est obligatoire même si la superficie est inférieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête réalisée que ce site est géré par M. José ANTUNES ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. José ANTUNES ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage dépollution démontage de véhicules hors d'usages et de transit de déchets ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement stipule que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les parcelles considérées sont classées en zonage 1AU4b du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PIA dont le règlement interdit les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté portés à la connaissance de la M. José ANTUNES le 22 juin 2016 pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de M. ANTUNES au courrier précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. José ANTUNES est mis en demeure d'arrêter immédiatement l'admission sur le site de tout nouveau véhicule ou de toute nouvelle pièce détachée.

ARTICLE 2 :

M. José ANTUNES est mis en demeure de procéder à la suppression des stockages de véhicules hors d'usage, des pièces détachées diverses et des déchets sur les parcelles AE 0060 BH 0020, BH 0014, BH 0013 de la commune de PIA, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Après enlèvement des véhicules hors d'usage, des carcasses, des pièces détachées diverses, des déchets, le site sera nettoyé et remis en état. Les déchets générés par la remise en état du site seront dirigés vers un centre de stockage ou de traitement dûment autorisé au titre de la réglementation des installations classées. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES :

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre M. José ANTUNES des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié M. José ANTUNES.

Il sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de PIA ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à PERPIGNAN ;
- l'Unité Territoriale de gendarmerie et de police compétentes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent ou empêché
La Directrice de cabinet**


Héléne GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan le 12 juillet 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BUFIC/2016194-0002

Mettant en demeure M LAFON René de régulariser la situation administrative de son installation classée sous la rubrique 4210, située au Mas Panache à Maureillas-Las-Illas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7, L.172-1, L511-1, R.511-2 et R.512-47;

VU le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

VU la circulaire du 19/07/2013, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection suite à la visite de contrôle du 16/06/2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 16/06/2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'activité d'assemblage et de mise en liaison pyrotechnique ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4210-1b Produits explosifs :

Fabrication, chargement, en cartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique.

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16/06/2016, qui relève du régime de déclaration sous contrôle, est exploitée sans déclaration ;

VU le projet d'arrêté soumis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

M LAFON René exploitant une installation d'assemblage et de mise en liaison pyrotechnique, située au Mas Panache à Maureillas-Las-Illas, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture et en respectant les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4210, joint au présent arrêté ;
- Soit en cessant sans délais son activité en situation irrégulière

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sans délai. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois et les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4210-1b doivent être respectées immédiatement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. le Sous-Préfet de Céret ;
- M. le Maire de la commune de Maureillas-Las-Illas ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à Perpignan ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général, empêché ou absent,
La Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 21 juillet 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrnees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Villelongue groupe
scolaire.odt

Commune de Villelongue-de-la Salanque

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016203-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs sur le territoire de la commune de Villelongue-de-la Salanque

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015320-0002 du 16 novembre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs à Villelongue-de-la-Salanque ;
 - VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015320-0002 du 16 novembre 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Villelongue-de-la-Salanque, durant 18 jours consécutifs du 4 au 21 décembre 2015 ;
 - VU l'avis de Madame Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, sur l'exécution dudit projet ;
 - VU la délibération motivée du 26 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Villelongue-de-la-Salanque émettant son avis sur le projet conformément à l'article R112-23 du code de l'expropriation ;
- CONSIDÉRANT** les réponses argumentées du conseil municipal de la commune apportées dans la délibération du 26 avril 2016 aux différents points soulevés par le commissaire enquêteur ;

././



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrnees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrnees-orientales.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet vise en particulier à réduire l'exposition au risque d'inondation, à améliorer les conditions d'accès aux écoles en les sécurisant, tout en permettant une extension future en fonction des besoins projetés de scolarisation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs sur le territoire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

ARTICLE 2 : La commune de Villelongue-de-la-Salanque est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

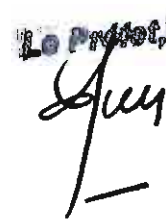
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Villelongue-de-la-Salanque.

Le préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular stamp. The stamp contains the text 'Le Préfet,'. The signature is written in a cursive style.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

ARRETE PREFECTORAL n° P.REF/DCU/BUFIC/2016207-0001

mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale de se conformer à la réglementation en vigueur pour l'exploitation du Centre VHU situé au 265, rue Louis Delage à PERPIGNAN, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le titre 4 du livre V du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012342-0002 du 7 décembre 2012 mettant en demeure M. BOUZIOUANE Moussa soit de se conformer à la réglementation, soit de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets divers vers un centre VHU agréé et au nettoyage des déchets stockés sur les parcelles D 818 et 891 situées sur le territoire de la commune de Perpignan;

VU l'arrêté préfectoral de consignation n° 2013345-0002 du 11 décembre 2013 établi à l'encontre de M. BOUZIOUANE Moussa, en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé au 265, rue Louis Delage à Perpignan vers des filières agréées et de nettoyer ce terrain ;

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2016 ;

VU le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à Messieurs Moussa et Brahim BOUZIOUANE le 4 juillet 2016. ;

VU l'absence d'observations de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que l'activité de démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage exercée au 265, rue Louis Delage à Perpignan relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations classées et nécessite un agrément préfectoral ;

CONSIDÉRANT que Brahim BOUZIOUANE, frère de Moussa BOUZIOUANE et travaillant avec lui, exploitant à présent ce site sous l'enseigne commerciale BB Pièce Auto, ne dispose ni de l'arrêté d'enregistrement, ni de l'agrément requis ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 7 décembre 2012 ne concernait que Moussa BOUZIOUANE, qui exploitait la société MB Auto, société radiée le 23 octobre 2013 et qu'à présent il a été constaté l'implication de son frère Brahim et la création d'une nouvelle enseigne commerciale BB Pièce Auto ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'ICPE prévoit qu'un ultime délai soit accordé avant de prononcer une mesure de fermeture et qu'une fermeture ne soit pas prononcée après plus de deux ans de fonctionnement illégal à compter de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de fermeture n'avait pas été proposée suite à la visite du 5 novembre 2013 en raison des engagements pris par l'exploitant à évacuer le site avant la fin de l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Conjointement et solidairement les personnes physiques Brahim et Moussa BOUZIOUANE et la personne morale BB Pièce Auto sont mis en demeure, pour le centre de démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage, situé au 265, rue Louis Delage à Perpignan, sous **un délai de trois mois** :

- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément Centre VHU.
- soit de procéder à l'évacuation et au nettoyage du site.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de Brahim BOUZIOUANE, Moussa BOUZIOUANE et la société BB Pièce Auto, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Brahim et Moussa BOUZIOUANE en envoi recommandé avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Perpignan
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à Perpignan
- l'unité de police compétente

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le

25 JUL. 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent ou empêché
La directrice de cabinet**



Helène GIRARDOT



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFie
u°2015183-0001

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Prise d'eau Roc des Ermites sis sur le territoire de
Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 17 décembre 2008 complété des notes complémentaires des 21 juillet 2015 et 22 mars 2016,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter la prise d'eau Roc des Ermites sis sur le territoire de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir de la prise d'eau « Roc des Ermites », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « Roc des Ermites ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du captage est localisé sur 2 parcelles :

- A 35 partie : Parcelle "Bien Non Délimité" appartenant au SIVOM Vallée du Cady et Mme BRUZY Aimée. La contenance du lot attribué dans ce B.N.D. au SIVOM couvre largement la superficie du périmètre de protection immédiate du captage.
- B 328 partie : Parcelle appartenant à l'Etat, gérée par l'O.N.F. Une nouvelle convention a été établie entre l'O.N.F. et le SIVOM de la Vallée du Cady en date du 29/12/2014 pour mise à disposition du terrain

L'accès au captage se fait depuis le village de Casteil, à partir de la route non cadastrée du Col de Jou, puis par un chemin non cadastré, localisé sur les parcelles B 241 (appartenant à la commune de Casteil, mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady) et B 239 (appartenant au SIVOM), puis par un chemin non cadastré traversant la parcelle B 328 (appartenant à l'Etat et gérée par l'O.N.F), depuis la rive droite du Cady.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la prise d'eau « Roc des Ermites » :

Cette prise d'eau se situe en rive droite du Cady, 600 m au sud-est du village de Casteil. Il est accessible par un sentier pédestre sur environ 200 m depuis le parking au pied de la station de traitement et des réservoirs.

Département : PYRENEES ORIENTALES

Commune : CASTEIL

Cadastre : Pour la rive droite : Lieu-dit "SAINT-MARTIN"
Section B – Feuille 2 Parcelle : 328
Pour la rive gauche : Lieu-dit "ALS CAMPS"
Section A – Feuille 2 Parcelle : 35

Coordonnées : Lambert II Etendu : X : 0604,990 Y : 1724,780
Lambert III : X : 0604,980 Y : 3025,230
Z : 850 m

Code masse d'eau : FRDR10240 : Rivière du Cady

Code BSS : 10957x0037/PRCADY

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau Roc des Ermites englobera l'ensemble des installations, sur les parcelles A35 et B 328 du cadastre de Casteil.

Il sera procédé aux aménagements suivants :

- poser des clôtures amovibles durant les périodes d'escalade ;
- rendre le captage le moins visible possible –idéalement invisible- depuis le sentier et depuis le pied des voies d'escalade par des mouvements de blocs à agencer entre captage et sentier ; Cette démarche a été (un peu) adoptée lors des travaux d'aménagement du captage. Elle pourrait être renforcé par des déplacements plus significatifs de blocs, à prélever de préférence à la partie sommitale du petit bombement du sentier et à déposer entre le captage et le sentier ;
- empêcher que les spectateurs au pied des voies ne stationnent sur le captage ou en son amont immédiat par le développement d'une végétation "hostile" (ronces, épineux) entre le captage et le chemin ;
- aménager en aval du captage, même à faible distance, une aire plane, herbeuse qui invite le promeneur, grimpeur, à y stationner y compris par l'installation de bancs ou de table ;
- impliquer le Comité Départemental des Clubs Alpins Français, responsables des activités d'escalade, au respect de ces consignes.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur de ce périmètre aucune activité autre que celle liée à l'entretien des installations ne sera admise. Produits phytosanitaires strictement interdits.

Nettoyage soigné, au moins une fois par mois et en cas de besoin (par ex. après les crues).

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Au regard de l'occupation des sols, de la faible pression anthropique, de la végétalisation des abords du cours d'eau, il paraît plus opportun d'envisager un PPR plus réduit sur lequel une vigilance accrue sera adoptée et un périmètre de protection éloignée (de mise en œuvre plus aisée) étendu à l'ensemble du bassin versant.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités où les travaux suivants seront interdits :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- les constructions d'habitations ou de refuges ;
- les installations classées (exploitation minière par ex) ;
- le dépôt d'ordures ;
- le rejet d'effluents domestiques ou agricoles ;
- le pâturage ;
- le stockage de produits pétroliers et de tout produit potentiellement polluant ;
- les engins à moteur thermique (ex. motos trial) ;
- la construction de pistes ;
- le déboisement ;
- l'aménagement d'aire de baignade ou de camping ;
- les bivouacs ;
- le canyoning à moins de 1 000 m en amont de la prise d'eau (au fil de l'eau) et autres activités dans le lit du torrent.

A l'intérieur de ce PPR, il sera porté une attention particulière aux ouvrages de franchissement du Cady, aujourd'hui en bon état.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Le périmètre de protection éloigné est confondu avec la totalité du bassin versant hydrologique du captage.

Dans les limites du périmètre de protection éloignée (figuré en annexe du projet d'arrêté) il est demandé :

- de procéder au diagnostic et, le cas échéant, à la mise en conformité rapide des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques des refuges et en particulier du refuge de Mariailles ;
- de veiller à l'occasion de travaux d'entretien, de renforcement et d'amélioration de la piste qui mène à Marialles de prendre en compte l'existence du captage en aval et de considérer que toute intersection de la piste avec des ruisseaux affluent du Cady sont des points sensibles constituant de potentielles potes d'entrée aux pollutions apportées par les véhicules ;
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires seront admises. Les éventuels chantiers de plus grande envergure devront respecter strictement le règlement national d'exploitation forestière applicable aux forêts publiques et notamment les articles concernant la protection de l'environnement ;
- la création de piste sera soumise à consultation d'un hydrogéologue agréé ;
- de sensibiliser les habitants et les usagers de la montagne sur la fragilité de la ressource et la nécessité d'informer l'exploitant, la commune de Casteil et le SIVOM de la Vallée du Cady d'éventuels événements ou accidentels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du Cady. Panneaux dans les secteurs de forêt fréquentation touristique et affichage en mairie.

Les autres installations ou activités non expressément ci-dessus mais susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen par les autorités sanitaires et le cas échéant par l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 :

Aménagements :

Le dispositif de captage est constitué par une prise au fil de l'eau en rive droite du Cady.

Le captage a fait l'objet d'une réhabilitation en 2009. Il est constitué d'une crépine placée dans le lit de la rivière. Un seuil permet que celle-ci soit toujours immergée.

La prise est constituée par un ouvrage en béton présentant une ouverture d'un mètre de large orientée à environ 45° par rapport au courant.

Les sables et matières en suspension sont décantés dans un dessableur situé en zone inondable, composé de 4 bacs intérieurs et accessible par 1 trappe métallique surélevée.

L'eau captée subit un deuxième dégrillage au niveau d'un ouvrage intermédiaire (grille inclinée d'interstice de 15 mm).

Capots des bacs et regards devront être rigoureusement étanches et impérativement cadenassés.

L'ensemble des équipements devra faire l'objet d'une inspection au moins hebdomadaire, resserrée en cas de besoin et obligatoirement en étiage où la dilution offerte par la rivière à d'éventuels polluants est moindre.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau du « Roc des Ermites », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 14 mai 1973:

L'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°525/73 du 14 mai 1973 relatif aux travaux d'alimentation en eau potable par dérivation par gravité d'une partie des eaux de la rivière du Cady est abrogé.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUL 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCL/BUFi c

portant 2016,183 - 0002

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F1 Las Parcoures» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°525/73 du 14 mai 1973 des travaux d'alimentation en eau potable par dérivation par gravité d'une partie des eaux de la rivière du Cady,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F1 Las Parcours », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F1 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité à l'exception de l'arsenic,

CONSIDERANT que le traitement de l'arsenic par dilution des eaux forage F1 avec celles issues de l'usine du Roc des Ermites (Prise d'eau du Cady, F2 et F3) dans le réservoir intermédiaire permettra le non dépassement de la limite de qualité sur ce paramètre,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F1 Las Parcoures », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Comeilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F1 Las Parcoures ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F1 est localisé sur la parcelle B 612 (ex. parcelle B 119 appartenant à la commune de Vernet-les-Bains, mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady).

La partie de la parcelle n°612 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Vernet les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage

avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six

mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Elle devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Vernet les Bains et le SIVOM de la Vallée du Cady.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Las Parcoures » :

Le forage F1 se situe en aval du village de Casteil, en contrebas de la route départementale 116, en rive droite du Cady et du ravin des Asmoursadous.

Département :	PYRENEES ORIENTALES
Commune :	CASTEIL
Lieu-dit :	"LAS PARCOURES"
Cadastre :	Section B
Parcelle :	612
Code BSS :	10957X0040/B119
Coordonnées :	
Lambert II Etendu :	X : 0604,538
	Y : 1725,459
	Z = 12 m
Lambert III :	X : 0604,527
	Y : 3025,907
	Z = 753,41 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.1)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 612, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 6 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage F1 s'inscrira dans une zone circulaire d'environ 100 m de rayon, prenant en compte le parcellaire actuel, conformément au plan joint.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- parking ; l'aire de stationnement de campings cars de la parcelle 117 pourra être conservée mais ne devra pas être étendue ni être équipée de sanitaires,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- construction de routes, (piste forestière admise),
- cimetière.

Recommandation : L'eau du forage F1 ne pourra être délivrée que par mélange avec F2 et/ou F3. Ses teneurs en arsenic feront l'objet d'une attention particulière ; ce paramètre sera inclus dans le programme de surveillance de routine.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour le forage F1, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.90 x 1.90 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur 2 des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métalliques peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 53 cm .

la tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Aménagements

- pose d'un rail de sécurité le long de la D116, dans la courbe surmontant le captage de façon à limiter les conséquences d'un accident et la chute éventuelle du véhicule à l'aplomb même du forage.

- maîtrise du ruissellement dans ce même virage pour éviter le déversement des eaux pluviales dans les formations de couverture surmontant le forage : soit maintien et amélioration du petit merlon actuel soit pose d'un avaloir et évacuation en aval.
- pose d'un enrochement de protection en bordure Est du PPI de façon à le protéger d'éventuels affouillements lors des crues du ruisseau qui le longe.
- les locaux techniques de la communauté de communes (SIVOM de la Vallée du Cady – ex-parcelles 120 et 119, actuellement parcelle B 612) ne pourront contenir que des produits inertes. Phytosanitaires, carburants ou lubrifiants formellement interdits. Stationnement autorisé des voitures ou camions le temps des opérations liées aux ateliers et au réservoir AEP mais pas de garage et véhicules à demeure
- un diagnostic spécifique du raccordement des eaux usées de l'habitation de la parcelle 118 sera mené et, le cas échéant, des correctifs adoptés de façon à garantir une parfaite étanchéité.

Prescriptions

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Las Parcoures », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en inairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DLI/BUA/e
portant 2016183 - 0003

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F2 La Mouline» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F2 La Mouline », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F2 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F2 La Mouline », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F2 La Mouline ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 est localisé sur la parcelle B 241 (parcelle appartenant à la commune de Casteil avec mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady), parcelle accueillant également l'usine de traitement des eaux du SIVOM.

La partie de la parcelle n°241 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Casteil les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Elle devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Casteil et le SIVOM de la Vallée du Cady.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du Col de Jou, puis un chemin non cadastré, localisé sur la parcelle B 241.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2 La Mouline »

Le forage F2 se situe en amont du village de Casteil, entre les 2 réservoirs de l'usine de traitement du captage d'eau potable de la prise d'eau du Cady

Département : PYRENEES ORIENTALES
Commune : CASTEIL
Lieu-dit : "LA MOULINE"
Cadastre : Section B
Parcelle : 241
Code BSS : 10957x0041/241
Coordonnées :
Lambert II Etendu : X : 0604,890
Y : 1724,941
Lambert III : X : 0604,879
Y : 3025,390
Z = 830,43 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 241, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 4 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les conditions naturelles-morphologiques notamment avec le Cady d'un côté et les versants escarpés de l'autre permettent de délimiter un périmètre de protection relativement réduit, la plupart des activités susceptibles de menacer les captages n'étant pas envisageables dans ce contexte.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- extension du parking existant,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles ou d'élevage,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- constructions de routes ou de pistes forestières,
- aire de pique-nique.

Le sentier de randonnée qui parcourt le PPR sera conservé mais des panneaux informeront les utilisateurs de la présence de ce périmètre et du respect de précautions élémentaires de propreté. Aucune aire de repos de pique-nique n'y sera aménagée : pas de bancs.

Les interventions lourdes sur la station de traitement, avec contributions d'engins ou de produits susceptibles de présenter un risque en cas de déversement devront faire l'objet d'un plan spécifique de sécurité détaillant les précautions prises sur les engins, les produits et les interventions.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour les forage F2, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.40 x 1.40 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur deux des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métallique peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 70 cm.

La tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Prescription

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-

delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 La Mouline », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
Mme le Maire de la commune de Casteil ;
M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 01 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYROL



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCU/BUFIC
portant 2016183-0004

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F3 La Mouline» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5; R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F3 La Mouline », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F3 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F3 La Mouline », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F3 La Mouline ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F3 est localisé sur la parcelle B 239 (parcelle appartenant au SIVOM de la Vallée du Cady).

La partie de la parcelle n°239 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Casteil les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du Col de Jou, puis un chemin non cadastré, localisé sur la parcelle B 241 puis B 239.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la

Vallée du Cady indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F3 La Mouline » :

Le forage F3 se situe en amont du village de Casteil, entre la prise d'eau du Cady et son usine de traitement des eaux.

Département : PYRENEES ORIENTALES
Commune : CASTEIL
Lieu-dit : "LA MOULINE"
Cadastre : Section B
Parcelle : 229
Code BSS : 10957x0042/241
Coordonnées :
Lambert II Etendu : X : 0604,975
Y : 1724,884
Lambert III : X : 0604,963
Y : 3025,333
Z = 847,90 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 239, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 5 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les conditions naturelles-morphologiques notamment avec le Cady d'un côté et les versants escarpés de l'autre permettent de délimiter un périmètre de protection relativement réduit, la plupart des activités susceptibles de menacer les captages n'étant pas envisageables dans ce contexte.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- extension du parking existant,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles ou d'élevage,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- constructions de routes ou de pistes forestières,
- aire de pique-nique.

Le sentier de randonnée qui parcourt le PPR sera conservé mais des panneaux informeront les utilisateurs de la présence de ce périmètre et du respect de précautions élémentaires de propreté. Aucune aire de repos de pique-nique n'y sera aménagée : pas de bancs.

Les interventions lourdes sur la station de traitement, avec contributions d'engins ou de produits susceptibles de présenter un risque en cas de déversement devront faire l'objet d'un plan spécifique de sécurité détaillant les précautions prises sur les engins, les produits et les interventions.

Une analyse de confirmation des teneurs en carbone organique total reste à effectuer sur le forage F3.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour le forage F3, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.90 x 1.90 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur 2 des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métalliques peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 53 cm . la tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Prescription

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion

du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-

delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 La Mouline », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations, Structures,
Droit

Dossier suivi par :
Sophie Paillissé

☎ : 04.68.51.95.13
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : sophie.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 17 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEA 2016134-0001**
portant retrait d'agrément du GP de Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L113-2 à L113-5 et R 113-1 à R 113-12 relatifs aux groupements pastoraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision du 17/05/2016 de délégation de signature interne de M. Francis CHARPENTIER,

Vu la demande de retrait d'agrément déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer suite à l'assemblée générale du 4 juin 2015,

Après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 5 juillet 2016,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Retrait d'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Pastoral du syndicat dénommé « Groupement Pastoral de Fuilla » dont le siège social est établi Mairie, 66820 Fuilla est retiré.

L'arrêté préfectoral n°277/88 du 23 février 1988 est abrogé.

Article 2 : Voies de recours

Si le titulaire de cette décision considère qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il peut la contester dans les deux mois qui suivent sa réception, en précisant le point sur lequel porte sa contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai d'un mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent cette décision implicite de rejet,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

03 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016 155 - COO1
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses, d'effarouchement et de
décantonnement sur sangliers sur la commune de Eus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 01 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, effarouchement et décanonnement sur la commune de Eus, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Eus.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2016/65-0002*
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Saint-Nazaire.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels administratifs sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 06 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Yves BOSEL sur la commune de Saint-Nazaire,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Nazaire,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé, à réaliser des opérations de battues administratives incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Nazaire, aux alentours des propriétés de Yves BOSEL et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : du 18 juin au 18 juillet 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016168 - 001
portant autorisation la pose d'une cage piège et des
tirs d'effarouchement, de décantonnement et de
destruction sur sangliers sur la commune d'Argelès-
sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138 -026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de la pose d'une cage piège et de tirs d'effarouchement, de décantonnement et de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 10 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur le Mas Bertran propriétés de Madame RODRIGUEZ sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le Mas Bertran propriétés de Madame RODRIGUEZ sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à poser une cage piège et à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par des tirs d'effarouchement, de décantonement et de destruction sur les propriétés de Madame RODRIGUEZ aux alentours du Mas Bertran sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 juillet 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SFFSR-2016 181-0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Rodès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 22 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Bernard TAIX sur la commune de Rodès,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Bernard TAIX sur la commune de Rodès,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rodès,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rodès, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 juillet 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Rodès, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Rodès.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Rodès,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rodès,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité
routière

Unité nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :

19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :

Viviane Ricarrere

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : viviane.ricarrere

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIN 2016

ARRÊTÉ N° **DDTM-SEFSR-2016182-0001**
autorisant Monsieur Philippe Parassols, Président du
Groupement Pastoral d'Eyne à modifier l'aspect de la
Réserve Naturelle d'Eyne pour construire une cabane
éco-pastorale au lieu-dit de l'orri de Dalt, sur l'estive
d'Eyne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants ;

VU le décret ministériel ENVN9310030D du 25 mars 1993 portant création de la réserve naturelle d'Eyne ;

VU la demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2015 par le Groupement Pastoral d'Eyne pour modifier l'aspect de la Réserve Naturelle d'Eyne, au titre de l'article L 332-9 du code de l'Environnement et du décret de création de la RN, pour construire une cabane éco-pastorale et restaurer d'un orri existant, au lieu-dit de l'orri de Dalt, sur l'estive d'Eyne ;

VU la conformité du projet avec les objectifs du plan de gestion 2012-2016 de la réserve naturelle d'Eyne ;

VU l'avis favorable du service de restauration des terrains en montagne du 12 novembre 2013, sous réserve de prescriptions ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Eyne par délibération du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en sa séance du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale d'Eyne du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux décrits modifient l'état et l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale d'Eyne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les travaux de construction de la cabane éco-pastorale tels que figurant dans le dossier déposé par M Philippe Parassols, président du Groupement Pastoral d'Eyne sont autorisés aux conditions suivantes :

L'opération consiste à :

Héberger durant 5 mois de l'année, de juin à fin octobre, le vacher chargé de la surveillance en continu des troupeaux bovins et équins sur l'estive d'Eyne. Le local d'appoint attenant servira de stockage et de dortoir ponctuel au personnel de la réserve lors des suivis naturalistes.

Les travaux autorisés sont les suivants :

Construction d'une cabane éco-pastorale, de deux pièces avec un local attenant pour une surface totale de 50 m² maximum.

- Ossature de la cabane en bois.
- Murs en pierre et en bardage bois.
- Pierres prélevées sur le site.
- Toit d'une seule pente pour offrir une bonne résistance à la charge potentielle de neige et aux vents.
- Ouvertures protégées pour limiter les effractions.
- Utilisation de matériaux respectueux de l'environnement (pierre, bois, toiture végétalisée) privilégiée.

Un talus sera décaissé pour encastrer légèrement l'arrière de la cabane.

La cabane sera équipée de systèmes autonomes d'approvisionnement en énergie et en eau, de toilettes sèches et d'un système d'assainissement autonome.

Restauration de l'orri pastoral d'une surface de 6 m² sans aménagement intérieur avec l'ajout d'une porte en bois.

Durée des travaux :

Les travaux d'une durée de 10 à 15 semaines seront exécutés à partir de début juillet et ne doivent pas dépasser fin octobre

Prescriptions particulières :

- Les déplacements en hélicoptère seront effectués en dehors des périodes sensibles à la faune, hors période de reproduction.
- Les zones délimitées seront respectées, le périmètre de travail bâché, les outils nettoyés à sec, les déchets stockés en sac et évacués, les matériaux recyclés.
- Une coordination « biodiversité » sera établie par le maître d'œuvre et le conservateur de la réserve afin de suivre l'application des mesures d'évitements.
- La cabane sera fermée dès les premières neiges jusqu'au 15 avril et ne comportera pas de zone « dite de refuge » ouverte à l'année.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour toute la durée de l'usage pastoral de la cabane. En cas d'abandon de l'usage pastoral de la cabane créée, les travaux de restauration ou d'enlèvement seront soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire d'Eyne, Monsieur le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, Monsieur le conservateur de la Réserve Naturelle d'Eyne et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

le 1^{er} JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2016/183-0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Banyuls-dels-Aspres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 20 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Marie AZALAGUE sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Marie AZALAGUE sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rodès, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juillet 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-dels-Aspres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Banyuls-dels-Aspres.

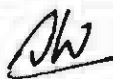
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Banyuls-dels-Aspres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Reçue le 20 juin 16

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18
Fax : 04.68.51.95.95
E-mail : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

A Banyuls des Pyrénées 13/6/2016
M. LAURET
LIEUTENANT DE LOUVETERIE
Secteur n° 11

À l'attention de Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)* AVEC SOURCE(S) LUMINEUSE(S)*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)*

EFFAROUCHEMENT* DECANTONNEMENT* DESTRUCTION*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : Sangliers

COMMUNE(S) : Banyuls des Pyrénées RESERVE : OUI* NON*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m : OUI* NON*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESSEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :

Jean-Marie AZULAGUE

DÉGATS OU RISQUE DE DÉGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S) :

importants dégâts de sangliers sur vignes

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES : 25 juin 30 juillet

OBSERVATIONS :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

Signature du Louveterier :

ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE A.C.C.A.

* Cochez la case correspondant à votre choix.

Adresse Postale : 02 rue de la République - BP 50908 - 66070 PÉRPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Siège social : 66300 BANYULS DES ASPRES

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEFSR~~ 2016,183 - 0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur les communes de Llo, Nahuja et Sainte-Léocadie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 27 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur les couvaisons de faune sauvage sur les communes de Nahuja et Sainte-Léocadie et sur les propriétés de Monsieur AUTONES, qui subit des dégâts sur son poulailler sur la commune de Llo,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les couvaisons de faune sauvage et sur les propriétés de Monsieur AUTONES sur les communes de Nahuja et Sainte-Léocadie,

Considérant qu'une action de destruction temporaire de cette espèce doit être entreprise pour en assurer immédiatement la régulation sur les communes de Llo, Nahuja et Sainte-Léocadie,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Llo, Nahuja et Sainte-Léocadie, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Llo, Nahuja et Sainte-Léocadie, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Llo, Nahuja et Sainte-Léocadie.

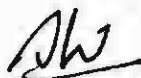
Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Llo,
Monsieur le maire de Nahuja,
Monsieur le maire de Sainte-Léocadie,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Llo,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Nahuja,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sainte-Léocadie,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Requie le 27 juin 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

A SAILLAROSE, le 26/06/2016

M. ERIC FANNENS

LIEUTENANT DE LOUVETERIE
Secteur n° 02

À l'attention de Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)* AVEC SOURCE(S) LUMINEUSE(S)*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)*

EFFAROUCHEMENT* DECANTONNEMENT* DESTRUCTION*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : Renards

COMMUNE(S) : 260 - 5^{le} Cascade NAHUSA RESERVE : OUI* NON*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m : OUI* NON*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :

M^{rs} ANTOINETTE THIRY (448) / ASSA de 260 (M^{rs} FANNENS et FANNENS) / ASSA de 5^{le} Cascade Nahusa (M^{rs} Caballero Fagné (P^{rs}))

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S):

- Degats sur Parc de la 260
- Projets de constructions de faux sauges

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES :

du 4 Juin au 31 AOUT 2016

OBSERVATIONS :

Dés la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

Signature du Louveter :

Handwritten signatures for the complainant, legal holder, and hunter.

*Cochez la case correspondant à votre choix.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEPR 2016 183-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes,
Rasiguères et Saint-Arnac

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 23 juin 2016, afin de réduire les risques en matière de sécurités publiques, les dégâts sur les poulaillers, sur la faune sauvage et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Saint-Arnac,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de sécurités publiques, les dégâts sur les poulaillers, sur la faune sauvage ainsi que les risques sanitaires sur les communes Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Saint-Arnac,

Considérant qu'une action de destruction temporaire de cette espèce doit être entreprise pour en assurer immédiatement la régulation sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Saint-Arnac

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards à proximité des propriétés des personnes citées dans la demande, par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Saint-Arnac, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Saint-Arnac, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Saint-Arnac.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Ansignan,
Monsieur le maire de Lansac,
Monsieur le maire de Planèzes,
Monsieur le maire de Rasiguères,
Monsieur le maire de de Saint-Arnac,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ansignan,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Lansac,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Planèzes,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rasiguères,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Arnac

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Sujet : [INTERNET] destruction du renard

De : "> Ribère Catherine (par Internet)" <catherineribere@orange.fr>

Date : 23/06/2016 11:55

Pour : gillesbaudet <gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr>, ingridcathary <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

A Mr ORTIZ Frédéric

LE 23 JUIN 2016

jusqu'au 31 août 2016

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser à nouveau la demande de destruction du renard de jour comme de nuit de ce nuisible sur le secteur 22.

En effet, ce prédateur redoutable est détesté de tous ,cause de nombreux dégats à la faune et dans tous les poulailliers, et porteur de plusieurs

maladies RAGE, LESMANIOSE et GALE sa prolifération est un danger pour nous aussi.

plusieurs plaintes à son sujet, POULAILLIER.

A ANSIGNAN Mme SALGUERO GISELE

A LANSAC Mr JEAN CLAUDE Mr CORGOL BERNARD Mr CUADRA J-LOUIS Mr MEROUCHE MARC

A PLANEZES Mr PUIG ROBERT Mr PUIG WILLIAM

A RASIGUERES Mr COTTE J-LUC Mr ALIBERT PIERRE Mr CHIFFRE MATHIEU Mr DORNON ETIENNE Mme MITCHA PAULINE

A SAINT ARNAC Mr SALVAT ROLLAND

Calt Hervé

Louvetier secteur 22

CORDIALEMENT

- Réserve
- ⊖ 150 mètres habitations.
- Risques sécurité publique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDTM-SFSR-2016188~~ ²⁰¹⁶¹⁸⁸⁻⁰⁰⁰¹
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur la commune de Calmeilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Madame Renée Tihay, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 27 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur la faune sauvage et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Calmeilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques sur la faune sauvage ainsi que les risques sanitaires sur la commune de Calmeilles,

Considérant qu'une action de destruction temporaire de cette espèce doit être entreprise pour en assurer immédiatement la régulation sur la commune de Calmeilles,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards aux alentours du Mas Baux par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Calmeilles, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Calmeilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Calmeilles.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Calmeilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Calmeilles,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDT~~^{DDT}~~17-SEFSR-2016 188-002~~
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 23 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur la faune sauvage, sur les propriétés de Monsieur BRAGULAT qui subit des dégâts sur ses volailles et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la faune sauvage, sur les propriétés de Monsieur BRAGULAT, qui subit des dégâts sur ses volailles et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via,

Considérant qu'une action de destruction temporaire de cette espèce doit être entreprise pour en assurer immédiatement la régulation sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Font-Romeu-Odeillo-Via.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Font-Romeu-Odeillo-Via,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **08 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTn SEFS 2016190-0001*
autorisant un défrichement de 2 485 m² au profit du
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
de Haute Cerdagne, sur une parcelle de la commune
de Bolquère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 04 juillet 2016

Vu l'arrêté préfectoral n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Vu la demande reçue complète le 24 juin 2016 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Haute Cerdagne, a sollicité l'autorisation de défricher 2 485 m² de bois sur une parcelle ;

Considérant que les 2 485 m² de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que compte tenu de la surface à défricher, l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Haute Cerdagne est autorisé à défricher une superficie de 2 485 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la section A, commune de Bolquère, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
16	201,6910 ha	2 485 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher affectée d'un coefficient multiplicateur de 3, en raison des enjeux environnementaux et sociaux du site, soit 7 455 m² ;
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 2 982,00 €.
- ou à l'acquiescement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole, soit 2 982,00 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou de versement de l'indemnité équivalente. Cet acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Bolquère. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Bolquère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

• 0.0

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEF&R 2016 190-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 07 juillet 2016, afin de réduire les risques sur la faune sauvage et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Torreilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques sur la faune sauvage ainsi que les risques sanitaires sur la commune de Torreilles,

Considérant qu'une action de destruction temporaire de cette espèce doit être entreprise pour en assurer immédiatement la régulation sur la commune de Torreilles,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards à proximité des propriétés des personnes citées dans la demande, par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Torreilles, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Torreilles.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Torreilles,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEP 2016 190-0003~~
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 07 juillet 2016, afin de réduire les dégâts sur les espèces sensibles dans la réserve ornithologique et de réduire les risques de collision routière et de sécurité publique à la demande du Conseil Départemental et du Groupe Ornithologique du Roussillon sur la commune de Bages.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les espèces sensibles dans la réserve ornithologique et de réduire les risques de collision routière et de sécurité publique à la demande du Conseil Départemental et du Groupe Ornithologique du Roussillon sur la commune de Bages,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Bages,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Bages, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités notamment sur la route communale, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 juillet 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Bages, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Bages.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Bages,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Bages.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 JUL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFSR-2016193-0004**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et
Sahorre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 29 mai 2016, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, propriétés de Messieurs VOS, MONET, MONTAGNE, SANGERMA, FABRE et PLANAS et afin de réduire les risques de sécurité publique ainsi que les risques sanitaires sur les communes Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs VOS, MONET, MONTAGNE, SANGERMA, FABRE et PLANAS et afin de réduire les risques de sécurité publique ainsi que les risques sanitaires sur les communes Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Corneilla-de-Conflent,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le maire de Sahorre,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sahorre,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-sefsr-2016193-002*
Modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
Serralongue

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214.8 du Code Forestier,

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3807/1998 du 23 novembre 1998, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Serralongue;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Serralongue du 20 mai 2016 reçu en Sous Préfecture de Céret le 25 mai 2016 ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 31 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 31 mai 2016 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 60 ha 91 a 25 ca.

Personne morale propriétaire Serralongue			
Commune de situation Serralongue			
parcelles cadastrales			
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
C	186	LE MAS	0.1300
C	187	LE MAS	2.3990
C	188	LE MAS	2.7225
C	189	LE MAS	0.8150
C	200	LE MAS	0.8525
C	201	LE MAS	1.2400
C	288	BAC DES FOURNELLS	5.8580
C	289	BAC DES FOURNELLS	8.2190
C	290	BAC DES FOURNELLS	0.5575
C	291	BAC DES FOURNELLS	15.9925
C	292	BAC DES FOURNELLS	0.6600
C	293	BAC DES FOURNELLS	0.4450
C	314	CAN TONY	0.6970
C	315	CAN TONY	0.4790
C	335	LE MAS	2.8565
C	337	LE MAS	0.8910
C	564	LE MAS	0.1630
C	577	LE MAS	0.0800
C	610	LE MAS	0.5490
C	634	LE MAS	0.2780
C	637	LE MAS	2.8245
C	660	CAN TONY	0.0392
C	661	CAN TONY	0.0784
C	663	CAN TONY	0.0112
C	664	CAN TONY	0.0180
C	666	CAN TONY	0.0198
C	667	CAN TONY	0.0700
C	668	CAN TONY	0.0092
C	683	LE MAS	0.0297
C	685	LE MAS	0.2671
C	697	LE MAS	4.9827
C	700	LE MAS	0.0128
C	701	LE MAS	0.0040
C	703	LE MAS	0.4400
C	705	LE MAS	0.0600
C	706	LE MAS	0.1011

C	813	LE MAS	0.2732
C	825	LE MAS	0.9856
C	851	LE MAS	3.0625
C	941	LE MAS	0.7286
C	945	LE MAS	1.0104
Surface totale de la forêt communale de Serralongue			60.9125

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 3807/1998 du 23 novembre 1998, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Serralongue est abrogé.

Article 3

Monsieur le Maire de Serralongue fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral pendant un mois, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Serralongue, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 JUL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SFASR-2016134-0001**
portant autorisation de battues administrative sur
sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-
Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 11 juillet 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MAILLARD sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MAILLARD sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers qui causent les dégâts sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réguler les populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : mercredi 13 juillet 2016

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUIL, 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016195-0001
portant autorisation de prélèvement d'un spécimen
cerf élaphe femelle sur la commune de Espira-de-
Conflent et d'introduction sur la commune des
Angles au sein du parc animalier

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements sur la commune d'Espira-de-Conflent d'un spécimen cerf élaphe femelle, présentée par Monsieur Jean-Luc AMET, directeur du parc animalier des Angles reçue le 07 juillet 2016,
- Vu la demande d'autorisation d'introduction au sein du parc animalier des Angles d'un spécimen cerf élaphe femelle, présentée par Monsieur Jean-Luc AMET,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que cette biche occasionne de nombreux dégâts sur les cultures,

Considérant que l'animal est habitué à la présence humaine,

Considérant que l'animal ne peut plus être relâché dans la nature,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc AMET, directeur du parc animalier des Angles, est autorisé à réaliser une opération de prélèvement dans le milieu naturel du spécimen cerf élaphe femelle sur l'ensemble de la commune d'Espira-de-Conflent.

Afin de mener à bien cette opération, il s'adjoint les compétences des personnes de son choix.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc AMET est autorisé à réaliser une opération d'introduction au sein du parc animalier des Angles d'un spécimen cerf élaphe femelle.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 07 août 2016 inclus

Article 3 : Monsieur Jean-Luc AMET et ses collaborateurs, **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de l'opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire d'Espira-de-Conflent et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 : L'opération de prélèvement sera pilotée par Monsieur Jean-Luc AMET avec les moyens qu'il juge les plus appropriés et accompagné si nécessaire par le Lieutenant de louveterie du secteur 6.

Article 5 : La biche doit être prélevée sur la commune d'Espira-de-Conflent et être introduite le jour même au sein du parc animalier des Angles.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour maintenir le bien être de l'animal et assurer sa bonne intégration au sein du parc animalier. Les analyses sanitaires nécessaires seront réalisées.

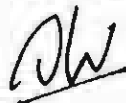
Article 6 : Dès la fin de l'opération, Monsieur Jean-Luc AMET doit transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire d'Espira-de-Conflent,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur,
Monsieur le Maire des Angles,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Directeur du parc animalier des Angles.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier SOULAT

téléphone : 04.68.51.95.27
fax : 04.68.51.95.95
courriel : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *de Jura 2016 195 - 0002*
autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel
l'incinération de végétaux pour des motifs
phytosanitaires.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-1, L.131-6, L.131-7, L.131-9, L.134-5 à L.134-10, R.131-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011283-0002 du 7 juin 2011 concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 23 ;

Considérant l'état des lieux établi par la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales en date du 28 juin 2016 ;

Considérant les risques phytosanitaires pesant sur les cultures d'arbres fruitiers ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 susvisé et uniquement pour des raisons phytosanitaires, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers atteints par la maladie de la « sharka », à l'exclusion de tout autre déchet, sont autorisées à partir de la date de signature de cet arrêté, jusqu'au 30 septembre 2016, dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.


Article 2 :

Il appartiendra aux intéressés mentionnés à l'article précédent d'informer préalablement à toute opération (48 h au minimum), le maire de chaque commune concernée, ainsi que le centre départemental d'incendie et de secours et la brigade de gendarmerie territorialement compétente. Cette déclaration devra reprendre le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'opération de brûlage devra en tout état de cause répondre aux conditions suivantes :

- Mise à feu par temps calme, en absence de vent fort (vitesse de moins de 40 km/h),
- Présence obligatoire sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile,
- Disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
- Le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- Aucun arbre ne doit surplomber le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,
- Distance minimale de séparation d'une limite de propriété : 10 mètres,
- Distance minimale de séparation d'une zone de maquis, garrigues ou forêt : 50 mètres.
- S'éloigner au maximum des haies, talus ou fossés embroussaillés susceptibles de propager le feu,
- Veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation,
- L'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Mesdames et Messieurs les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

Le Préfet,

Philippe VIGNES

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n°

Liste des communes concernées par le présent arrêté

- Alenya
- Bouleternère
- Camélas
- Canohès
- Castelnou
- Corbère
- Corbère-les-Cabanes
- Comeilla-del-Vercol
- Elne
- Eus
- Finestret
- Ille-sur-Têt
- Joch
- Laroque-des-Albères
- Le Soler
- Llupia
- Marquixanes
- Millas
- Néfiach
- Ortaffa
- Palau-del-Vidre
- Ponteilla
- Prades
- Rigarda
- Rodes
- St-André
- St-Féliu-d'Amont
- St-Féliu-d'Avall
- St-Génis-des-Fontaines
- St-Michel-de-Llotes
- Théza
- Thuir
- Toulouges
- Trouillas
- Villelongue-dels-Monts
- Villeneuve-de-la-Raho
- Vinça

Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n°
Imprimé de déclaration préalable d'incinération de végétaux
pour raisons phytosanitaires
(Année 2016 période de juin au 30 septembre)

NATURE DE L'OPERATION

- type de végétaux : Arbres fruitiers.....
- motif phytosanitaire : « Sharka ».....
- quantitatif :

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Nom du déclarant : Prénom :

Adresse :

Commune :

N° de parcelle : Date :

Téléphone :

Itinéraire d'accès au lieu de brûlage :

.....
.....
.....

MAIRIE

Autorisation de la Mairie de :

Tél : Fax :

VOLET DÉCLARANT

Date :

Signature du déclarant :

VOLET MAIRIE

Date :

Cachet et signature de la Mairie :

Copie à envoyer obligatoirement par le déclarant ou la Mairie au service départemental d'incendie et de secours (par télécopie au 04.68.52.17.18.) et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016201-0001**
portant autorisation de battues et tirs individuels
de destruction de sangliers de jour comme de
nuit avec sources lumineuses incluses sur la
commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 18 juillet 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Louis BARATE sur la commune de Rivesaltes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Louis BARATE sur la commune de Rivesaltes

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers qui causent les dégâts sur la commune de Rivesaltes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réguler les populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rivesaltes et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 août 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Rivesaltes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Rivesaltes.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rivesaltes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEF82 2016 J04 - 0002
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne présentée par Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, sur demande des agriculteurs, reçue le 21 juillet 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur le secteur où le lapin est classé nuisible,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, reçue le 21 juillet 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Torreilles là où le lapin est classé gibier,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Torreilles.

ARRETE

Article 1 : Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé nuisible, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'ACCA ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé gibier.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Messieurs José LOPEZ et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS (04.68.53.01.81), Monsieur le maire de Torreilles et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et de furets, sur le territoire de chasse de l'ACCA, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé nuisible et être introduit le jour même sur le secteur où le lapin est classé gibier.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs José LOPEZ et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN SEFSE 2016 208-0001
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses, d'effarouchement et de
décantonnement sur sangliers sur les communes de
Campôme et Molitg

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 26 juillet 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Paul VERGES et les risques en matière de sécurité publique sur les communes de Campôme et Molitg,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Paul VERGES et les risques en matière de sécurité publique sur les communes de Campôme et Molitg,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Campôme et Molitg,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, effarouchement et décantonement Campôme et Moltig, et notamment à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Campôme et Moltig, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Campôme et Moltig.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Campôme,
Monsieur le maire de Moltig,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Campôme,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Moltig,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016201-0001**
portant autorisation de battues et tirs individuels
de destruction de sangliers de jour comme de
nuit avec sources lumineuses incluses sur la
commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 18 juillet 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Louis BARATE sur la commune de Rivesaltes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Louis BARATE sur la commune de Rivesaltes

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers qui causent les dégâts sur la commune de Rivesaltes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réguler les populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rivesaltes et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 août 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Rivesaltes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Rivesaltes.


Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rivesaltes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**OPÉRATION PROGRAMMÉE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DU CENTRE ANCIEN D'ARGELES-SUR-MER
2012 - 2015**

AVENANT N° 2

février 2016 – février 2017



ENTRE :

L'État, représenté par le Préfet des Pyrénées-Orientales
Monsieur Philippe VIGNES

L'Agence nationale de l'habitat, ci-après dénommée l'ANAH, établissement à caractère administratif sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par son Délégué Départemental adjoint agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
Monsieur Francis CHARPENTIER ;

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente
Madame Hermeline MALHERBE ;

La Caisse d'Allocations Familiales, ci-après dénommée « la CAF » représentée par son Directeur
Monsieur Philippe CIEPLIK;

La commune d'ARGELES-SUR-MER, ci-après dénommée « la Ville », maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Maire
Monsieur Antoine PARRA;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté le 11 janvier 2011,

Vu le Programme Département de l'Habitat en cours de signature,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 28 mai 2015 autorisant la signature de la présente convention,

Vu en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, les avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales des 25 mars et 7 juillet 2011 approuvant le projet d'OPAH sur le centre ancien d'Argelès-sur-Mer,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 27/03/2016

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 21/11/2011 au 22/12/2011 en application de l'article L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu les dispositions internes à FDI SACICAP qui la conduise à ne plus accorder d'avance sur les dossiers de financement,

Il a été adopté ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

VU LE PROGRAMME DEPARTEMENT DE L'HABITAT EN COURS DE SIGNATURE,	2
TABLE DES MATIERES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT	4
ARTICLE 2 : LES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PROPOSEES AU PRESENT AVENANT.....	4
ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION	4
ARTICLE 2.2 – FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION	5
2.2.1. FINANCEMENTS DE L'ANAH	5
2.2.2. FINANCEMENTS DE L'ÉTAT AU TITRE DU PROGRAMME « HABITER MIEUX ».....	6
2.2.3 Financement de la commune d'Argelès-sur-Mer	6
2.2.4 FINANCEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES.....	6
2.2.5. FINANCEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ORIENTALES	6
ARTICLE 3 : CONDITION D'APPLICATION :	7
ARTICLE 4 :DATE DE VALIDITE:	7
ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'OPAH	8
ANNEXE 2 : RECAPITULATIF DES AIDES	9

Préambule :

Depuis le début de l'opération , lancée le 1^{er} février 2012, ce sont 2 711 047 de travaux TTC qui ont été générés sur le centre ancien d'Argelès pour la réhabilitation de 84 logements.

Les 1 244 696 € de subventions publiques, dont 865 795€ de subventions ANAH, ont permis la restructuration de 60 logements propriétaires occupants et la remise sur le marché locatif de 24 logements conventionnés social et très social.

Les objectifs prioritaires de la convention d'OPAH sont atteints puisqu'en majorité les projets sont concernés par des travaux de traitement de l'habitat indigne et très dégradé, d'économies d'énergie, et travaux de maintien à domicile.

Les logements de propriétaires occupants représentent 71% du nombre de logements aidés au sein du dispositif.

Les logements de propriétaires bailleurs encore peu nombreux à conventionner leurs logements sont néanmoins en progression sur cette fin d'année 2015, représentant seulement un tiers du nombre de logements aidés.

Après 4 ans d'opération la dynamique reste prometteuse. En ce début d'année déjà 19 logements sont en perspectives.

On estime 560 000 € de travaux TTC pour environ 350 000€ de subventions publiques dont 200 000 € de subvention ANAH.

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet la reconduite pour une cinquième année supplémentaire de l'OPAH du centre ancien d'Argelès sur Mer, à compter du 1^{er} février 2016 jusqu'au 1^{er} février 2017.

Ainsi l'OPAH d'Argelès-sur-Mer se poursuivra sur **une durée d'un an supplémentaire** et propose de répondre aux mêmes enjeux :

- **Requalifier l'image du centre ancien** et l'affirmer dans ses fonctions résidentielles et commerciales en favorisant le maintien d'une population résidentielle à l'année ainsi qu'une activité commerciale permanente ;
- **Lutter contre l'habitat dégradé et/ou vacant** en organisant, d'une part, le repérage et le traitement des situations d'insalubrité et, d'autre part, en luttant contre l'investissement spéculatif ;
- **Favoriser les économies d'énergie et lutter contre la précarité énergétique.**

ARTICLE 2 : Les modifications de la convention proposées au présent avenant

Article 2.1 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Le tableau ci-dessous annule et remplace celui qui figurait à la convention initiale

Objectifs de réalisation de la convention sur 5 ans

	2012	2013	2014	TOTAL SUR 3 ANS	2015	2016	TOTAL SUR 5 ANS
Logements indignes et très dégradés traités avec l'aide de l'ANAH	17	17	14	48	15	11	74
<i>dont logements indignes PO</i>	3	4	3	10	3	3	16
<i>dont logements indignes PB</i>	6	5	4	15	5	3	23
<i>dont logements très dégradés PO</i>	5	5	4	14	4	3	21
<i>dont logements très dégradés PB</i>	3	3	3	9	3	2	14
Autres logements PB indignes et très dégradés traités sans l'aide de l'ANAH (Scellier, PLS, conventionné intermédiaire)	5	4	4	13	4	3	22
Total de logements Indignes et très dégradés traités	22	21	18	61	19	14	96
Autres logements de propriétaires bailleurs (transformation d'usage) sans l'aide de l'ANAH	1	2	1	4	2	2	8
Autres logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD) avec l'aide de l'ANAH	14	13	12	39	12	11	62
<i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	5	4	3	12	4	4	20
<i>dont aide "PO énergie"</i>						2	
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD) traités sans l'aide de l'ANAH	1	2	1	4	2	3	8
Total autres logements (hors LHI et TD)	16	17	14	47	16	14	78
Total de logements bénéficiant de l'aide du FART	11	11	8	30	10	10	50
Répartition des logements PB par niveaux de loyers	18	15	10	43	12	7	62
<i>dont loyer intermédiaire (non prévus avec financement Anah)</i>	3	2	1	6	1	0	7
<i>dont loyer conventionné social</i>	7	5	5	17	5	4	26
<i>dont loyer conventionné très social</i>	3	3	2	8	2	1	11
<i>dont PLS (non prévus avec financement Anah)</i>	3	2	1	6	2	2	10
<i>dont loyer libre (Scellier*) (non prévus avec financement Anah)</i>	2	3	1	6	2	0	8
COPROPRIETES DEGRADEES						2 COPRO SOIT 5 LOGTS	

Article 2.2 – Financements des partenaires de l'opération

2.2.1. Financements de l'ANAH

Montants prévisionnels :

Sous réserve des enveloppes annuelles effectivement allouées à la délégation locale de l'Anah, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de 250 000 € au titre d'une cinquième année conditionnelle de prolongation, selon l'échéancier suivant :

	2012	2013	2014	Total 3 ans	2015	2016	Total 5 ans
AE prévisionnels	250 000€	250 000€	250 000€	750 000€	250 000€	250 000€	1 250 000€
Dont aides aux travaux	225 000€	225 000€	225 000€	675 000€	225 000€	225 000€	1 125 000€
Dont aides à l'ingénierie	25 000€	25 000€	25 000€	75 000€	25 000€	25 000€	125 000€

2.2.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme « Habiter Mieux » pour l'opération selon l'échéancier suivant :

	2012	2013	TOTAL 1 ^{er} phase	2014	2015	2016	Total 5 ans
AE prévisionnels	19 000€	19 000€	38 000€	19 000€	19 000€	19 000€	95 000€
Dont aide de solidarité écologique (ASE)	16 000€	16 000€	32 000€	16 000€	16 000€	16 000€	80 000€
Dont aides à l'ingénierie	3 000€	3 000€	6 000€	3 000€	3 000€	3 000€	15 000€

2.2.3. Financement de la commune d'Argelès-sur-Mer

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la commune d'Argelès-sur-Mer, maître d'ouvrage pour l'opération sont de 115 863€ au titre d'une cinquième année conditionnelle de prolongation, selon l'échéancier suivant :

	2012	2013	2014	Total 3 ans	2015	2016	Total 5 ans
AE prévisionnels	115 863€	115 863€	115 863€	347 589€	115 863€	115 863€	579 315€
Dont aides aux travaux	67 983€	67 983€	67 983€	203 949€	67 983€	67 983€	339 915€
Dont aides à l'ingénierie	47 880€	47 880€	47 880€	143 640€	47 880€	47 880€	239 400€

2.2.4 Financements du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales à l'opération est de 49 329€, au titre d'une cinquième année conditionnelle de prolongation, selon l'échéancier suivant :

	2012	2013	2014	Total 3 ans	2015	2016	Total 5 ans
AE prévisionnels	49 329€	49 329€	49 329€	147 987€	49 329€	49 329€	246 645€
Dont aides aux travaux	33 454€	33 454€	33 454€	100 362€	33 454€	33 454€	167 270€
Dont aide de solidarité écologique (ASE)	2 875€	2 875€	2 875€	8 625€	2 875€	2 875€	14 375€
Dont aides à l'ingénierie	10 000€	10 000€	10 000€	30 000€	10 000€	10 000€	50 000€

2.2.5. Financements de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales à l'opération est de 27 750€ au titre d'une cinquième année conditionnelle de prolongation, selon l'échéancier suivant :

	2012	2013	2014	Total 3 ans	2015	2016	Total 5 ans
AE prévisionnels	27 750€	27 750€	27 750€	83 250€	27 750€	27 750€	138 750€
Dont aides aux travaux	22 750€	22 750€	22 750€	68 250€	22 750€	22 750€	113 750€
Dont aides à l'ingénierie	5 000€	5 000€	5 000€	15 000€	5 000€	5 000€	25 000€

ARTICLE 3 : Condition d'application :

Toutes les clauses de la convention initiale non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables à l'exception de l'intervention de FDI - SACICAP à laquelle il est mis un terme final.

ARTICLE 4 : Date de validité:

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Fait en 6 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le 28/07/2016

Pour la commune d'Argelès-sur-Mer

Le Maire



Antoine PARRA

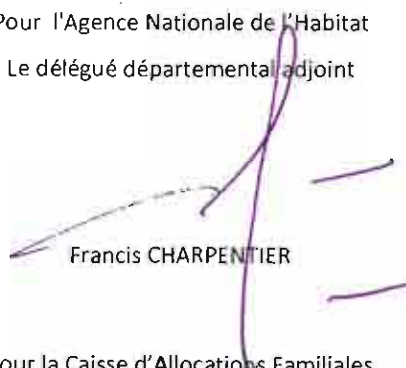
Pour l'État

Le Préfet des Pyrénées-Orientales


Philippe VIGNES

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat

Le délégué départemental adjoint


Francis CHARPENTIER

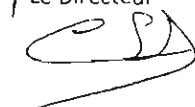
Pour le Conseil Départemental

La Présidente


Hermeline MALHERBE

Pour la Caisse d'Allocations Familiales

P/ Le Directeur



Philippe CIEPLIK


La Directrice Adjointe


Claudine SUAREZ

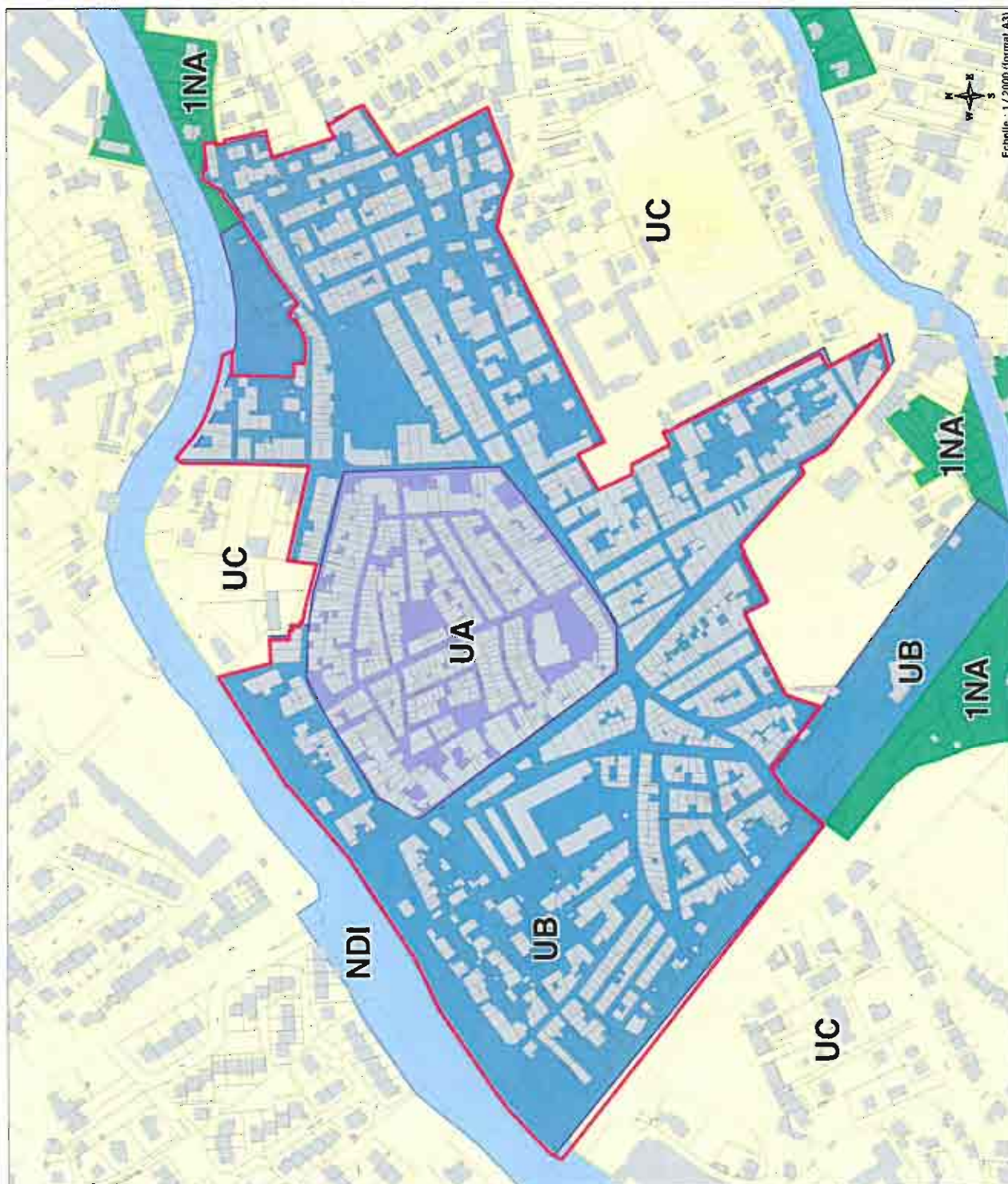
ANNEXE 1 : Périmètre de l'OPAH

Commune d'Argelès-sur-Mer

Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat

 Périmètre opérationnel de l'OPAH

 UA Zonage POS



ANNEXE 2 : Récapitulatif des aides

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT - DISPOSITIF D'AIDE À L'HABITAT PRIVÉ AU 01/01/2016

Nature des opérations		Ménages éligibles / Plafond de ressources	Aides de l'ANAH		Aides communales		Aides CG		Aides CAF		Aide à la Solidarité Écologique (Programme national "Habiter mieux")																	
			Plafond des travaux	Taux de subvention	Plafond des travaux	Taux de subvention	Plafond des travaux	Taux de subvention	Plafond des travaux	Taux de subvention																		
Projet de travaux lourds, logement indigne ou très dégradé		Très modestes	50 000€ HT	50%	50 000€ HT	10%	20 000€ HT	30% ou 5%	20 000€ HT	5% ou 25%	- Si amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique après travaux subvention de 10% dans le limite de 2000€ pour les PC très modestes (du F4R), abattée à 500€ du C3 subvention de 10% dans le limite de 3000€ pour les PC modestes (du F4R), abattée à 500€ du C3																	
		Modestes																										
Projet travaux d'amélioration	Sécurité / Salubrité ou "Dégradation moyenne"	Très modestes	20 000€ HT	50%	20 000€ HT	15%	20 000€ HT	20% ou 5%	20 000€ HT	5% ou 25%																		
		Modestes																										
	Autonomie de la personne	Très modestes										20 000€ HT	50%	20 000€ HT	10%	8 000€ HT	30%	20 000€ HT	5% ou 25%									
		Modestes																										
	Lutte contre la précarité énergétique	Très modestes																		20 000€ HT	50%	20 000€ HT	10%	8 000€ HT	30%	20 000€ HT	5% ou 25%	
		Modestes																										
Autres situations	Très modestes	20 000€ HT	50%	20 000€ HT	10%	8 000€ HT	30% ou 5%	20 000€ HT	5% ou 25%																			
	Modestes																											
Transformation d'usage	Très modestes									20 000€ HT	50%	20 000€ HT	10%	8 000€ HT	30% ou 5%	20 000€ HT	5% ou 25%											
	Modestes																											

PROPRIÉTAIRE BAILLEUR - DISPOSITIF D'AIDE À L'HABITAT PRIVÉ AU 01/01/2016

Nature des opérations		Type de loyer	Aides de l'ANAH			Aides communales		Aides CG	Aides CAF							
			Plafond de travaux	Taux de subvention	Prime ASE	Plafond de travaux	Taux de subvention									
Projet de travaux lourds, logement indigne ou très dégradé		Loyer conventionné social ⁽¹⁾	1000€ HT/m ² /log. (limite : 80m ²)	35%	1500€/log	1000€ HT/m ² /log. (limite : 80m ²)	- 10% - Prime vacance 1000€/log. - Écoprime 2000€/log. si HPE-R (2)									
		Loyer conventionné très social			1500€/log						4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement	2 000€/4 000€/ 6 000€ selon typologie du logement ⁽⁴⁾				
		Prêt Locatif Social					- Prime vacance 1000€/log. - Écoprime 2000€/log. si HPE-R (2)									
		Scellier					- Prime vacance 1000€/log. - Écoprime 2000€/log. si HPE-R (2)									
Projet travaux d'amélioration	Sécurité/ Salubrité et Autonomie de la personne	Loyer conventionné social ⁽¹⁾	750€ HT/m ² /logement (limite : 80 m ²)	35%	1500€/log	Prise en charge de la GRL 1000€/log. ⁽³⁾										
		Loyer conventionné très social			1500€/log						4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement	2 000€/4 000€/ 6 000€ selon typologie du logement ⁽⁴⁾				
	Logement dégradé ("Dégradation moyenne")	Loyer conventionné social ⁽¹⁾	750€ HT/m ² /logement (limite : 80 m ²)	25%	1500€/log	Prise en charge de la GRL 1000€/log. ⁽³⁾										
		Loyer conventionné très social			1500€/log						4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement	2 000€/4 000€/ 6 000€ selon typologie du logement ⁽⁴⁾				
	Lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné social ⁽¹⁾	750€ HT/m ² /logement (limite : 80 m ²)	25%	1500€/log	Prise en charge de la GRL 1000€/log. ⁽³⁾										
		Loyer conventionné très social			1500€/log						4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement	2 000€/4 000€/ 6 000€ selon typologie du logement ⁽⁴⁾				
		Transformation d'usage			Loyer conventionné social ⁽¹⁾					750€ HT/m ² /logement (limite : 80 m ²)	25%	1500€/log	Prise en charge de la GRL 1000€/log. ⁽³⁾			
					Loyer conventionné très social							1500€/log				

(1) À partir de 2 logements conventionnés sociaux, un logement conventionné intermédiaire sans subvention.

(2) Si consommation énergétique du logement après travaux équivalente à celle imposée par le Label Haute Performance Énergétique en Rénovation (Inférieure ou égale à 120kWh/m².an à Argelès-sur-Mer)

(3) Garantie des Risques Locatifs - Uniquement lors de la transformation d'un logement locatif saisonnier en logement locatif à l'année à loyer conventionné social ou très social.

(4) Pour les logements réservés à des ménages allocataires vulnérables avec au moins 1 enfant à charge au sens des prestations familiales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016209-0001
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 266600410

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00 - Télécopie : 04.11.64.39.01
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

Vu la demande de retrait d'agrément présentée le 12 juillet 2016, par le CCAS de la ville de POLLESTRES dont le siège social est situé avenue Pau Casals, Hôtel de ville 66450 POLLESTRES et représentée par Monsieur Daniel MACH en sa qualité de Président.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

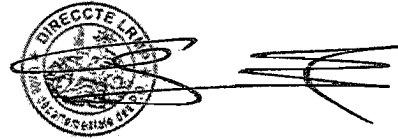
L'agrément accordé le 11 juillet 2016 au CCAS de la Ville de POLLESTRES, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-7 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales est retiré à compter du 11 juillet 2016, le CCAS de la Ville de POLLESTRES n'exerçant pas d'activité en mode mandataire.

ARTICLE 2 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction régionale de l'économie, de la mer et de l'énergie) is positioned to the left of a handwritten signature. The signature is written in black ink and consists of several overlapping, stylized lines.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 532046315**
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 19 juillet 2016, par la SARL ADHEO SERVICES PERPIGNAN, représentée par Monsieur Xavier MURA en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 3 rue Joseph PAL 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 532046315

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 juillet 2016 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

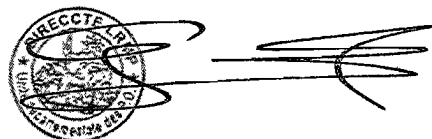
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales



ARRETE PREFECTORAL N°

DTARS 66-SPE-EDCH - 2016172-0001
portant

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
De l'eau destinée à la consommation humaine

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation en application du code de la Santé Publique,

VU le dossier de traitement établi par le bureau d'études Géopyrénées,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

CONSIDERANT que l'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvres dans la filière de traitement des eaux du captage du Roc des Ermites et des forages F1, F2 et F3 est agréé par le ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la réhabilitation de la filière de traitement garantira une eau conforme aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le SIVOM de la Vallée du Cady est autorisé à réhabiliter la filière de traitement du Cady dont les eaux sont destinées à la consommation des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent.

ARTICLE 2 :

Traitement :

Les forages F2 et F3 seront raccordés sur l'usine avec un bypass possible directement vers les réservoirs de tête.

Le forage F1 sera raccordé au réservoir intermédiaire desservant en cascade les réservoirs situés plus en aval sur Vernet les Bains et Corneilla de Conflent.

2.1 Travaux 1ère tranche :

En attendant la restructuration complète de l'unité de traitement, il est prévu dans le cadre de la mise en service des forages l'installation de deux traitement de désinfection des eaux par chloration.

- Station de traitement (2015) :

- un traitement par chloration (injection solution hypochlorite à 12.5 % de Cl actif sur pompe doseuse avec bidon de solution posé sur bac de rétention).

Il assure la désinfection des eaux produites en sortie de l'usine de traitement vers les réservoirs de Casteil et le réservoir de tête desservant le réservoir intermédiaire. Ce dispositif a déjà été installé par la SAUR en raison de la défaillance de l'ancien dispositif de chloration en juin 2015 ayant entraîné une restriction des usages alimentaires de l'eau pour les 3 communes desservies. Le temps de contact chloration est assuré dans les réservoirs de Casteil et de tête de 500 m³. Le dispositif est raccordé à un système de télésurveillance.

- **Réservoir intermédiaire (2016):**

- un traitement au chlore gazeux (hydro injecteur couplé à 2 bouteilles de stockage de chlore gazeux de 29 ou 49 kg avec inverseur automatique) qui assurera reprise de désinfection des eaux traitées au départ usine mélangées à l'eau brute du forage F1.

Le temps de contact se fera dans le réservoir intermédiaire et l'injection sera asservie dans un premier temps au compteur de production du forage F1 et ensuite à un analyseur de chlore en continu. Un dispositif détection fuite de gaz est prévu.

C'est l'exploitant qui assurera le suivi et les contrôle sur la filière de traitement à mettre en place.

Le choix du dispositif chlore gazeux sera plus adapté à terme que le chlore liquide pour assurer la désinfection des eaux produites après reminéralisation à l'usine de traitement.

- un traitement de l'arsenic (14 µg/l) par dilution des eaux forage F1 avec celles issues de l'usine du Roc des Ermites (Prise d'eau du Cady, F2 et F3).

Dans un premier temps la fréquence proposée d'auto contrôle sur l'arsenic sera hebdomadaire (surtout au cours de travaux de réhabilitation de l'usine de filtration). Le contrôle sera effectué par l'exploitant qui devra en permanence veiller à ce que les volumes d'eau associés à la production du forage F1 permettent le non dépassement de la limite de qualité sur ce paramètre.

- **Réservoir de Corneilla de Conflent**

- un traitement de désinfection par injection d'une solution d'hypochlorite de sodium faite sur la conduite d'adduction du réservoir de Corneilla de Conflent et ce en raison de son éloignement en rapport aux points de chloration en place au départ du site de l'usine de traitement en amont de Casteil. Ce dispositif est déjà installé.

2.2 Travaux 2ème tranche (2017)

- **Restructuration de l'unité de traitement avec:**

- Travaux de réhabilitation du bâtiment existant comprenant la reprise de l'ensemble des menuiseries, de l'étanchéité de la façade, de la toiture et des conduites les plus oxydées recensées dans l'usine ;

- Suppression des équipements hydrauliques de l'actuel décanteur pulsator (hors service) dont le volume sera réorganisé en 2 zones :

- ✓ zone de prétraitement sur l'arrivée des eaux brutes comprenant l'injection de coagulant (type WAC HB ou Chlorure ferrique) et de flocculant (polymère anionique) avec passage sur un nouveau décanteur lamellaire de capacité 75 m³/h ,

- ✓ zone dédiée à la filière de reminéralisation par injection de CO₂ et de chaux micronisée.

- Reprise de l'étanchéité des 3 filtres à sables puis changement des charges filtrantes de sable de silice par l'exploitant SAUR et ce, sans interruption de service;

- Amélioration globale de la partie commande et électricité de l'usine ;
- Création d'une aire de dépotage de la chaux micronisée et pour la livraison du CO₂ en container de bouteilles sur le parking situé en aval de l'usine.
- Création d'une conduite de liaison entre l'usine et le réseau des eaux usées de Casteil avec création d'une bache tampon de 60 m³ dont 50 m³ utile pour régulation des débits rejetés des eaux de lavages issues de l'usine du Roc des Ermites.
- Correction du pH par la soude au niveau du réservoir intermédiaire pour l'ajustement de la mise à l'équilibre calco-carbonique.

Les installations de traitement seront dimensionnées sur la base des besoins futurs du SIVOM à l'horizon 2025 à savoir : un débit horaire maximal de 72,5 m³/h, un débit journalier de 1 450 m³/j et un volume annuel de 230 000 m³/an.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance :

Le projet prévoit l'installation d'un équipement permettant la télétransmission des informations collectées sur les 2 sites (usine et réservoir intermédiaire), communication via et le réseau télécom.

Les informations nécessaires au contrôle des installations seront raccordées sur une télésurveillance mis en place dans une armoire de commande à créer. L'exploitant assurera l'intervention.

Le système de télégestion permettra une information en temps réel sur les niveaux d'eau dans les réservoirs, les volumes mis en distribution, et l'efficacité du système de filtration et les teneurs en chlore en divers points du réseau de distribution.

Ce système intégrera la télé-relève de paramètres mesurés (Taux de Chlore, pH T°, Turbidité) et le déclenchement des alarmes couplées à des dispositifs de télésurveillance suivi par l'exploitant en cas :

- de pic de turbidité mesurée en entrée de l'usine, (turbidimètre en continu en place entrée usine) ;
- de niveau bas sur la bache d'eau filtrée (en place) ;
- de coupure de courant ou de défaut électrique sur les équipements électromécaniques associé aux procédés de traitement installés ou déjà en place ;
- de niveau bas sur les cuves de stockage des réactifs (coagulant, chaux micronisée, soude), contrôle sur stockage du CO₂ ;
- défaut de correction du pH (pH mètre en continu en sortie usine sur eau reminéralisée) ;
- défaut de chloration (chloromètre en continu en sortie réservoir intermédiaire)
- de franchissement par l'eau des niveaux hauts ou bas des réservoirs AEP ;
- d'intrusion dans les réservoirs AEP ou dans l'usine de traitement.

Suivi de paramètres :

- relève des données de turbidité entrée usine (en place)
- relève de turbidité sortie station de filtration (à mettre en place)
- relève du pH en continu en sortie usine sur eau reminéralisée
- relève du taux de chlore en sortie du réservoir intermédiaire
- relève du taux de chlore départ UDI Casteil.

A l'usine, un nettoyage des ouvrages de décantation, de filtration et reminéralisation sera assuré de manière régulière.

La surveillance des sites de pompages et de traitement sera complétée par la mise en place de caméra de surveillance. Mise en place engagée en mars 2016 par le maître d'ouvrage sur le site des réservoirs de Casteil, usine de traitement, forages F2 et F3 et sur site réservoir intermédiaire (secteur du forage F1).

ARTICLE 4 :

Phase de travaux :

Un suivi régulier sera assuré au niveau de l'usine de traitement de Casteil ainsi que sur tous les autres sites concernés par les travaux.

Les travaux de réhabilitation devront être sans conséquence sur la qualité de l'eau produite et distribuée. Des mesures seront prises pour garantir la continuité du traitement actuel.

L'Agence Régionale de Santé sera informée du démarrage et de l'avancement des travaux afin de prévenir et appréhender tout risque de perturbation dans le traitement et la distribution d'eau de consommation. Elle pourra être amenée à renforcer le contrôle sanitaire pendant cette période.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le SIVOM de la Vallée du Cady est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Surveillance :

La personne responsable de la production et de la distribution devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Cette dernière s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

Mise en exploitation :

Le pétitionnaire informera les services de l'ARS de la mise en service de la filière de traitement et des forages associés au moins 7 jours avant sa 1^{ère} utilisation.

L'exploitant assurera un suivi analytique renforcé du taux de chlore résiduel durant les 2 premières semaines, afin de régler au mieux le taux de désinfectant en sortie de réservoir.

ARTICLE 8 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

A compter de la mise en exploitation du forage F1 et pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'usine de traitement, un auto contrôle hebdomadaire des teneurs en arsenic sur l'eau brute du F1 et en sortie du réservoir intermédiaire sera effectué par l'exploitant. Ce suivi sera transmis à l'ARS et il sera reconductible à sa demande.

L'exploitant veillera à ce que les volumes d'eau associés à la production du forage F1 permettent le non dépassement de la limite de qualité sur ce paramètre.

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval de chaque étape de traitement.

ARTICLE 10 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

PLANCHES PHOTOS DU SITE DE L'USINE DE TRAITEMENT AEP A CASTEIL

(Prise de vue suite aux visites du site effectué en 2015 lors du diagnostic de l'ouvrage)

→ Vue de l'extérieur du bâtiment - état du génie civil de l'ouvrage – murs et dalle toiture

- 1. Bâtiment dans son environnement (vu amont)
 - 2. vu proche avec dégradation et fuite sur paroi de l'ouvrage
- 1.** **2.**



→ Vue de la face avant de l'usine

→ Dégradation et fuite sur murs extérieur usine)





→ vue du bassin de
décantation type "pulsator"
H.S (sert de simple décanteur
statique)
- Ouvrage vide à aménager en
décanteur lamellaire



→ Vue des 3 filtres à sable de 12.5 m2.

(Côté droit - vue d'un plancher filtrant à contrôler et des parois latérales avec étanchéité à reprendre)



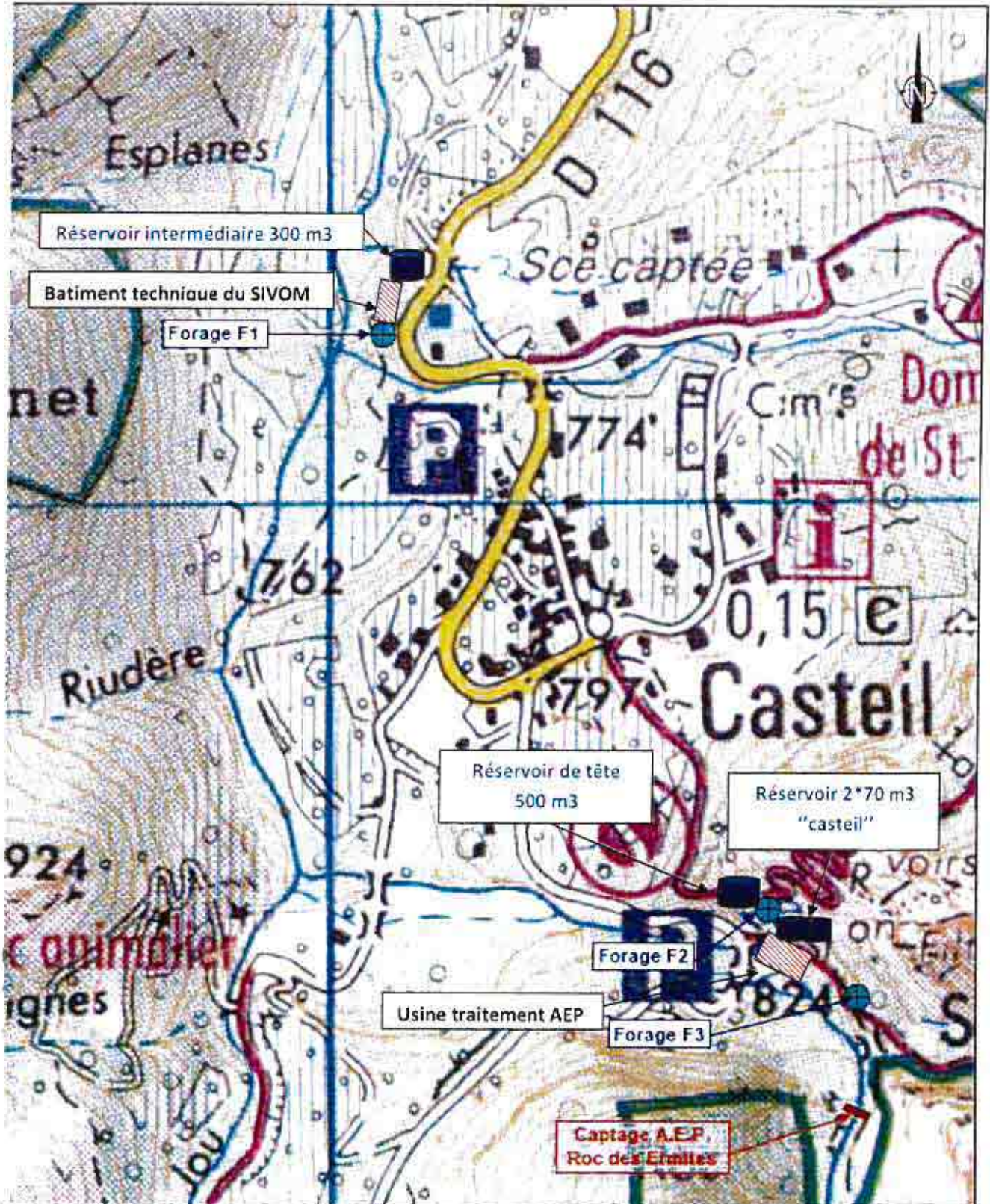
→ Poste de chloration en service
(prise de vue février 2016)



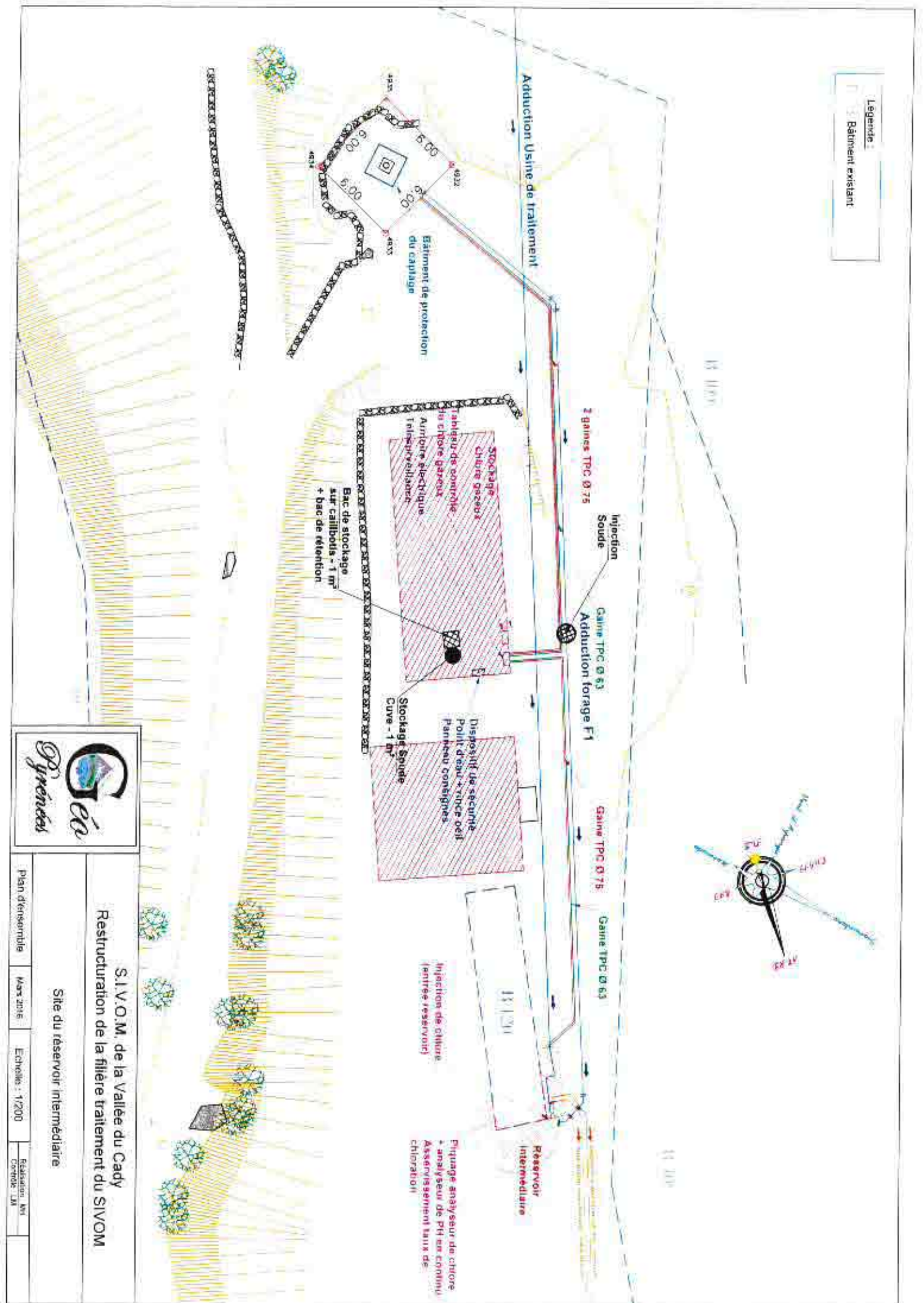
RESTRUCTURATION DE LA FILIERE EAU POTABLE - SIVOM DELA VALLEE DU CADY

ANNEXE : LOCALISATION SUR FOND IGN DES SITES CONCERNES PAR LES TRAVAUX : 1/5000 ième

(Géo Pyrénées 03.2016).



Lgende:
 [Symbol] Bâtiement existant



S.I.V.O.M. de la Vallée du Cady
 Restructuration de la filière traitement du SIVOM

Site du réservoir intermédiaire

Plan d'ensemble	Mars 2016	Echelle: 1/200	Élaboration: M. Combe LM
-----------------	-----------	----------------	--------------------------

SYNDICAT D'AVOINE n°1306

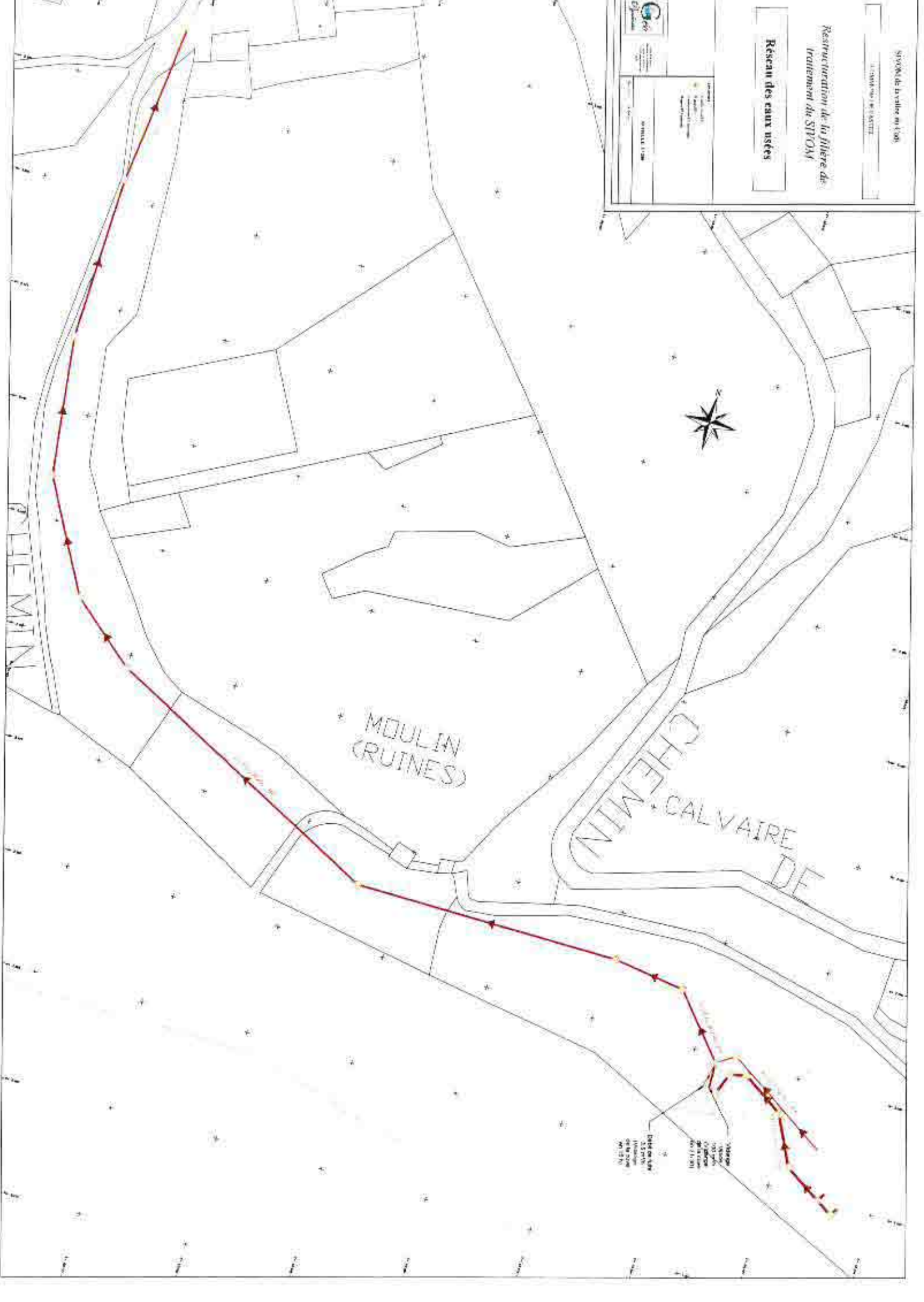
1, rue de la République

Restructuration de la filière de
traitement du SIVOM

Réseau des eaux usées



Logo of GDF SUEZ and SYNDICAT D'AVOINE n°1306.



Manhole
Ø 1000 mm
Ø 1200 mm
Ø 1500 mm
Ø 1800 mm
Ø 2000 mm
Ø 2200 mm
Ø 2400 mm
Ø 2600 mm
Ø 2800 mm
Ø 3000 mm
Ø 3200 mm
Ø 3400 mm
Ø 3600 mm
Ø 3800 mm
Ø 4000 mm
Ø 4200 mm
Ø 4400 mm
Ø 4600 mm
Ø 4800 mm
Ø 5000 mm
Ø 5200 mm
Ø 5400 mm
Ø 5600 mm
Ø 5800 mm
Ø 6000 mm
Ø 6200 mm
Ø 6400 mm
Ø 6600 mm
Ø 6800 mm
Ø 7000 mm
Ø 7200 mm
Ø 7400 mm
Ø 7600 mm
Ø 7800 mm
Ø 8000 mm
Ø 8200 mm
Ø 8400 mm
Ø 8600 mm
Ø 8800 mm
Ø 9000 mm
Ø 9200 mm
Ø 9400 mm
Ø 9600 mm
Ø 9800 mm
Ø 10000 mm



Géo Pyrénées
Hameau de Villeneuve
Carré de la Font
66210 FORMIGUERES
Tél : 06 34 20 43 86

S.I.V.O.M. DE LA VALLEE DU CADY

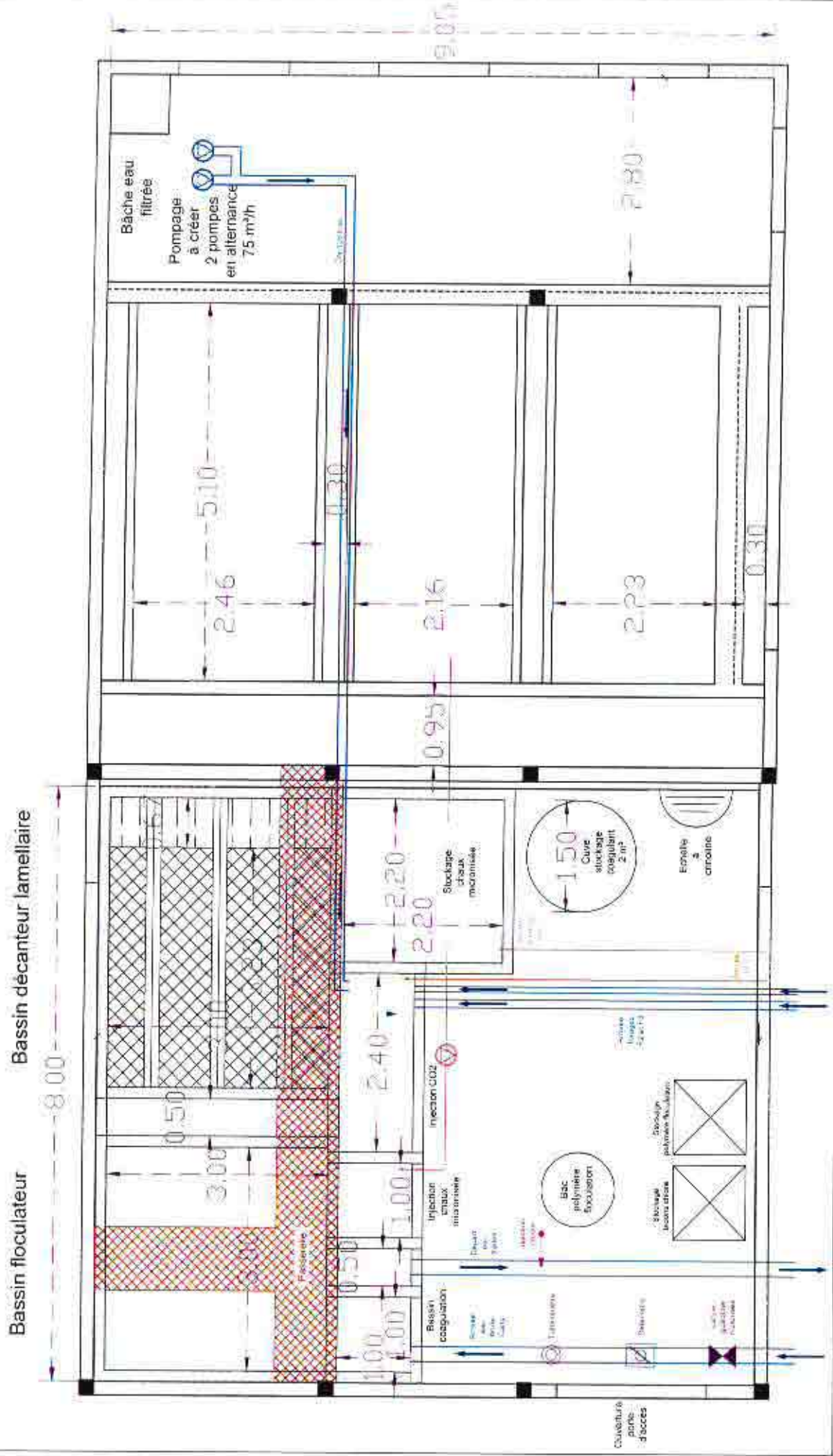
Usine de traitement

Restructuration des filières - Plan d'ensemble

PRO / DCE

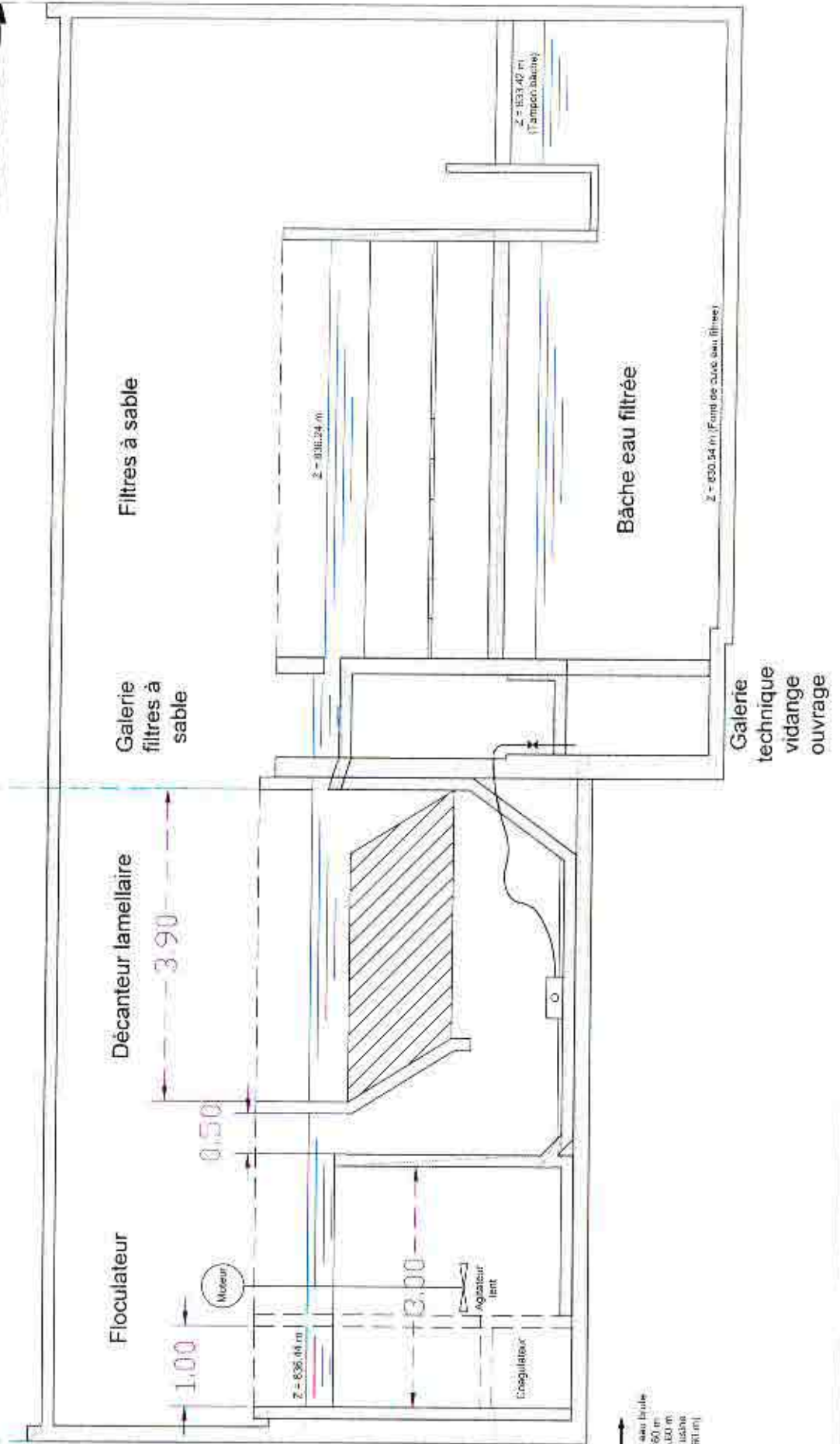
Vue en plan

Echelle 1/50ème



ETAPE DECANTATION A REALISER

INSTALLATION EXISTANTE



↑
 TN dégrilleur eau brute
 Z = 846.60 m
 H.E = 845.00 m
 (TN) 8023 usba
 Z = 833.80 m

Géo Pyrénées
 Hameau de Villeneuve
 Carrer de la Font
 66210 FORMIGUERES
 Tél : 06.34.20.43.86

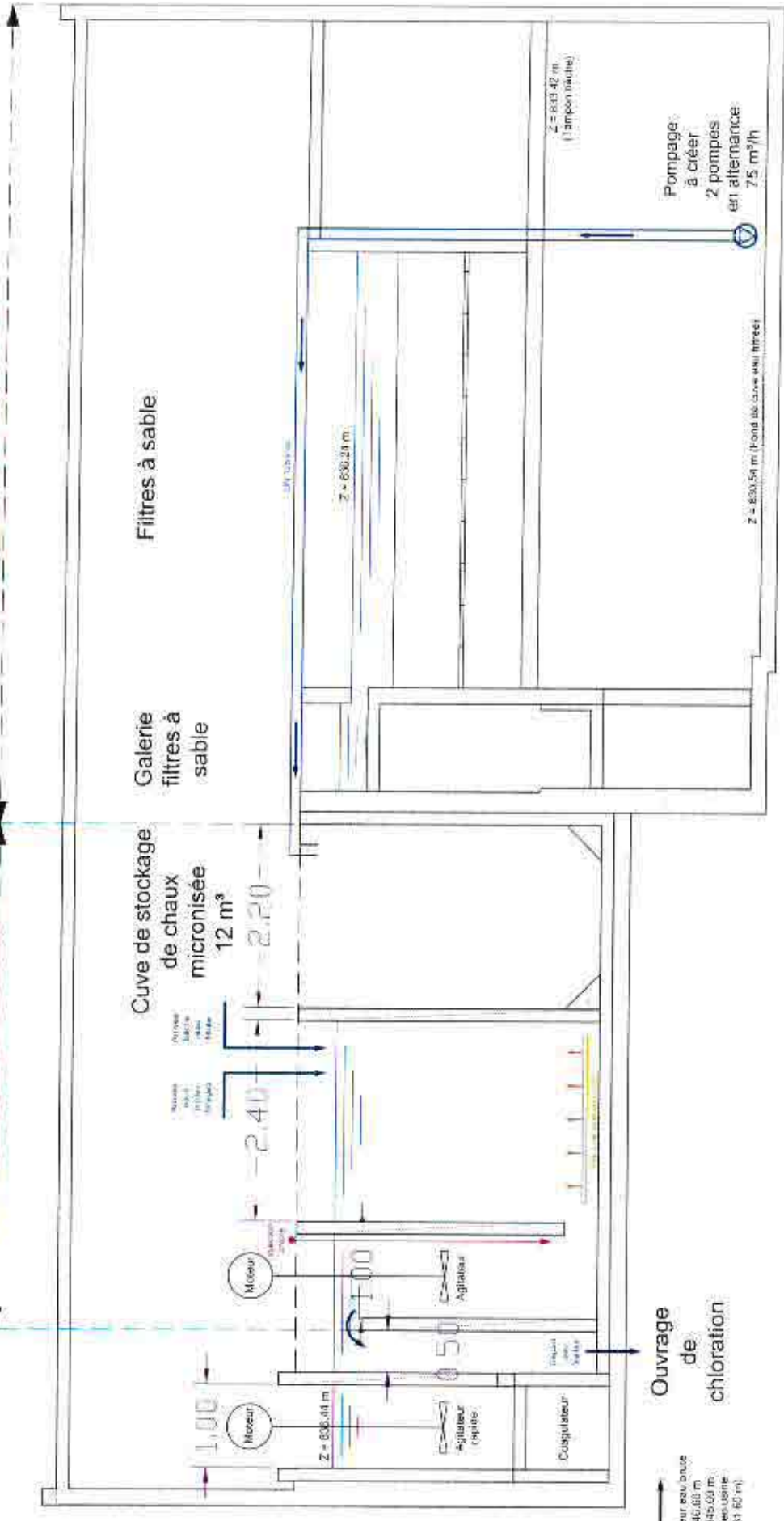


S.I.V.O.M. DE LA VALLEE DU CADY
 Usine de traitement
 Filière de reminéralisation

PRO / DCE
 Vue en coupe
 Echelle 1/50 ème

ETAPE REMINERALISATION A REALISER

INSTALLATION EXISTANTE



Ouvrage de chloration

TM dégrilleur eau brute
 Z = 640.00 m
 Fe = 645.00 m
 (TN) peu usine
 Z = 631.60 m

ars

●● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation départementale des
Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-UF2-2016172-0002

**LEVANT L'INTERDICTION D'UTILISER LE BASSIN de
NATATION EXTERIEUR DE LA RESIDENCE LA MAISON
DU PEINTRE
sise 23, rue Romain Rolland commune de COLLIOURE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à L 2212- 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral 2011 059-0003 du 28 février 2011 relatif au contrôle sanitaire des eaux de piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-UF2-2015250-0002 portant interdiction d'utiliser le bassin de natation extérieur de la résidence « la maison du peintre » sise 23, rue Romain Rolland commune de COLLIOURE,

VU les travaux réalisés sur le système de traitement-filtration de l'eau du bassin- et le nouveau contrat d'entretien,

VU le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé délégation départementale de Perpignan suite à une visite sur site le 7 juin 2016,

CONSIDERANT que les installations techniques et l'environnement du bassin permettent de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le respect des normes précitées ne génère a priori plus de risque sanitaire pour les usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'interdiction d'utiliser le bassin de natation extérieur de la résidence « la maison du peintre » est levée. L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-UF2-2015250-0002 est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à Monsieur LORETO de la société LORETO IMMOBILIER AGENCE IMMOSUD gestionnaire de la résidence la Maison du Peintre située 23, rue Romain Rolland à Collioure, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai imparti vaut rejet implicite.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Collioure
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Délégation départementale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° DARS 66-SPE - UFL-2016 172-0003
AUTORISANT L'UTILISATION D'UNE EAU
D'ORIGINE SUPERFICIELLE POUR ALIMENTER
L'EAU DU BASSIN DE LA PISCINE SITUE
Au camping LE P'TIT BONHEUR
COMMUNE d'ESCARO

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-4 et les articles D 1332-1 à D 1332-19,

VU le dossier de demande d'utiliser une eau autre que l'eau d'adduction publique déposé par M. Galindo pour alimenter le bassin de la piscine du camping le P'TIT Bonheur à ESCARO, déposé le 1^{er} avril 2014 et complété en avril 2015,

VU le dossier de déclaration d'ouverture d'une piscine déposé par M. Galindo en mairie et transmis à l'Agence Régionale de Santé Languedoc Midi Pyrénées le 1^{er} avril 2014,

VU le courrier de M. le maire d'Escaro du 19 mai 2015 indiquant que le réseau d'adduction publique ne peut satisfaire à l'alimentation du bassin,

VU l'avis de la DDTM en date du 6 juillet 2015 sur l'autorisation existante au titre de la loi sur l'Eau du prélèvement d'eau dans le ruisseau « la Riberette » situé au camping le P'TIT Bonheur à ESCARO,

VU les cinq rapports d'analyses datées de juillet et août 2011 concernant l'eau d'alimentation de la baignade et réalisés au titre du contrôle sanitaire,

VU le rapport de l'analyse complète réalisée dans le cadre de l'instruction de ce dossier édité le 17 avril 2015,

VU, l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 19 mai 2016,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que l'eau du ruisseau respecte les limites de qualité pour une eau brute superficielle, utilisée pour la production d'eau de consommation humaine,

CONSIDERANT que l'eau provient d'un massif sans aucune activité humaine : les captages sont à environ 900 mètres d'altitude et le pic des Tres Estelles culmine à 2100 mètres,

CONSIDERANT que la commune d'Escaro indique ne pas pouvoir alimenter ce bassin à partir du réseau public d'eau destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er

M.Galindo est autorisé à alimenter le bassin de la piscine située dans le camping le P'TIT Bonheur à ESCARO avec l'eau du ruisseau la « Riburette » après filtration et désinfection.

ARTICLE 2

L'utilisation de l'eau de ce ruisseau est réservée au remplissage du bassin, à l'apport quotidien d'eau neuve et à l'alimentation du pédiluve durant la période d'ouverture de la piscine.

L'utilisation de cette eau pour tout autre usage : usages sanitaires, notamment au sein des vestiaires, des douches ... est strictement interdite.

ARTICLE 3

L'exploitant doit disposer de moyens de mesure, ou d'évaluation appropriés, du volume d'eau de la ressource utilisée pour alimenter la piscine.

La valeur de ce volume utilisé chaque jour est consignée dans le carnet sanitaire de la piscine.

L'exploitant consigne également dans ce carnet toutes les interventions réalisées sur l'arrivée d'eau.

ARTICLE 4

L'eau brute issue du ruisseau fera l'objet d'un contrôle sanitaire une fois l'an, sous la forme d'une analyse de type P1. Celle-ci sera réalisée en même temps que le premier contrôle de l'eau du bassin en début de saison. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, au niveau de la prise d'eau ou du bassin, il pourra être demandé par l'ARS aux frais de M Galindo, des analyses complémentaires.

ARTICLE 5

L'eau de lavage des filtres sera raccordée sur le réseau d'assainissement collectif existant.

Les eaux de vidange du bassin seront rejetées en aval du point de captage dans le ruisseau. Toutes précautions seront prises pour neutraliser ces eaux avant rejet.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7

M. le Sous Préfet de PRADES,

M. le Maire de la commune d'ESCARO,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

20 JUIN 2016

Pour l'

le

Préfecture
de
l'Aude

Emmanuel LYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2016123-0001

PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N°2014349-0012

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité N°2014349-0012 en date 15/12/2014 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 11 rue Porte de Canet à Perpignan appartenant à la SCI CHANTLOUB demeurant en son siège 8 Impasse Sébastopol 66000 PERPIGNAN ;

VU le rapport de constat établi le 12 avril 2016 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N°2014349-0012

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 11 rue Porte de Canet 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AS 485 – appartient à la SCI CHANTLOUB, demeurant en son siège 8 Impasse Sébastopol 66000 PERPIGNAN identifiée au SIREN sous le numéro 482 641 180 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, propriété acquise par acte de vente du 23 juin 2010, reçu par Maître FOURES, notaire associé à Commune de Perpignan et publié le 23 août 2010 sous la formalité volume 2010PN° 9576.

ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2014349-0012 en date du 15/12/2014 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire :
 - de l'étanchéité de la toiture
 - de l'étanchéité de la terrasse (dont les relevés d'étanchéité), de sa structure et de sa pente
 - de la charpente
 - de la stabilité des planchers des 1ers et 2èmes étages
 - des fissures visibles en façades
 - des murs du garage
 - de l'édicule (dont son encrage)
- Réfection :
 - des enduits de façade,
 - des tableaux et appuis de fenêtres,
 - des volets,
 - de la descente d'eau pluviale,
 - de la porte d'entrée de l'immeuble,
 - de l'acrotère.
- Remplacement :
 - de la fenêtre de la pièce principale du 2^{ème} étage,
 - de la verrière de la cage d'escalier.
- Réfection ou remplacement :
 - de la porte d'accès à la terrasse,
 - des portes internes au bâtiment défectueuses.
- Mise en place d'un système de retenue des personnes suffisant :
 - à la fenêtre de la pièce principale du 1^{er} étage le nécessitant,
 - à la fenêtre de la pièce principale du 2^{ème} étage,
 - à la terrasse.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces.

- Résorption des problèmes d'insuffisance ou d'absence d'éclairage naturel dans les pièces le nécessitant.
- Mise en place d'un système afin que la fenêtre de la chambre du 2^{ème} étage puisse être ouverte facilement.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements défectueux de tout l'immeuble : muraux (dont la faïence de la salle de douche du 2^{ème} étage), de plafond, de sols, des marches et sous-faces et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en sécurité de l'installation électrique de tout l'immeuble et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Résoudre le risque de chute lié au ressaut à l'entrée de la chambre du 2^{ème} étage.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place de système d'extraction des fumées de cuisson.
- Raccorder les groupes de sécurité des cumulus électriques au réseau d'eaux usées.
- Mettre une porte à la salle de douche/WC du 2^{ème} étage.
- Résoudre le problème lié au risque de contamination des denrées alimentaires par la présence de l'ouverture de la salle de douche/WC sur le coin repas de la pièce principale du 2^{ème} étage.
- Réfection ou remplacement des équipements (dont le cumulus électrique) du coin cuisine et de la salle de douche/WC du 2^{ème} étage.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb pour l'ensemble de l'immeuble et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante pour l'ensemble de l'immeuble et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Traitement des remontées telluriques au rez-de-chaussée.
- Mise en sécurité de l'escalier d'accès à la terrasse.

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 02 mai 2016

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2016123-0002

PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N°DTARS66-SPE-mission Habitat 2015132-0002

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité N°DTARS66-SPE-mission Habitat 2015132-0002 en date du 12 mai 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 14 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc Philippe demeurant à PERPIGNAN (66000) 12 rue Robert de Cotte ;

VU le rapport de constat établi le 15 avril 2016 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N°DTARS66-SPE-mission Habitat 2015132-0002 ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 14 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AII 211 – appartient à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc Philippe, né le 9 janvier 1961 à ALGER (ALGERIE), domicilié à PERPIGNAN (66000) 12 rue Robert de Cotte. Propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître PAGNON Thierry, notaire associé à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 16/06/2010 sous la formalité volume 2010P n°6904 ;

ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°DTARS66-SPE-mission Habitat 2015132-0002 en date du 12 mai 2015 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - des fissures des murs porteurs
 - de l'étanchéité de la toiture,
 - de la charpente,
 - du système d'évacuation des eaux pluviales (descente).
- Réfection :
 - de l'enduit de façade,
 - des tableaux et appuis de fenêtres le nécessitant.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, des plafonds et des marches avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Pour les parties privatives:

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.

- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces le nécessitant.
- Réfection des équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) incluant la reprise des branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux.
- Reprise des raccordements d'évacuation du groupe de sécurité des cumulus.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel dans la pièce principale du logement situé au rez-de-chaussée.
- Résoudre les problèmes d'enfouissement partiel de la pièce principale du logement situé au rez-de-chaussée.
- Supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine dans les logements situés au 1^{er} étage porte droite et 3^{ème} étage porte gauche.
- Traitement des développements fongiques.
- Réfection totale des revêtements des murs, des sols et des plafonds et mise en place d'un revêtement adapté.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Rechercher les causes des infiltrations des logements situés au 3^{ème} étage porte gauche et porte droite, et y remédier de manière efficace et durable.
- Supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine dans les logements situés au 1^{er} étage porte droite et 3^{ème} étage porte gauche.

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 02 mai 2016

La Préfète



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation
départementale des
Pyrénées-Orientales
Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2016123-0003

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITÉ DU REZ DE CHAUSSEE ET AU 2 EME
ETAGE DU BATIMENT SIS
8 RUE DAGOBERT A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MONSIEUR KINET STEPHANE ET MADAME GUILLY
EPOUSE KINET FRANCOISE DOMICILIES
LA MOUXANNE 66320 RODES**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014084-0005 du 25 mars 2014 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le rez-de-chaussée et le 2^{ème} étage du bâtiment sis 8 rue Dagobert à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur KINET François Stéphane et Madame Guilly épouse Kinet Françoise ;

Vu le rapport établi le 20 avril 2016 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014084-0005 du 25 mars 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2014084-0005 du 25 mars 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 8 rue Dagobert à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé, partiellement concernant les logements au rez de chaussée et au 2^{ème} étage.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur KINET François Stéphane et Madame Guilly épouse Kinet Françoise, ainsi qu'à la FDPLS preneur du bail à réhabilitation.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

02 MAI 2015

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est déléguataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

endless

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016138-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN LOGEMENT SITUÉ AU RDC DE L'IMMEUBLE SIS
14 RUE PAPIN 66600 RIVESALTES
APPARTENANT À MADAME MORENO ANNA
USUFRUITIÈRE ET MONSIEUR BERTRAND PHILIPPE
NU PROPRIÉTAIRE DEMEURANT
28, RUE JOAN MARGAILL 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE E 274)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté de péril imminent en date du 1^{er} février 2016 du maire de Rivesaltes relatif à l'immeuble sis 14 rue Papin 66600 Rivesaltes ;

VU le rapport de visite du 4 février 2016 relatif à la visite du 16 décembre 2016, établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réparable du logement situé au RDC du bâtiment sis 14 rue Papin 66600 RIVESALTES appartenant à Mme MORENO Anna, usufruitière et Monsieur BERTRAND Philippe, nu propriétaire, domiciliés 28, rue Joan Margail à PERPIGNAN;

VU la lettre du 22 février 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 5 avril 2016 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 29 février 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé au RDC du bâtiment d'habitation sis 14 rue Papin à RIVESALTES (66600) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Absence de fourniture du diagnostic plomb lors de l'entrée dans les lieux des locataires en juillet 2014.
- Présence potentielle de revêtements dégradés contenant du plomb
- Installation électrique présentant des anomalies pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des occupants
- Absence de tableau électrique de répartition accessible dans le logement
- Revêtements cloqués et écaillés en de nombreux points du logement (revêtements murs et plafonds qui s'effritent), du fait de la présence d'un taux d'humidité extrêmement élevé dans presque tous les murs du logement (remontées telluriques, suspicion d'infiltrations au niveau du mur mitoyen)
- Développement de moisissures et de salpêtre sur plusieurs murs du logement
- Absence de ventilation permanente dans la salle de bain et la cuisine
- Insuffisance des systèmes de chauffage fixe dans le logement
- Absence d'isolation thermique des parois froides.
- Menuiseries (fenêtres) vétustes : non étanche à l'eau, sans réglottes d'entrées d'air calibrées
- Absence de volet au niveau de la fenêtre de la chambre d'enfant
- Fuite au niveau du cumulus, qui plus est dont la capacité est insuffisante en regard de la surface du logement
- Bac de douche non étanche, désolidarisation des carreaux de faïence
- Robinet de l'évier de la cuisine descellé
- Présence d'une grande fissure (jour) à l'angle du mur séparant la terrasse de la terrasse du mitoyen arrière.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au RDC du bâtiment d'habitation sis 14 rue Papin 66600 RIVESALTES, références cadastrales F 274 appartenant à Madame MORENO Anna, usufruitière, née le 2 juin 1949 à RIVESALTES (66600) et Monsieur BERTRAND Philippe, nu propriétaire, né le 28 avril 1972 à SCHOELCHER (97233) demeurant 28, rue Joan Margail à PERPIGNAN (66000), propriété acquise par acte de donation entre vifs du 5 avril 2006, reçu par Maître FAIXA, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 24 mai 2006 sous la formalité volume 2006P 4767, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois les mesures ci-après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Mise en sécurité électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Installation d'un dispositif de chauffage sûr et adapté aux volumes du logement.
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant le début des travaux et si nécessaire suppression définitive de tous les revêtements qui seraient identifiés dans le constat précité, comme pouvant contenir du plomb.
- Réalisation de mesures contrôle « après travaux plomb » comme prévu par la réglementation en vigueur
- Installation d'une ventilation permanente dans les pièces humides

- Etablir les causes d'humidité dans le logement et y remédier
- Etablir la cause des remontées telluriques et y remédier
- Reprise de l'étanchéité des murs et bac de douche
- Reprise de la robinetterie dans la cuisine
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau
- Réfection de tous des revêtements des murs et plafonds dégradés
- Reprise et mise en sécurité du muret séparant la cour/terrasse de la parcelle voisine

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les logements susvisés sont interdits à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

...

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de RIVESALTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;

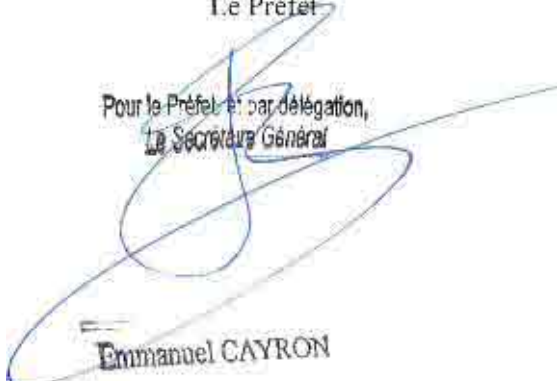
...

- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de RIVESALTES;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 17 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

Arrêté préfectoral d'insalubrité 14 rue papin à RIVESALTES Page 14 sur 15

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-SPE-missionHabitat 2016147-0001
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE FAIRE CESSER LA SITUATION DE
SUROCCUPATION MANIFESTE DU LOGEMENT
SITUE AU 1^{ER} ETAGE PORTE FACE IMMEUBLE SIS
12 RUE JOSEPH BERTRAND 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT
A MONSIEUR SANCHEZ JEAN
DOMICILIE 77 RUE LOUIS PASTEUR 33220 SAINTE
FOY LA GRANDE
(PARCELLE AD N°52)

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation en ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 12/02/2016, relatant les faits constatés dans le logement situé au 1^{er} étage porte face immeuble sis 12 rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN, dont Monsieur SANCHEZ Jean est propriétaire ;

VU le courrier du 22 mars 2016 du préfet de département informant le propriétaire du contenu de son rapport d'enquête du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan et de ses conclusions en application de la loi du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que le logement situé au 1^{er} étage porte face immeuble sis 12 rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN d'une surface de 46m² ne comporte qu'une seule pièce de vie de 10.32m² ayant un ouvrant sur l'extérieur ;

Considérant que les occupants (dont 3 enfants) dorment dans des dégagements sans ouvertures sur l'extérieur ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que le logement situé au 1^{er} étage porte face immeuble sis 12 rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN a été mis à disposition de Madame CARGOL et de ses trois enfants aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique susvisé ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur SANCHEZ Jean, est mis en demeure de faire cesser l'état de suroccupation du logement situé au 1^{er} étage porte face immeuble sis 12 rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN dont il est propriétaire dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté:

ARTICLE 2

En application des articles L.521.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, Monsieur SANCHEZ Jean est tenu d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur SANCHEZ Jean, tout loyer ou tout autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, le propriétaire n'a pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'a pas rempli son obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé au Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application des articles L521-3-1 à L521-3-4 et L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur SANCHEZ Jean, propriétaire ;
- Madame CARGOL, locataire;

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.
- Madame le Directeur du Service Communal D'hygiène et Santé de Perpignan

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon Midi Pyrénées;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 26 mai 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L.521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Service émetteur : Mission habitat
Affaire suivie par : Marie Barrere
Courriel : Marie.barrere@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 81 78 82
Réf. Interne : Habitat/apnotif/13 bis rue de la savonnerie

Date : 10 Juin 2016

BORDEREAU D'ENVOI A

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
BP 931
66931 PERPIGNAN CEDEX

Recommandé avec accusé de réception n°1A 127 555 3266 8

NATURE DE L'ENVOI :

Arrêté Préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016154-0001 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local par nature impropre à l'habitation au 4^{ème} étage sis 13 bis rue de la savonnerie 66000 Perpignan appartenant à M. El Arrouchi Ayoub domicilié à Perpignan (Pyrénées-Orientales) 14 rue Philibert Delorme (parcelle AIH n°374)

P. JOINTE : 1

OBSERVATIONS : Transmis pour application et affichage au lieu habituel en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Certificats d'affichage à nous retourner par retour de courrier.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Service émetteur : Mission habitat
Affaire suivie par : Marie Barrere
Courriel : Marie.barrere@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 81 78 82
Réf. Interne : Habitat/apnotif/13 bis rue de la savonnerie
Perpignan - 22

Date :

16 JUN 2016

BORDEREAU D'ENVOI A

**Monsieur EL ARROUCHI
14 rue Philibert Delorme
66000 PEPRIGNAN**

Recommandé avec accusé de réception n°1A 127 555 3268 2

NATURE DE L'ENVOI :

Arrêté Préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016154-0001 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local par nature impropre à l'habitation au 4^{ème} étage sis 13 bis rue de la savonnerie 66000 Perpignan appartenant à M. El Arrouchi Ayoub domicilié à Perpignan (Pyrénées-Orientales) 14 rue Philibert Delorme (parcelle AH n°374)

P. JOINTE : 1

OBSERVATIONS : Transmis pour notification.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Service émetteur : Mission habitat
Affaire suivie par : Marie Barrere
Courriel : Marie.barrere@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 81 78 82
Réf. Interne : Habitat/apnotif/13 bis rue de la savonnerie
Perpignan - 22

Date : 16 JUIN 2016

BORDEREAU D'ENVOI A

Monsieur GULLAZ François
13 bis rue de la savonnerie
66000 PERPIGNAN

Recommandé avec accusé de réception n°1A 127 555 3267 5

NATURE DE L'ENVOI :

Arrêté Préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016154-0001 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local par nature impropre à l'habitation au 4^{ème} étage sis 13 bis rue de la savonnerie 66000 Perpignan appartenant à M. El Arrouchi Ayoub domicilié à Perpignan (Pyrénées-Orientales) 14 rue Philibert Delorme (parcelle AH n°374)

P. JOINTE : 1

OBSERVATIONS : Transmis pour notification.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Service émetteur : Mission habitat
Affaire suivie par : Marie Barrere
Courriel : Marie.barrere@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 81 78 82
Réf. Interne : Habitat/apnotif/13 bis rue de la savonnerie
Perpignan - 22

Date : 18 JUIN 2016

BORDEREAU D'ENVOI A

LISTE IN FINE

NATURE DE L'ENVOI :

Arrêté Préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016123-0003 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du rez-de-chaussée et du 2^{ème} étage du bâtiment sis 8 rue Dagobert à 66000 Perpignan appartenant à M. Kinet Stéphane et Mme Guilly épouse Kinet Françoise domiciliés lieu-dit La Mouxanne 66320 Rodes (parcelle AK 0174)

P. JOINTE : 1

OBSERVATIONS : Transmis pour information.

Nom des locataires :

- M. GUILLAZ François

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

LISTE IN FINE

- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Pyrénées-Orientales 21 boulevard Clémenceau 66000 Perpignan
- Monsieur le Procureur de la République Tribunal de Grande Instance – Place Arago – 66000 Perpignan
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale des Pyrénées-Orientales
A l'attention de Mme Joëlle VAUTHIER 112 rue Henri Ey – BP 942 - 66019 Perpignan
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole 30 rue pierre Bretonneau 66000 Perpignan
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Direction de la Solidarité
Cellule Logement des aides financières individuelles Hôtel du Département – Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement 136 boulevard Nungesser et Coli 66000 Perpignan
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales Avenue de Grande Bretagne 66000 Perpignan
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole 11 boulevard St Assiscle 66000 Perpignan
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
✓ SUH
✓ ANAH 2 rue Jean Richepin 66000 Perpignan
- Monsieur le Maire de la commune de Perpignan
✓ Direction Hygiène et Santé
✓ Direction de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine Hôtel de Ville - BP 20931 – 66000 Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-U.F2-2d6140-001
AUTORISANT L'INHUMATION DE SŒUR JULIETTE BIDAUX
DANS LE CIMETIERE DU MONASTERE SAINTE CLAIRE
A PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le cimetière privé du monastère Sainte Claire situé sur la commune de Perpignan 107 avenue Joffre et déposée par sœur Béatrice ROY le 19 mai 2016, pour le corps de Madame Juliette Marie, Julie BIDAUX, née le 13 décembre 1923 à Croix (Territoire de Belfort) et décédée le 17 mai 2016 à Perpignan (Pyrénées Orientales),

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de Perpignan le 18 mai 2016,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de Perpignan le 18 mai 2016,

CONSIDERANT l'absence d'avis d'un hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT la demande de désignation d'un hydrogéologue agréé formulée par sœur Béatrice ROY le 19 mai 2016

CONSIDERANT l'engagement de sœur Béatrice ROY de procéder à l'exhumation du cercueil et à l'inhumer dans un cimetière de la ville en cas d'avis défavorable de l'hydrogéologue agréé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'inhumation dans le cimetière du monastère Sainte Claire situé sur la commune de Perpignan 107 avenue Joffre de Madame Juliette Marie, Julie BIDAUX, née le 13 décembre 1923 à Croix (Territoire de Belfort) et décédée le 17 mai 2016 à Perpignan (Pyrénées Orientales), est autorisée sous réserve que le cercueil soit exhumé et inhumé dans un cimetière de la ville en cas d'avis défavorable de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M. le Maire de Perpignan ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Perpignan pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le 19 MAI 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-U.F2-2016140-001
AUTORISANT L'INHUMATION DE SŒUR JULIETTE BIDAUX
DANS LE CIMETIERE DU MONASTERE SAINTE CLAIRE
A PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le cimetière privé du monastère Sainte Claire situé sur la commune de Perpignan 107 avenue Joffre et déposée par sœur Béatrice ROY le 19 mai 2016, pour le corps de Madame Juliette Marie, Julie BIDAUX, née le 13 décembre 1923 à Croix (Territoire de Belfort) et décédée le 17 mai 2016 à Perpignan (Pyrénées Orientales),

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de Perpignan le 18 mai 2016,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de Perpignan le 18 mai 2016,

CONSIDERANT l'absence d'avis d'un hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT la demande de désignation d'un hydrogéologue agréé formulée par sœur Béatrice ROY le 19 mai 2016

CONSIDERANT l'engagement de sœur Béatrice ROY de procéder à l'exhumation du cercueil et à l'inhumer dans un cimetière de la ville en cas d'avis défavorable de l'hydrogéologue agréé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'inhumation dans le cimetière du monastère Sainte Claire situé sur la commune de Perpignan 107 avenue Joffre de Madame Juliette Marie, Julie BIDAUX, née le 13 décembre 1923 à Croix (Territoire de Belfort) et décédée le 17 mai 2016 à Perpignan (Pyrénées Orientales), est autorisée sous réserve que le cercueil soit exhumé et inhumé dans un cimetière de la ville en cas d'avis défavorable de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M. le Maire de Perpignan ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Perpignan pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le 19 MAI 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

DECISION TARIFAIRE N°1152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364

ARL 0066 DSA 2016 201 0002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS (660005364) sis 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS (660005364) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 178 871.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	178 871.65

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 905.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS (660005364).

FAIT A _____ , LE 12/07/2016

Par déléguation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La déléguée départementale des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°819 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

ARS DGG DSA 216201.0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sis 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 137 538.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	137 538.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 461.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON» (660009903) et à la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321).

FAIT A , LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Catherine LERNOLE
La déléguée départementale de la région des Pyrénées-orientales

Catherine LERNOLE

DECISION TARIFAIRE N°821 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ AUTONOME - 660009051

ARL 2766 DSA 2016 201 0004

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ AUTONOME (660009051) sis 0, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ AUTONOME (660009051) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 274 695.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	274 695.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-I11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 891.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PRADES» (660780271) et à la structure dénommée CAJ AUTONOME (660009051).

FAIT A , LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La Déléguée territoriale des Pyrénées-Orientales

Catherine DARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°818 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ LE CAJOU - 660006396

ARS 2066 DSA 2016/201 0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/09/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE CAJOU (660006396) sis 15, R BARDOU JOB, 66430, BOMPAS et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE CAJOU (660006396) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 169 834.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	169 834.77

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 152.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	51.36

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR» (660006271) et à la structure dénommée CAJ LE CAJOU (660006396).

FAIT A _____ , LE 06/07/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation
La déléguée territoriale de la région des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FORCA REAL - 660781162

ARS DD66 DSA 2016 202 001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FORCA REAL (660781162) sis 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 304 187.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 223 620.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 095.56
Accueil de jour	69 471.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 682.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.00
Tarif journalier HT	44.38
Tarif journalier AJ	76.17

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP » (660000555) et à la structure dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162).

FAIT A

Perpignan

, LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et pour le Languedoc-Roussillon
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES AVENS - 660784687

ARS DD66 2016 202 002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687) sis 8, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 050 914.32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 340.89
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	44 382.28
Accueil de jour	69 471.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 576.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.99
Tarif journalier HT	147.94
Tarif journalier AJ	45.76

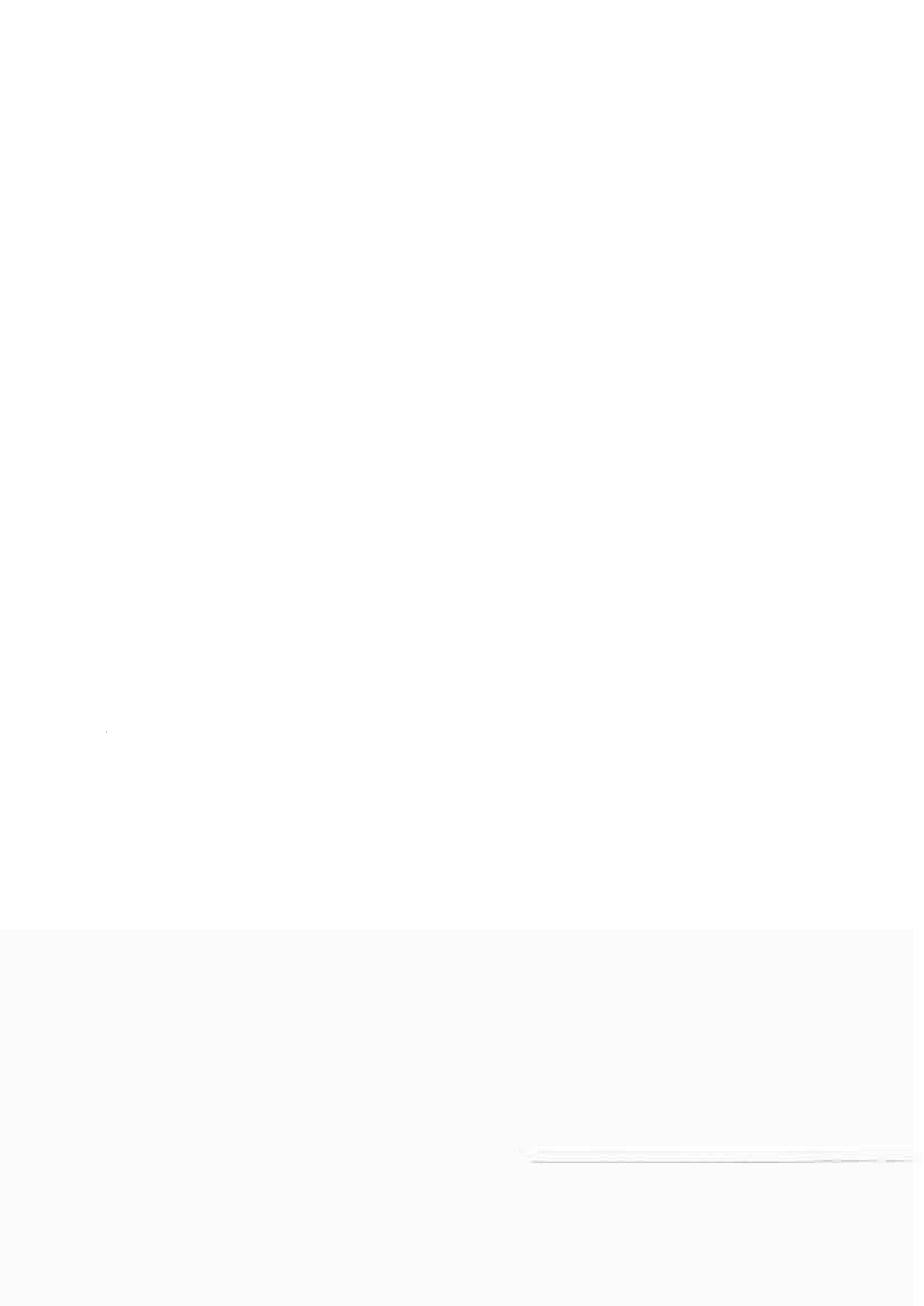
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LES AVENS » (660001025) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687).

FAIT A *Perpignan* , LE 06/07/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et ses délégations
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N° 836 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

ARS DD66 DOST 2016 22 0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sis 0, CHE DE LA POUDRIERE, 66380, PIA et géré par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 005 868.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 307.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 191.14
Accueil de jour	68 369.46

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 822.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

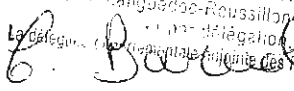
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR LE RUBAN D'ARGENT » (660005661) et à la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679).

FAIT A  , LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 841 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

ARS DD 66 2016 202 004

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/08/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 807 501.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 520 850.45
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	220 342.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 625.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485).

FAIT A *Perpignan* , LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Catherine Barnole
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 844 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

AQJ DD66 DORA 2016 202 0005

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) sis 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66046, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 228 734.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 228 734.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 394.53 € ;

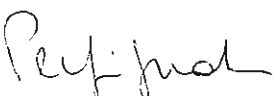
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

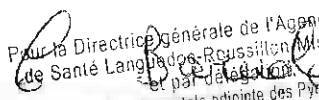
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON » (660009903) et à la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552).

FAIT A  , LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales
Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 972 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

ARS 666 DOTA 2016 202 0006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sis 1, RTE DE CASTELNOU, 66301, THUIR et géré par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 926 185.09€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 697 373.81
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	85 452.96
Accueil de jour	77 049.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 515.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.40
Tarif journalier HT	41.08
Tarif journalier AJ	98.28

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SIMON VIOLET PERE » (660000472) et à la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958).

FAIT A *Perpignan* , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales
C. Barnole
Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

ARS DD66 B08A 2016 02 0007

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et géré par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 892 752.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	806 272.13
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	22 191.14
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 396.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD FRANCIS PANICOT » (660004920) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938).

FAIT A *Perpignan*, LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Catherine Barnole
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1160 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 660781154

ARJ DD66 RSTA 2016 202 008

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (660781154) sis 9, CHE DU COLOMER, 66130, ILLE-SUR-TET et géré par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT JACQUES (660000548) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (660781154) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 230 312.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 162 894.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 417.45

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 859.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE SAINT JACQUES » (660000548) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (660781154).

FAIT A

Rafin

, LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
C. Barnole
La déléguée territoriale des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARS DDGG DOTA 2016 294 2001

DECISION TARIFAIRE N°974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA - 660790296

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA (660790296) sis 0, RTE NATIONALE 115, 66150, ARLES-SUR-TECH et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA (660790296) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 992 580.56 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 992 580.56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA (660790296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 715.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 711.23
	- dont CNR	2 622.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 153.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	992 580.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	992 580.56
	- dont CNR	2 622.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	992 580.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 82 715.05 €

Soit un tarif journalier de soins de 45.20 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS » (660000522) et à la structure dénommée SSIAD PA (660790296).

FAIT A *Perpignan* , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

C. Barnole
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARS DD66 DOST 216231 0002

DECISION TARIFAIRE N°1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MR - 660789884

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR (660789884) sis 0, CHEMIN DE SAN PLUGET, 66400, CERET et géré par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MR (660789884) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 839 292.02 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 839 292.02 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR (660789884) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 638.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 335.62
	- dont CNR	2 216.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 623.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	694.70
	TOTAL Dépenses	839 292.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	839 292.02
	- dont CNR	2 216.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	839 292.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 69 941.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR CASA ASSOLELLADA » (660000597) et à la structure dénommée SSIAD MR (660789884).

FAIT A *Perpignan* , LE 12/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

C. Barnole
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales
Catherine BARNOLE

ARS 2016 DSA 2016 24 003

DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA MRP - 660790353

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MRP (660790353) sis 0, ALL MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée MRP (660000555) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MRP (660790353) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 566 260.94 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 566 260.94 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MRP (660790353) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 534.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 149.04
	- dont CNR	1 496.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 577.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	566 260.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 260.94
	- dont CNR	1 496.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	566 260.94

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 188.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.78 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP » (660000555) et à la structure dénommée SSIAD PA MRP (660790353).

FAIT A *Perpignan* , LE 12/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué départemental région des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARS DDEG DSA 216 204 0004

DECISION TARIFAIRE N°1138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA MR LA CLAPERRE - 660004706

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MR LA CLAPERRE (660004706) sis 1, R DE L'HOSPICE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE et géré par l'entité dénommée MR EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MR LA CLAPERRE (660004706) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 457 142.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 457 142.17 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MR LA CLAPERRE (660004706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 955.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 545.20
	- dont CNR	1 208.04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 641.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	457 142.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	457 142.17
	- dont CNR	1 208.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	457 142.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

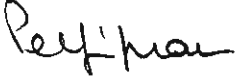
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 095.18 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.63 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR EL CANT DEL OCELLS » (660000563) et à la structure dénommée SSIAD PA MR LA CLAPERRE (660004706).

FAIT A  , LE 12/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARJ 2016 2016 21 0005

DECISION TARIFAIRE N°1141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sis 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 428 148.24 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 428 148.24 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 173.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 861.84
	- dont CNR	3 774.02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 113.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 428 148.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 428 148.24
	- dont CNR	3 774.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 428 148.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 119 012.35 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714).

FAIT A Peyriac , LE 12/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARS 0166 D08A 2016 204 0006

DECISION TARIFAIRE N°963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA PI66 - 660003542

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/10/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660003542) sis 1, R DES MIMOSAS, 66280, SALEILLES et géré par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660003542) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 647 530.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 647 530.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660003542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 778.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 959.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 836.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 574.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 530.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 044.22
	TOTAL Recettes	648 574.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 960.85 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.47 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 » (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660003542).

FAIT A *Perpignan* , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Catherine Barrole
Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et pour l'Etat
La déléguée territoriale perpignan des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARS DDGG 2016 2016 2016 0007

DECISION TARIFAIRE N°960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sis 0, PL DE TURENNE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 333 327.03 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 333 327.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 272.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 390.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 663.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	333 327.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	333 327.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	333 327.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 777.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 91.32 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 » (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963).

FAIT A *Perpignan* , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Catherine Barrole
La déléguée départementale des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARS PD66 DORA 2016 2014 0008

DECISION TARIFAIRE N°1302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

SSIAD PA PI66 - 660787052

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660787052) sis 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 877 788.91 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

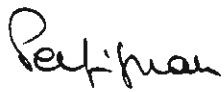
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 463 562.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 414 226.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660787052) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 490.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 140 384.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 263.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 876 138.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 877 788.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 877 788.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 121 963.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 518.87 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44.55 € pour les personnes âgées et de 18.91 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 » (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660787052).

FAIT A  , LE 20/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,

La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales
Catherine BARNOLE

AR 2016 2017 2016 2017 009

DECISION TARIFAIRE N°966 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA PI66 - 660790288

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660790288) sis 4, R VICTOR HUGO, 66250, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE et géré par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790288) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 488 220.11 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 488 220.11 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660790288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 026.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 957.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 842.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 826.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 220.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 606.71
	TOTAL Recettes	491 826.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €


ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 685.01 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.30 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 » (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790288).

FAIT A  , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARJ DD 66 2084 2016 204 000 10

DECISION TARIFAIRE N°969 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA PI66 - 660790494

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660790494) sis 5, R MICHEL BOHER, 66600, RIVESALTES et géré par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790494) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 532 007.55 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 532 007.55 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660790494) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 327.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 955.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 468.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 255.53
	TOTAL Dépenses	532 007.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	532 007.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	532 007.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 333.96 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.44 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 » (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790494).

FAIT A *Perpignan* , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

C. Barrole
Présidente Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARJ 2016 D05A 2016 2014 0910

DECISION TARIFAIRE N°967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA PI66 - 660790213

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/09/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660790213) sis 19, AV AM NABONNA, 66300, THUIR et géré par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790213) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 799 100.71 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 799 100.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660790213) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 389.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 551.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 160.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	799 100.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 100.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	799 100.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 591.73 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 » (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA P166 (660790213).

FAIT A  , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARL D066 D087 2016 254 00 11

DECISION TARIFAIRE N°1161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sis 0, R DU 14 JUILLET, 66700, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE A DOMICILE (660786096) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 378 288.86 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 378 288.86 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 738.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 960.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 589.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	378 288.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 288.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	378 288.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 524.07 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AIDE MENAGERE A DOMICILE » (660786096) et à la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629).

FAIT A  , LE 13/07/2016

Par déléguation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La déléguée départementale adjointe des Pyrénées Orientales
Catherine BARNOLE

ARS DDGG DORA 2016 2012

DECISION TARIFAIRE N°1285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON - 660784141

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) sis 1, R COMMANDANT BAZY, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 503 596.97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 324 936.31 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 178 660.66 €

Les recettes et les dépenses prévisiomelles du SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 784.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 826 166.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 431.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	42 604.20
	TOTAL Dépenses	2 502 986.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 503 596.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	2 503 596.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 193 744.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 888.39 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.78 € pour les personnes âgées et de 45.08 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSAD ROUSSILLON » (660785817) et à la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141).

FAIT A  , LE 20/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental de la région des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

ARS 2066 2016 24 0013

DECISION TARIFAIRE N°1145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sis 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 299 668.67 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 299 668.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 299 668.67
	- dont CNR	3 434.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 299 668.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 299 668.67
	- dont CNR	3 434.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 299 668.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 108 305.72 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PERPIGNAN » (660780180) et à la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946).

FAIT A  , LE 12/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016138-0001

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN LOGEMENT SITUÉ AU 1^{er}/2^{ème} ETAGE DE
L'IMMEUBLE SIS
6 RUE MIRABEAU 66300 THUIR
APPARTENANT À MONSIEUR PONRAMON BENOIT,
ANDRE, GILBERT et
MONSIEUR PONRAMON SEBASTIEN, EMMANUEL,
RENE
(PARCELLE AB 293-294)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 6 avril 2016 relatif à la visite du 16 février 2016, établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement situé au 1^{er} / 2^{ème} étage du bâtiment sis 6 rue Mirabeau 66600 THUIR appartenant à Monsieur PONRAMON Benoît, domicilié 3 rue des Pervenches à PONTEILLA (66300) et Monsieur PONRAMON Sébastien, domicilié Rue Lou Pardal à THUIR (66300);

VU la lettre du 20 avril 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 14 juin 2016 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 27 avril 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé au 1^{er} / 2^{ème} étage du bâtiment d'habitation sis 6 rue Mirabeau à THUIR (66300) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Installation électrique présentant des anomalies pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des occupants
- Revêtements cloqués et écaillés en de nombreux points du logement (revêtements murs et plafonds qui s'effritent), du fait de la présence d'un taux d'humidité extrêmement élevé dans presque tous les murs à l'étage du logement (infiltrations au niveau du toit terrasse et au niveau de la fenêtre de la chambre)
- Toit-terrasse non étanché, présence d'infiltrations
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes au niveau de la terrasse
- Fort développement de moisissures sur plusieurs murs du logement
- Absence d'isolation thermique des parois froides engendrant de gros problèmes de précarité énergétique (épaisseur des murs de 7cm, (factures électriques de 87€/mois pour un logement de 29m²).
- Menuiseries (fenêtres PVC) : sans réglages d'entrées d'air calibrées, et mal posée dans la chambre, présence d'un jour entre le mur et le cadre de fenêtre.
- Absence de ventilation permanente dans la salle de bain, les WC et la cuisine
- Plomberie vétuste non coffrée, Robinetterie de l'évier de la cuisine descellé,
- Eléments de cuisine et sanitaires vétustes, ne permettant pas une bonne hygiène corporelle et un bon entretien des surfaces

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 1^{er}/2^{ème} étage du bâtiment d'habitation sis 6 rue Mirabeau 66300 THUIR, références cadastrales AB 293-294 appartenant à Monsieur PONRAMON Sébastien, Emmanuel, René né le 19 mars 1983 à PERPIGNAN (66600) et Monsieur PONRAMON Benoît, André, Gilbert né le 8 septembre 1986 à PERPIGNAN (66000) demeurant 3, rue des Pervenches à 66300 PONTEILLA, propriété acquise par acte de donation-partage du 7 janvier 2011, reçu par Maître Jean-Marc VALENCIA, notaire associé à THUIR, et publié le 4 février 2011 sous la formalité volume 2011P 982, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Mise en sécurité électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant le début des travaux et si nécessaire suppression définitive de tous les revêtements qui seraient identifiés dans le constat précité, comme pouvant contenir du plomb.
- Réalisation si nécessaire de mesures contrôle « après travaux plomb » comme prévu par la réglementation en vigueur
- Installation d'une ventilation permanente dans les pièces humides et pose d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches
- Etablir les causes d'humidité et d'infiltrations dans le logement et y remédier
- Reprise de l'étanchéité du toit-terrasse
- Mise en place d'une isolation des parois froides, et étanchéisation des jonctions fenêtres-murs

- Reprise ou remplacement des éléments de cuisine et sanitaires de manière à les rendre fonctionnels, et permettant un bon entretien des surfaces
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau
- Réfection de tous des revêtements des murs et plafonds dégradés
- Reprise des systèmes de retenue des personnes au niveau de la terrasse

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les logements susvisés sont interdits à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie de THUIR, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;

...

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de THUIR;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 22 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-I et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire,

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à AP d'insalubrité 6 rue Mirabeau (logement 1^{er}/2^{ème} étage) à THUIR

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DECISION TARIFAIRE N°965 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADMR - 660007220

ARS D066 DSA 2016 209 001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/2012 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR (660007220) sis 32, AV MARECHAL JOFFRE, 66690, SAINT-ANDRE et géré par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR (660007220) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 838 709,30 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 838 709,30 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR (660007220) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 547.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 361 479.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 681.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 838 709.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 838 709.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 838 709.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 153 225,77 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR SSIAD 66 » (660790320) et à la structure dénommée SSIAD ADMR (660007220).

FAIT A *Perpignan* , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Catherine Barrole

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH LE VEINAT - 660006347

2016/177-0002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/08/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE VEINAT (660006347) sis 4, R DES VERNEDES, 66740, LAROQUE-DES-ALBERES et géré par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 234 461.74 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 538.48 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 58.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **05 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en sa qualité de
Le délégué territorial des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 234 461.74 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 538.48 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 58.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **05 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué départemental des P.O.

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE L'IMED - 660006248

2016 187 - 0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 09/09/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IMED (660006248) sise 34, AV DE BELFORT, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée IMED (660000126);

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 569.62 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 89.15 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IMED» (660000126) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IMED (660006248).

FAIT A PERPIGNAN , LE 05 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et ses délégués,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°624 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM GALAXIE - 660786880

M. D. G. 2016-182-0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 13/12/1982 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée USSAP ASCV (660786799) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 639.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 946 321.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	786 573.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 364 533.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 088 603.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 861.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 069.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	275.15
Semi internat	121.44
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

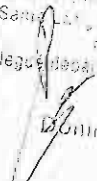
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

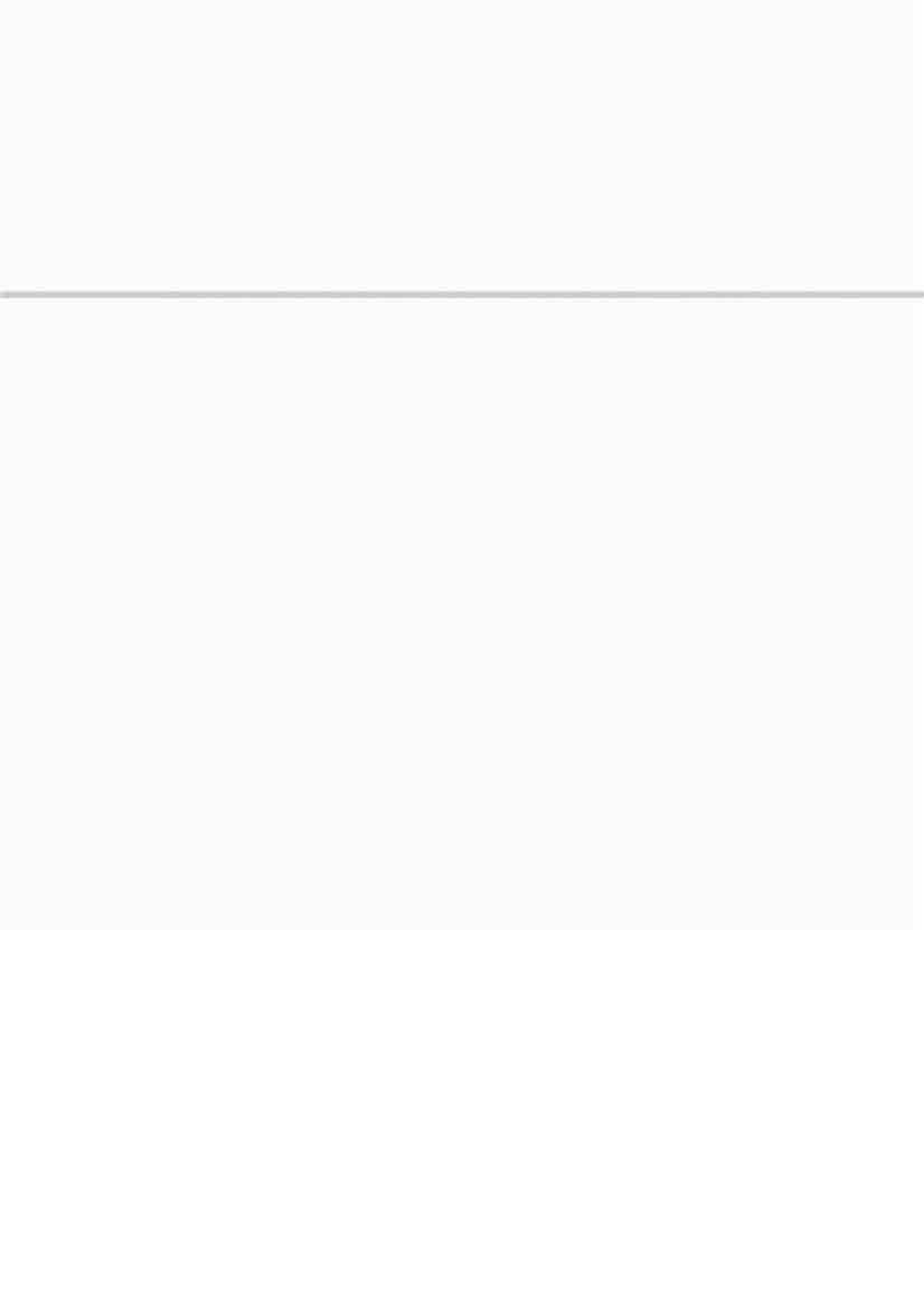
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE

30 JUIN 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour la Direction Générale de Santé Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS SOL I MAR - 660786807

Ars DD66DOCA 7 d L 195 0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 13/04/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, , 66650, BANYULS-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée USSAP ASCV (660786799) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	675 334.00
	- dont CNR	-621 468.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 303 075.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 526.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 348 935.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 987 947.83
	- dont CNR	-621 468.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	360 988.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	13.04
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

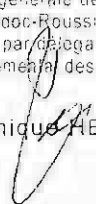
Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807).

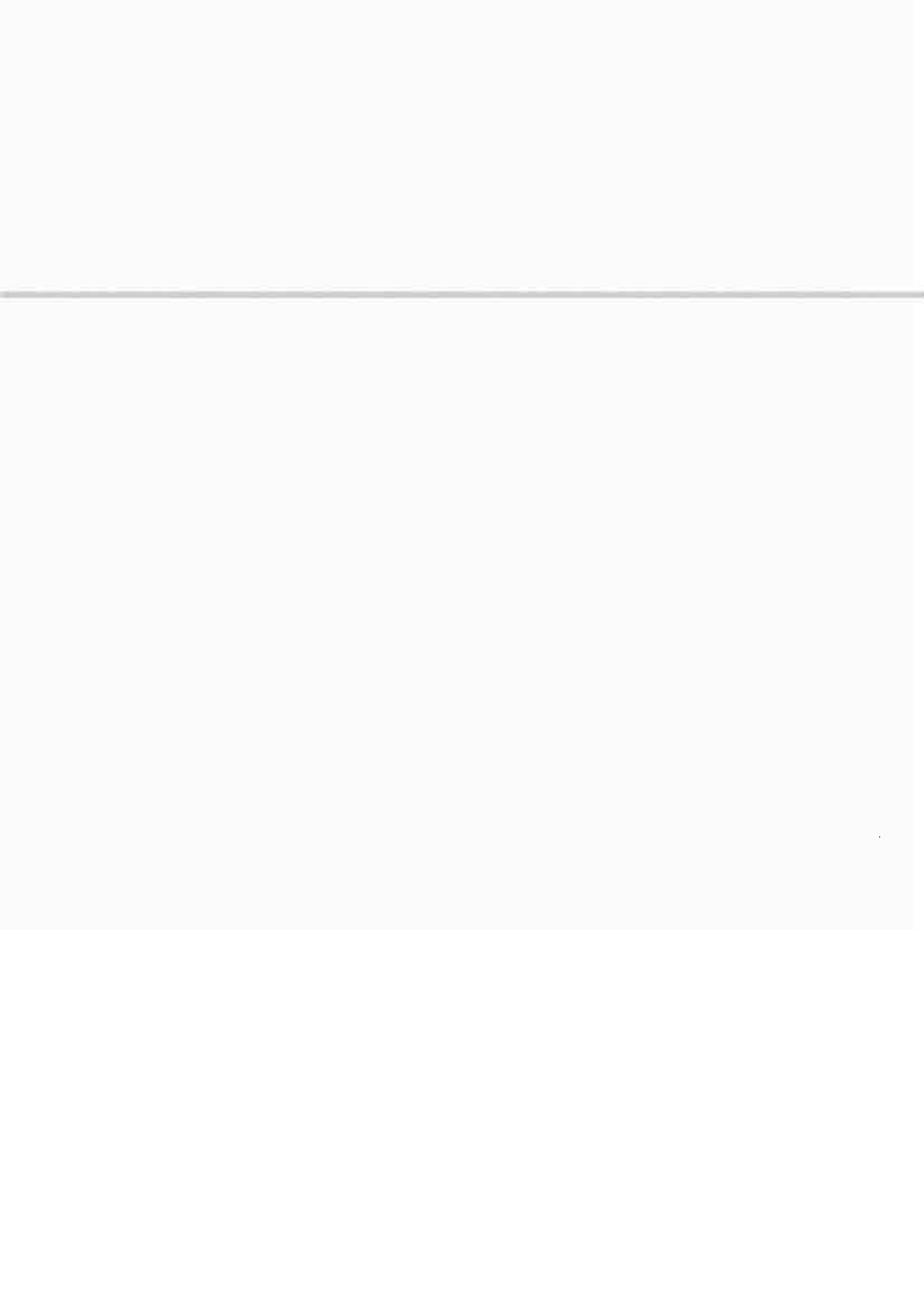
FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **13 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA DESIX - 660004821

ARS DD6 DOSAS 2016 182 0002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 26/12/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA DESIX (660004821) sise 12, RTE DE PRADES, 66730, SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 687.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 438 675.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 599.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 051 961.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 879 125.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 836.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 051 961.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	106.47
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE VAL DE SOURNIA » (660786542) et à la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **3 0 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et en délégation
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales
DUMAS GUY-GERMAN



DECISION TARIFAIRE N°1279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSAD SYMPHONIE - 660005406

ARS DD66 DOSA 2016 - 67-0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 253 931.03 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sont autorisées comme suit :

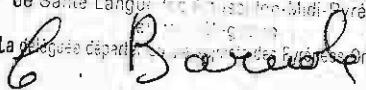
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 484.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 583.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 355.51
	TOTAL Dépenses	279 098.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 931.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 167.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

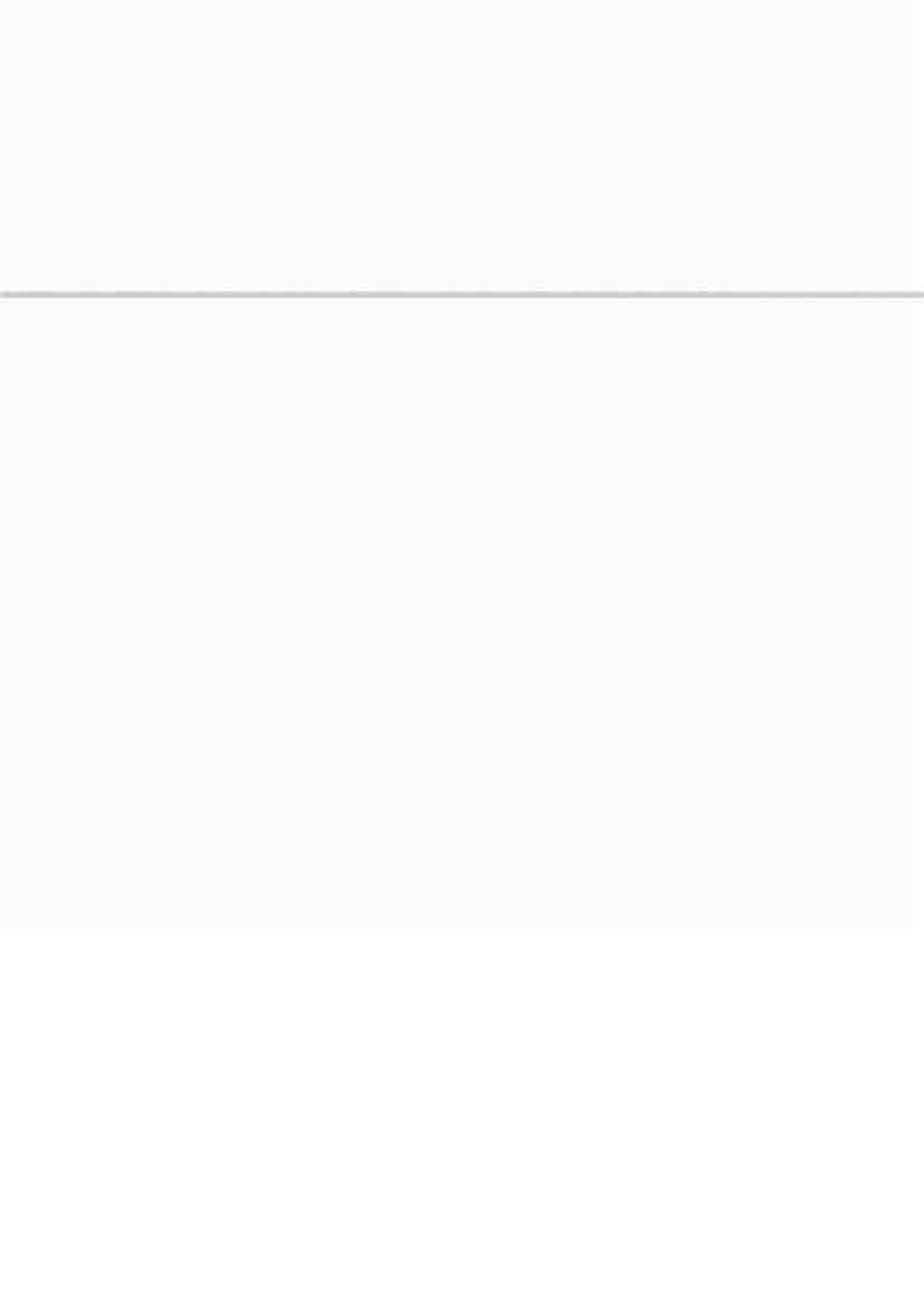
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 160.92 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 128.83 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406).

FAIT A **PERPIGNAM** , LE **25 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La déléguée départementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°1282 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM SYMPHONIE - 660003567

ARS-DD66-DoSA-2016207-0002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES, et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 895.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 509.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 372.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 623 776.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 574 872.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 904.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 623 776.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

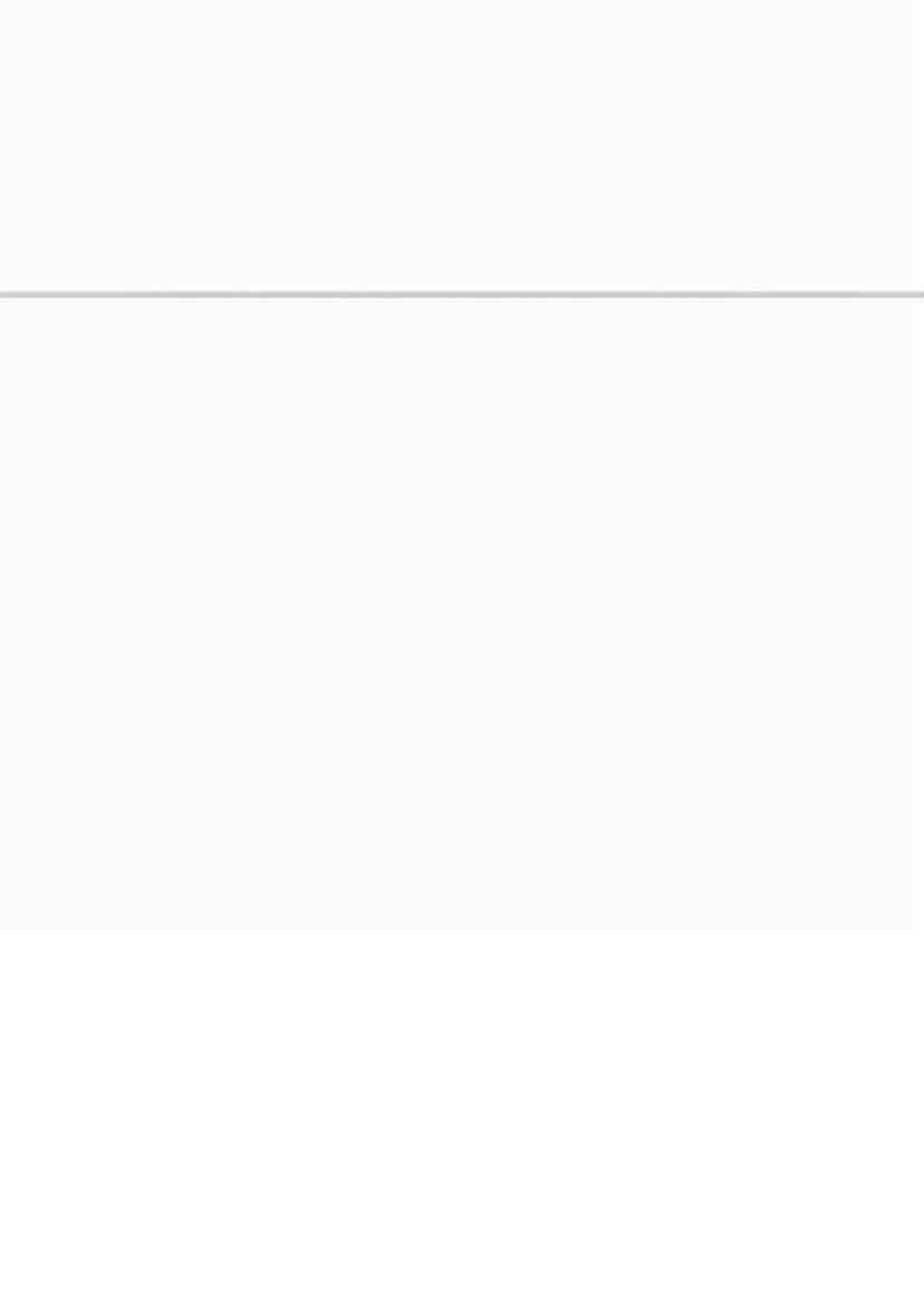
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) s'élève à un montant total de 1 574 872.73 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 239.39 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 328.44 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **25 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La déléguée départementale auprès des Agences Régionales de Santé
C. Barrole

Catherine BARROLE



DECISION TARIFAIRE N°1293 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS FIL HARMONIE - 660006081

ARS. DD66-ROSA. 2016 207. 0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES-SUR-MER, et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 929.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 780 081.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 534.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	100 155.23
	TOTAL Dépenses	2 657 699.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 513 365.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 820.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 657 699.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) s'élève à un montant total de 2 513 365.79 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 209 447.15 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 309.15 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081).

FAIT A **PERPIGNAN**

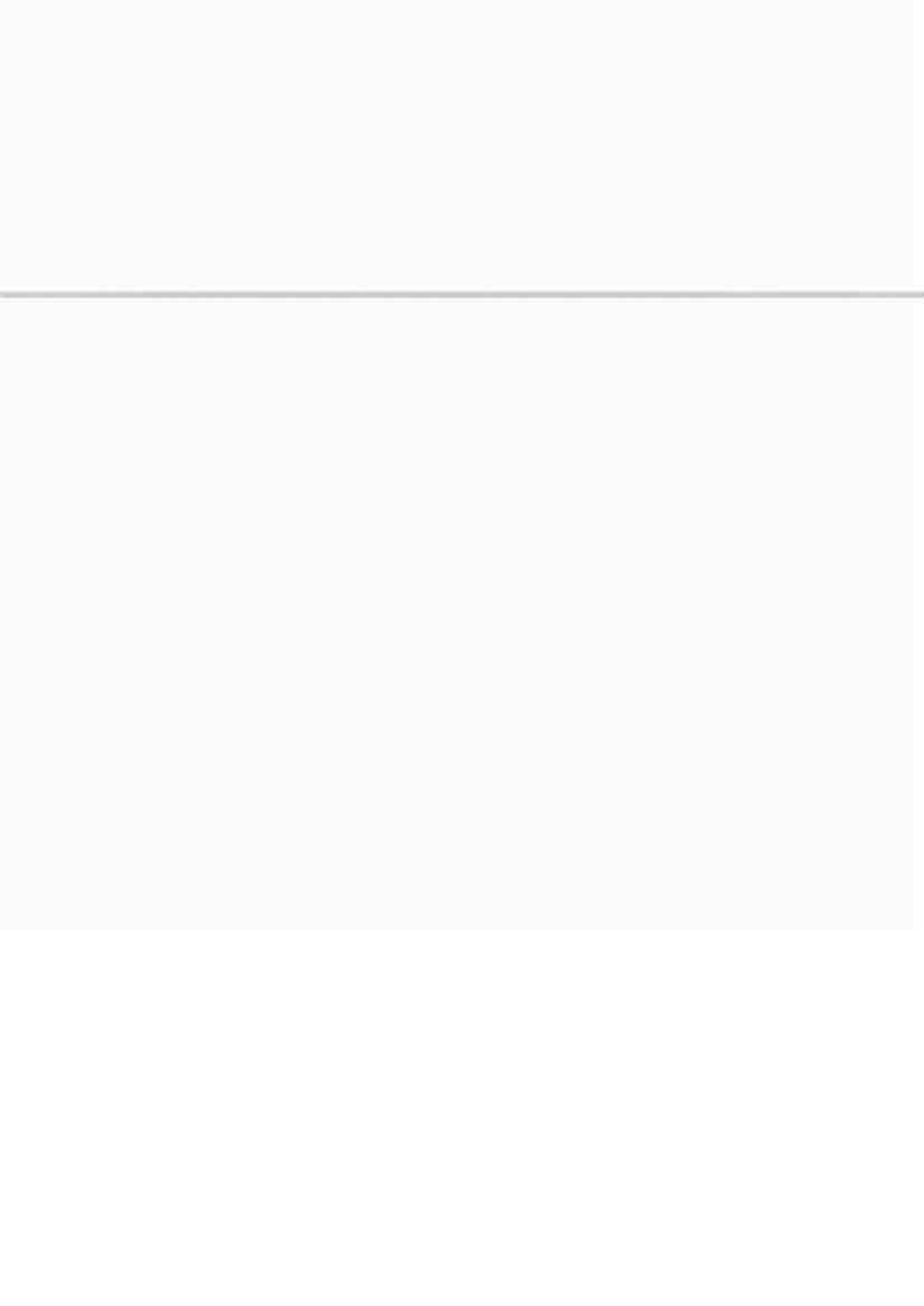
, LE

25 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°1307 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LA MAURESQUE - 660790478

ARS 7266 2016 216207-005

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 540 546,20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 995.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 996.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 555.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	540 546.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 546.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

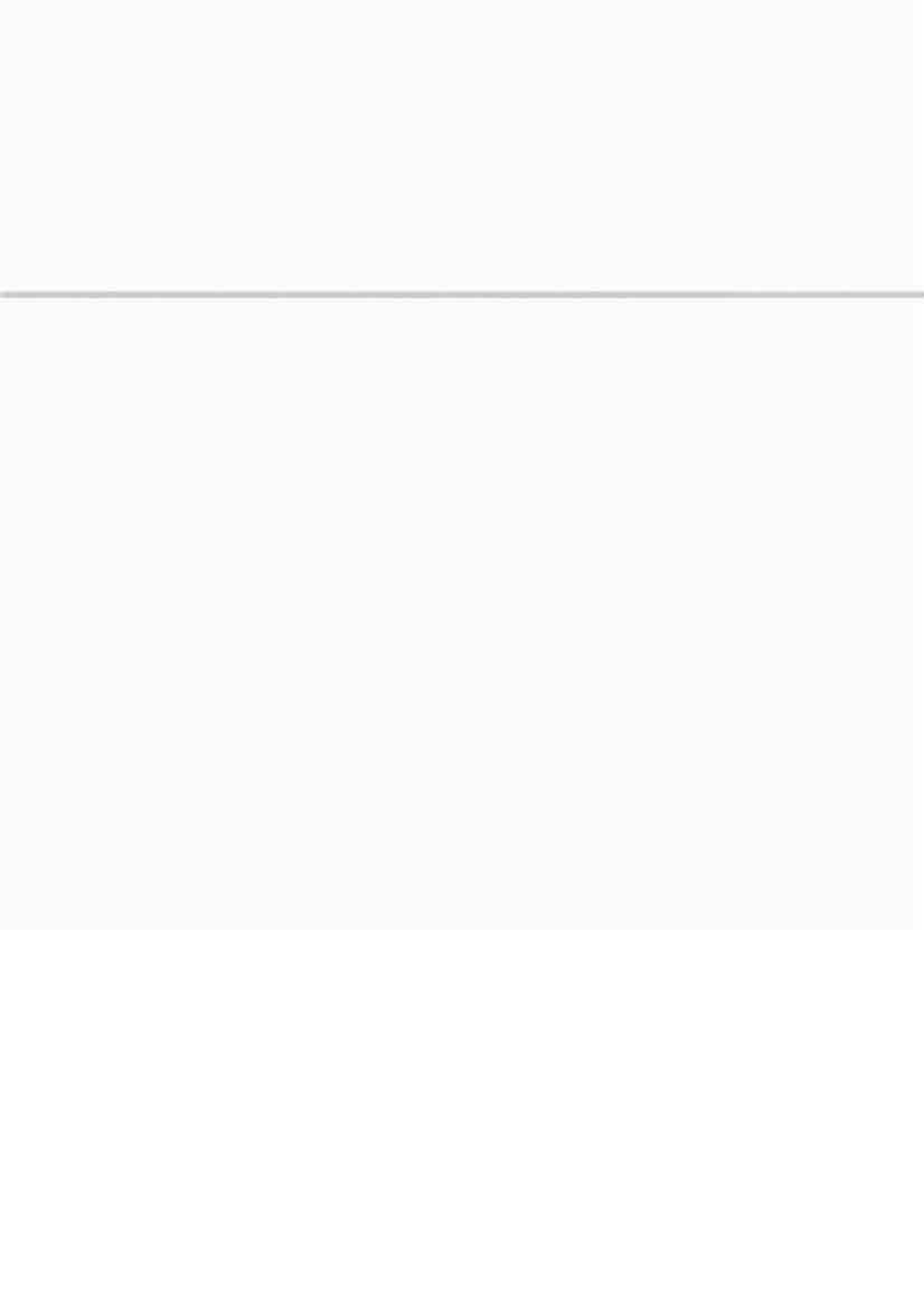
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 045.52 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 94.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON» (660786435) et à la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **2-5 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et de la Région de la Haute-Normandie
La déléguée territoriale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°1293 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS FIL HARMONIE - 660006081

ARS. DD66-ROSA. 2016 207. 0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES-SUR-MER, et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 929.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 780 081.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 534.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	100 155.23
	TOTAL Dépenses	2 657 699.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 513 365.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 820.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 657 699.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) s'élève à un montant total de 2 513 365.79 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 209 447.15 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 309.15 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081).

FAIT A **PERPIGNAN**

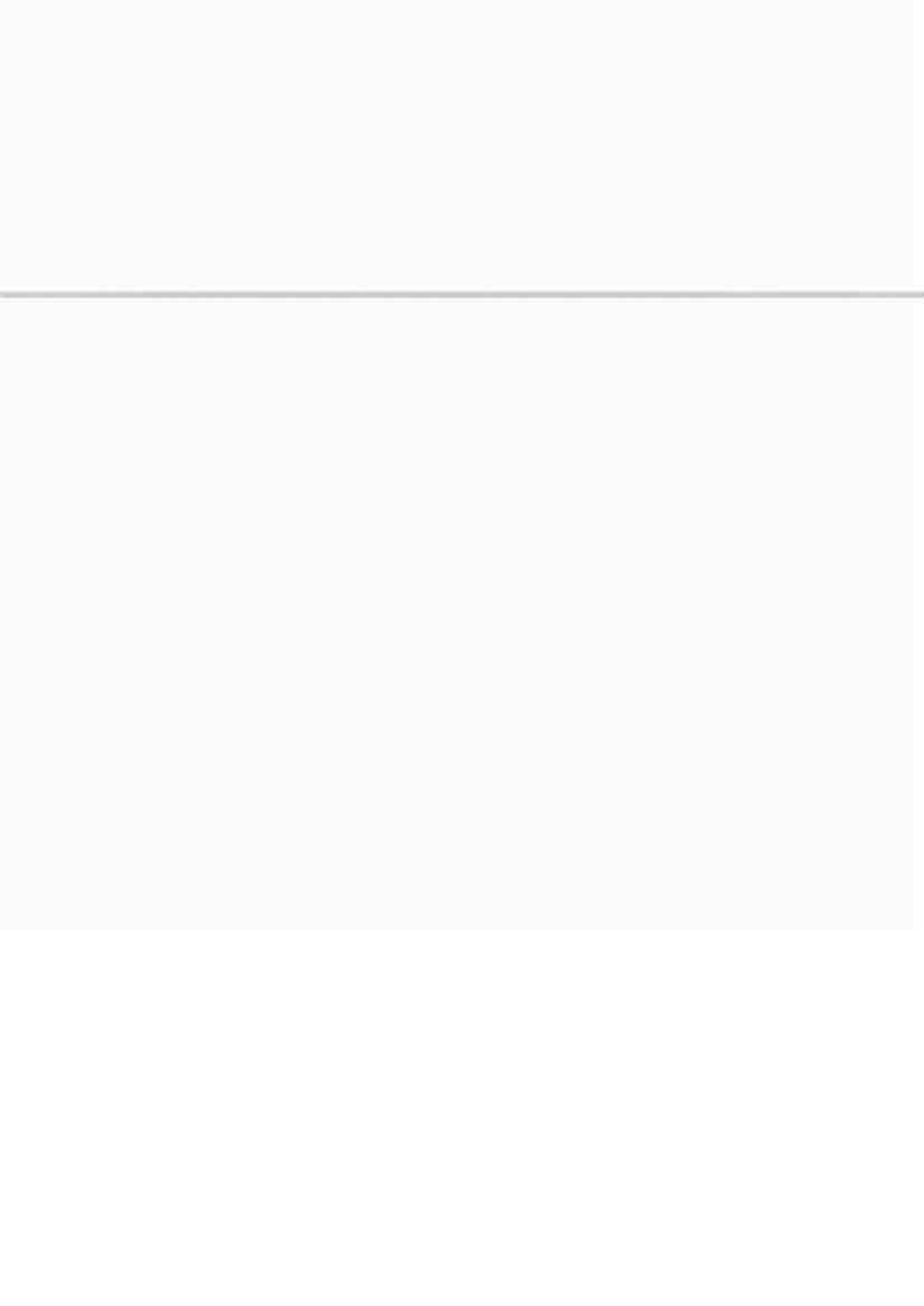
, LE

25 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°1322 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME LA MAURESQUE - 660780313

ARS 666-2016-2016 6607-0006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1948 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT- VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 347.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 195 712.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 092.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 137 151.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 096 200.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 058.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 893.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	344.10
Semi internat	225.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

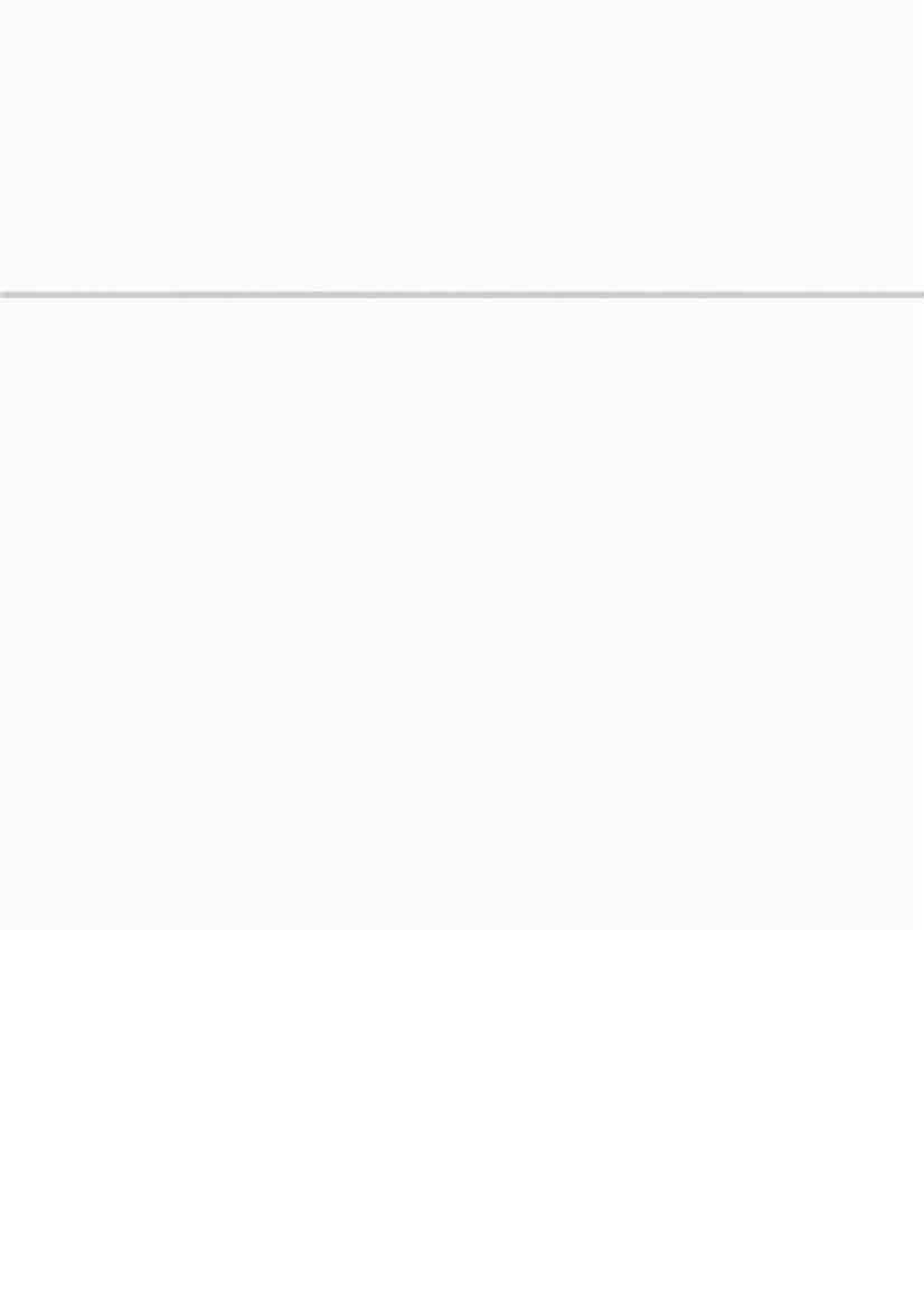
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON » (660786435) et à la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **25 JUIL. 2016**

Par délégalion, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
C. Barrole
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°1318 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IMED - 660780222

ARS 00662054 2016207 0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/07/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IMED (660780222) sise 7, AV ALFRED SAUVY, 66028, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée IMED (660000126) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMED (660780222) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMED (660780222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 155.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 808 700.17
	- dont CNR	10 088.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	699 615.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 054 470.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 394 199.49
	- dont CNR	10 088.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	511 712.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 109.00
	Reprise d'excédents	117 449.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMED (660780222) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	172.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IMED » (660000126) et à la structure dénommée IMED (660780222).

FAIT A **PERPIGNAN**

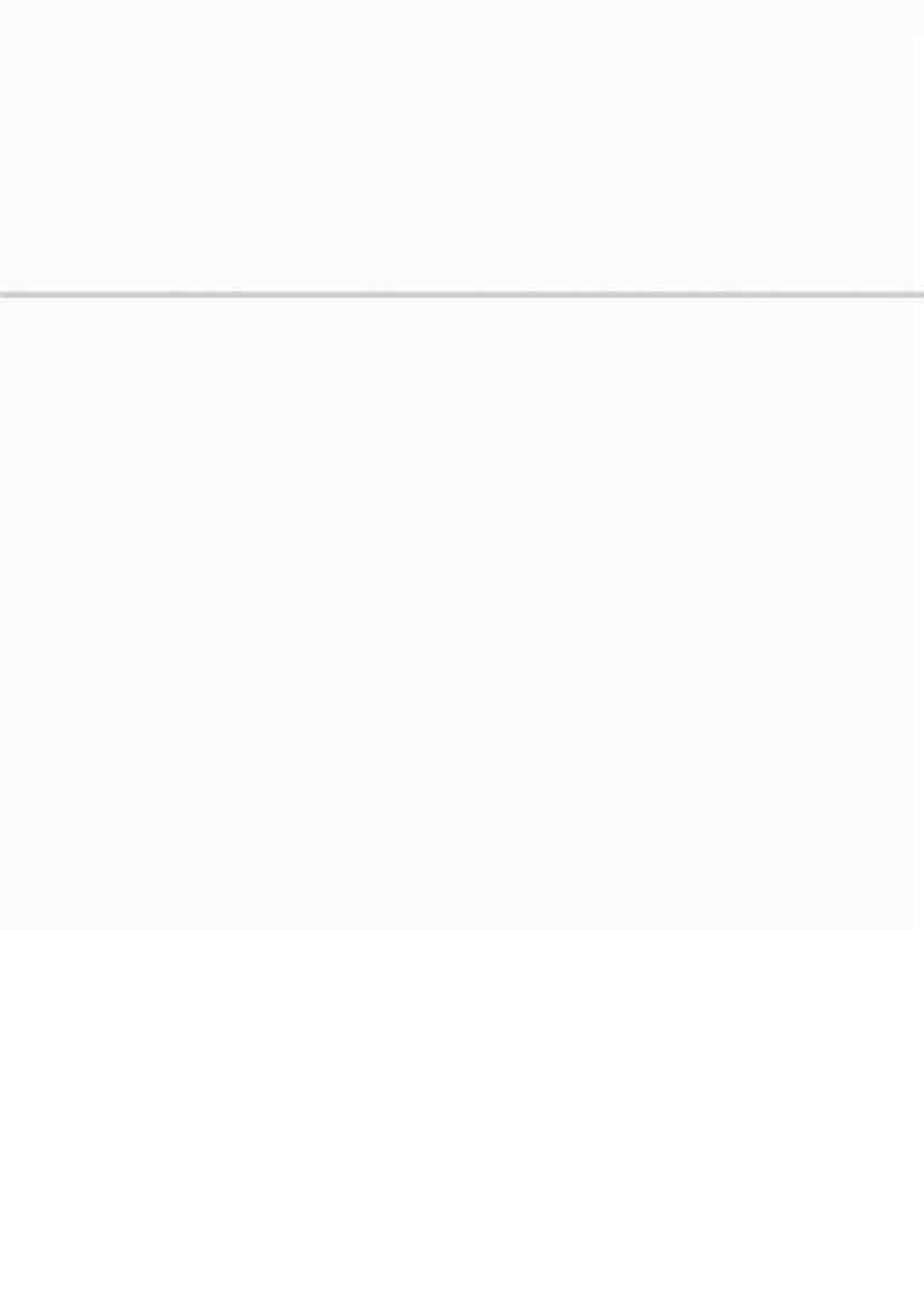
, LE

25 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et en délégation
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°1376 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

ARS D 266-DOSA - 2016 207 - 0008

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I - 660780289

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV - 660005984

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 30/10/2006 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III (660005976) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 30/10/2006 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 23/10/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2013 entre l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 690 526.65 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 690 526.65 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 515 865.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660005984	MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV	2 515 865.25	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 610 078.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660005976	IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III	2 610 078.99	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 271 985.50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660003591	SESSAD LE JOYAU CERDAN II	271 985.50	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 292 596.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

660780289	IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I	1 292 596.91	0.00
-----------	-------------------------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 557 543.89 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	303.93
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	348.81
Semi-internat	195.14
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
MAS	
Internat	255.29
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	108.15
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289).

FAIT A

PERPIGNAN

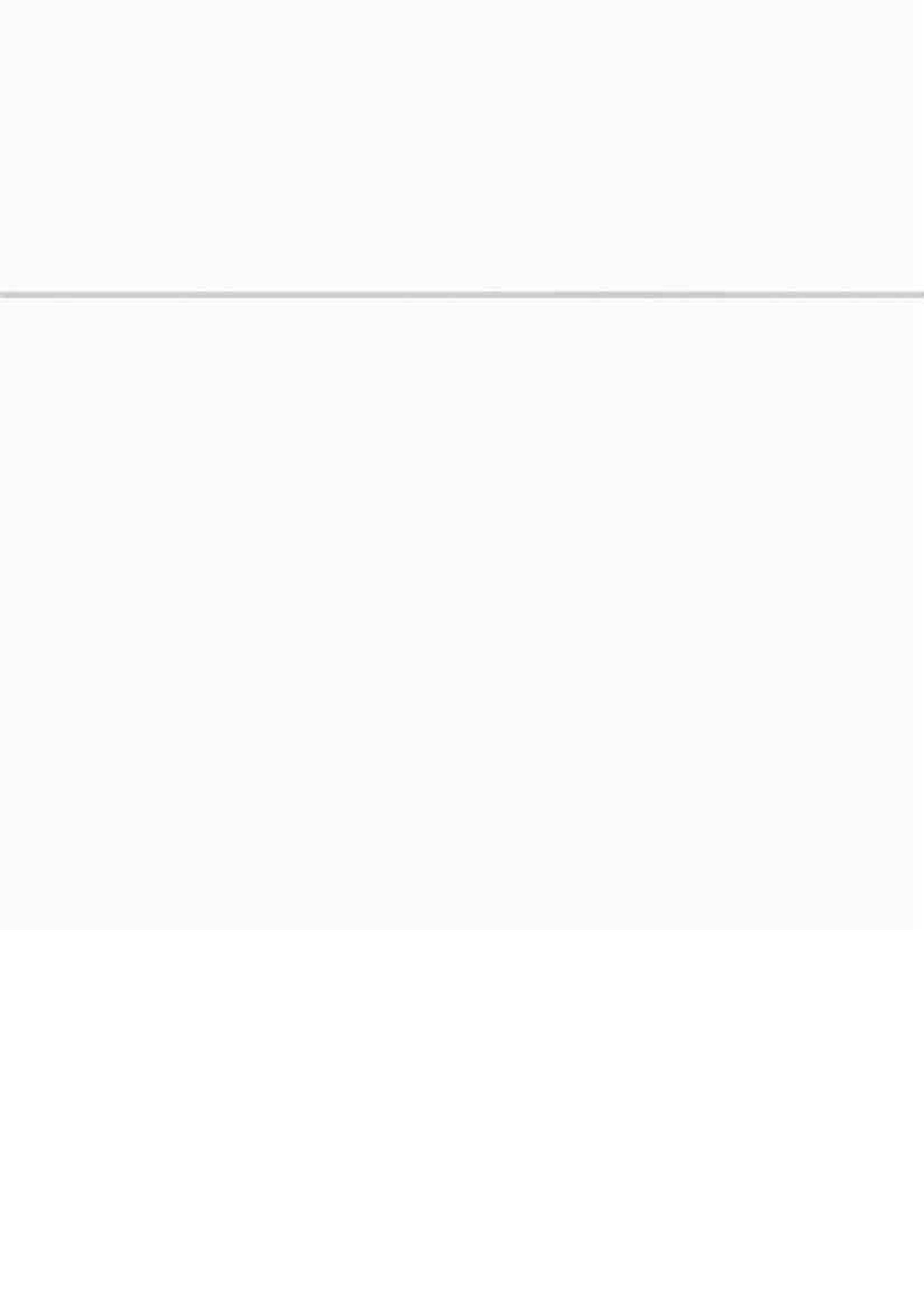
, LE

25 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé, Langue d'Oc, Midi-Pyrénées
et par délégation
La délégation départementale Aquitaine des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N° 1157 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA - 660007329

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA (660007329) sis 5, RTE DE LA FORET, 66490, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA (660007329) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 867 046.36€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	749 050.82
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	53 706.30
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 253.86 € ;

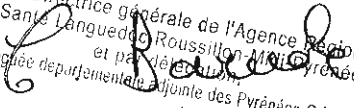
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.20
Tarif journalier HT	30.90
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR » (660006271) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA (660007329).

FAIT A  , LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales
Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1159 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sis 1, PL DU PUIG TARROUS, 66740, VILLELONGUE-DELS-MONTS et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/10/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 415 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 118 221.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	998 415.48
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	55 085.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 185.09 € ;

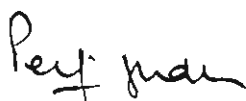
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.07
Tarif journalier HT	37.73
Tarif journalier AJ	0.00

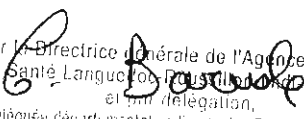
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578).

FAIT A  , LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sis 8, R AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et géré par l'entité dénommée LNA SANTE (440045680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 454 193.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 454 193.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 182.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LNA SANTE » (440045680) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880).

FAIT A *Perpignan* , LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La déléguée territoriale,
Mme BARNOLE
C. BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 981 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/03/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sis 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 020 314.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	931 814.45
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	22 191.14
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 026.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 814 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sis 28, R DENIS DIDEROT, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 711 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 526 194.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 360 053.66
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	33 286.70
Accueil de jour	68 134.29

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 182.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	60.08

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES JARDINS » (660001264) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en préfecture
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sis 120, AV PAUL ALDUY, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 833 606.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	833 606.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 467.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ODETTE RIBEIL » (660000613) et à la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279).

FAIT A PERPIGNAN , LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué territorial des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 425 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) sis 115, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SCI SAINT FRANCOIS (660000647) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 169 667.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	936 355.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	165 256.96
Accueil de jour	68 055.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 472.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCI SAINT FRANCOIS » (660000647) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sis 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et géré par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 242 697.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	947 005.24
UHR	262 405.08
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 286.70
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 558.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.87
Tarif journalier HT	30.76
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON » (660009903) et à la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 27/06/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué départemental Languedoc-Roussillon-Orientales

Dominique FERRMAN

DECISION TARIFAIRE N° 169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2015 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sis 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et géré par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 368 689.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	368 689.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 724.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **05 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et du Département des Pyrénées-Orientales
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2015 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sis 0, , 66290, CERBERE et géré par l'entité dénommée USSAP ASCV (660786799) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 453 465.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	453 465.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 788.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à la structure dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 20/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA TOUR - 660787029

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA TOUR (660787029) sis 0, RTE DE SAINT CYPRIEN, 66200, LATOUR-BAS-ELNE et géré par l'entité dénommée ARPAD (660787011) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 838 786.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	750 021.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	88 764.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 898.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.66
Tarif journalier HT	32.25
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (660787011) et à la structure dénommée EHPAD LA TOUR (660787029).

FAIT A , LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

DECISION TARIFAIRE N° 432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée ASSOC DE TRINIACH (660001256) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 931 631.75€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	931 631.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 635.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE TRINIACH » (660001256) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BALAT (660782889) sis 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 264 241.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 177 330.54
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	22 191.14
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 353.47 € ;


Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.91
Tarif journalier HT	42.11
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 08/07/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour la Direction départementale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales

Christophe HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 848 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MA MAISON - 660782913

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (660782913) sis 15, R JEANNE JUGAN, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON (660782913) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 756 299.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	756 299.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 024.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (660000746) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (660782913).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué territorial des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 846 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOYER SAINT SACREMENT - 660785486

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT (660785478) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOYER SAINT SACREMENT (660785486) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 457 108.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	457 108.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 092.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT » (660785478) et à la structure dénommée EHPAD FOYER SAINT SACREMENT (660785486).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et de la Région Agglo.
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 867 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sis 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA-LA-RIVIERE et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 100 050.99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	886 814.30
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	55 477.87
Accueil de jour	91 450.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 670.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.37
Tarif journalier HT	31.01
Tarif journalier AJ	43.97

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR » (660006271) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289).

FAIT A PERPIGNAN , LE 06/07/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et de la Région
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sis 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 648 141.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	648 141.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 011.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON » (660785676) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148).

FAIT A

, LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

DECISION TARIFAIRE N° 412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sis 10, AV DECLARATION DROITS L'HOMME, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR (660786765) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 959 670.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	904 192.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 477.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 972.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.84
Tarif journalier HT	43.41
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VIA SENIOR » (660786765) et à la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 831 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST PAUL DE FENOUILLET - 660009002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madamie Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST PAUL DE FENOUILLET (660009002) sis 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST PAUL DE FENOUILLET (660009002) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 486 936.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	486 936.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 578.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée EHPAD ST PAUL DE FENOUILLET (660009002).

FAIT A PERPIGNAN , LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 817 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CEDRES - 660781352

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (660781352) sis 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et géré par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 832 655.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	722 882.08
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	22 191.14
Accueil de jour	22 862.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 387.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.13
Tarif journalier HT	37.87
Tarif journalier AJ	39.01

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE VAL DE SOURNIA » (660786542) et à la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352).

FAIT A PERPIGNAN , LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sis 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 289 483.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 154 322.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 573.44
Accueil de jour	68 587.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 456.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES CAPUCINES » (660001249) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544).

FAIT A

, LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

DECISION TARIFAIRE N° 435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CATALANE (660785775) sis 26, AV JACQUES DELCOS, 66190, COLLIOURE et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 033 309.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	954 982.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 601.95
Accueil de jour	45 725.11

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 109.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.67
Tarif journalier HT	29.69
Tarif journalier AJ	62.47

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE LA CATALANE » (660001298) et à la structure dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775).

FAIT A PERPIGNAN , LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sis 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA-DE-L'AGLY et géré par l'entité dénommée SA RESIDENCE DU MOULIN (660001231) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 782 811.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	674 631.64
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	43 460.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 234.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA RESIDENCE DU MOULIN » (660001231) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536).

FAIT A

, LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

DECISION TARIFAIRE N° 434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINTE EUGENIE - 660785767

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767) sis 0, DOM SAINTE EUGENIE, 66270, LE SOLER et géré par l'entité dénommée SAS L'AGE D'OR DU CANIGOU (660009010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 950 286.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	783 852.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	166 433.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 190.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.83
Tarif journalier HT	96.99
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS L'AGE D'OR DU CANIGO » (660009010) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767).

FAIT A

, LE 27/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial

DECISION TARIFAIRE N° 824 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sis 78, CRS LASSUS, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 240 063.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 240 063.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 338.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué territorial des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN



**PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Arrêté n° 2016-s-18 du 28 juillet 2016
portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'une espèce aquatique végétale
protégée**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département d'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande déposée par Madame Monique BURRUS en date du 1er juillet 2016,
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 28 juillet 2016,
- Vu l'avis favorable du Parc national des Pyrénées en date du 20 juillet 2016,
- Vu l'avis favorable du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 25 juillet 2016,

Considérant d'une part, les apports potentiels de l'étude sur l'état des populations de *Subularia aquatica* pyrénéennes pour la conservation de cette espèce et, d'autre part, l'absence de préjudice sur les individus échantillonnés mais aussi l'état de conservation des populations échantillonnées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1° - Madame Monique BURRUS, du Laboratoire Evolution et Diversité Biologique basé au 11 route de Narbonne - Université de Paul Sabatier, 31062 Toulouse, est autorisée à effectuer des prélèvements sur des individus de *Subularia aquatica*, sur les sites d'Ariège, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales identifiés plus bas, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche visant à évaluer la diversité génétique d'une série de populations pyrénéennes en lien avec le Parc national des Pyrénées, et le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Article 2° - Les bénéficiaires de l'actuelle dérogation sont les personnes suivantes, seules habilitées à effectuer l'analyse des sites et les prélèvements, en plongé scientifique : Monsieur Frédéric AZEMAR, Madame Monique BURRUS, Monsieur Arthus COMPIN et Madame Nathalie ESCARAVAGE.

Article 3° - Les prélèvements seront effectués systématiquement *après* la description des peuplements des sites étudiés et notamment, le dénombrement des effectifs des plants présents.

Les prélèvements ne pourront avoir lieu que sur les lacs suivants :

- la laquette inférieure de Néouvielle dans les Hautes Pyrénées,
- les lacs Comte, Rabassolles et Couillade en Ariège,
- les lacs Bailleul, Coumasse, Pradeilles sur le massif du Carlit dans les Pyrénées-Orientales.

Les prélèvements seront effectués en plongé scientifique de la manière suivante :

- le prélèvement manuel de 1 à 2 feuilles par individu, sans arrachage des plants, sur un maximum de 10% des plants de chaque lac.

- sur la laquette inférieure de Néouvielle uniquement, le prélèvement de siliques matures pour un maximum de 50 individus, individus en possédants plusieurs. Le but de ce prélèvement est de mettre *in vitro* en germination les graines récoltées pour effectuer des analyses génétiques sur les plantules ainsi produites.

- on veillera à répartir l'échantillonnage à l'ensemble des herbiers, en conditions émergées et immergées.

- le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vue des extraction ADN à venir.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre les lieux de prélèvement et les locaux du Laboratoire Evolution et Diversité Biologique, à Toulouse.

Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 5° - Le demandeur rendra compte des prélèvements effectués, du nombre exact d'individus présents et d'individus prélevés sur chacune des stations étudiées et des résultats d'analyse à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et au Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées seront transmis chaque année avant le 31 décembre.

Les données d'inventaire et les numéros d'accession de la base de données génétique (GenBank), seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

Article 6° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 9° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et les chefs de services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI



**PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Arrêté n° 2016-s-14 du 20 juillet 2016
portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'espèces végétales protégées**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles , L.411-1,L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande déposée par Monsieur Bertrand SCHATZ en date du 26 avril 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 juillet 2016,

Considérant les apports potentiels de l'étude des différentes sous-espèces de *Anacamptis coriophora* pour la conservation de cette espèce et les faibles quantités prélevées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1° - Monsieur Bertrand SCHATZ et Madame Nina JOFFARD, du laboratoire du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive de Montpellier basé au 1919 route de Mende, 34293 Montpellier, est autorisé à effectuer des prélèvements sur des individus d'*Anacamptis coriophora*, dans l'ensemble des départements du Gard et des Pyrénées-Orientales, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche visant à étudier la différenciation écologique et génétique entre les sous-espèces suivantes : 1) *Anacamptis coriophora subsp. coriophora* (Orchis punaise), 2) *Anacamptis coriophora subsp. fragrans* (Orchis parfumé) et 3) *Anacamptis coriophora subsp. martrinii* (Orchis de Martin). Ces évaluations devraient aussi aboutir à une évaluation de la rareté, de la vulnérabilité et de la distribution de chacune d'elles.

Article 2° - Les prélèvements seront effectués par découpage aux ciseaux d'une feuille par individu à raison d'un maximum de 5 individus par sous-espèce.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive, 1919 Route de Mende, 34090 MONTPELLIER.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2016.

Article 4° - Le demandeur rendra compte des prélèvements effectués, de la localisation précises des stations étudiées (coordonnées GPS) et des résultats d'analyse, à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et au Conservatoire botanique national méditerranéen. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées seront transmis chaque année avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Les données d'inventaire, le cas échéant, seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

Article 5° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6° - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7° - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI

